



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° • 56-2023-058**

PUBLIÉ LE 31 JUILLET 2023

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures / Budget finances au SGCD

- 56-2023-07-17-00001 - Arrêté du 17 juillet 2023 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Pompes Funèbres Lanvaux représentée par Madame Geneviève DAVAUD-RIVALIN 15 Rue du Docteur Reme à PLUMELEC (2 pages) Page 6

5601_Préfecture et sous-préfectures / CAB/ Bureau de la représentation de l'Etat (BRE)

- 56-2023-07-13-00011 - Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole (M.H.A.) à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023 (1 page) Page 8
- 56-2023-07-13-00012 - Arrêté préfectoral accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale (M.H.R.D.C.) à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023 (1 page) Page 9

5601_Préfecture et sous-préfectures / DCL/ Bureau des Règlements et de la Vie Citoyenne

- 56-2023-07-19-00001 - Arrêté préfectoral du 19 juillet 2023 portant classement en catégorie 1 de l'Office de Tourisme Communautaire Golfe du Morbihan Vannes Tourisme (1 page) Page 10
- 56-2023-06-29-00005 - Ordre du jour de la C.D.A.C. du jeudi 7 septembre 2023 (1 page) Page 11

5601_Préfecture et sous-préfectures / Direction des sécurités

- 56-2023-07-28-00003 - Avenant à la convention de coordination de LORIENT et des forces de sécurité de l'Etat du 23 février 2022 (1 page) Page 12

5601_Préfecture et sous-préfectures / Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial SCoPPAT

- 56-2023-07-17-00002 - Arrêté n° 196-07-23 du 17 juillet 2023 portant prorogation exceptionnelle de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2021 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2021 - commune de Surzur - (2 pages) Page 13
- 56-2023-07-17-00003 - Arrêté n° 197-07-23 du 17 juillet 2023 portant prorogation exceptionnelle de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2021 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2021 - commune de Pluvigner - (2 pages) Page 15
- 56-2023-07-17-00004 - Arrêté n° 198-07-23 du 17 juillet 2023 portant prorogation exceptionnelle de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2017 - communauté de communes Roi Morvan Communauté - (2 pages) Page 17
- 56-2023-07-21-00001 - Arrêté préfectoral n° 204-07-23 du 21 juillet 2023 portant suppression de la régie d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune d'Erdeven (1 page) Page 19

5601_Préfecture et sous-préfectures / Sous-préfecture de Pontivy

- 56-2023-07-17-00007 - Arrêté Préfectoral du 17 juillet 2023 autorisant la Congrégation des Soeurs de la charité de Saint Louis à aliéner un bien sur la commune - Les Fougerêts (2 pages) Page 20

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Cabinet de direction

- 56-2023-07-21-00004 - A.P n° E 1305600100 du 21 juillet 2023 pour renouvellement d'agrément de l'auto-école "SOF CONDUITE" Muzillac MORBIHAN (1 page) Page 22
- 56-2023-07-21-00003 - AP n° E 1305600120 du 21 juillet 2023 pour renouvellement d'agrément de l'auto-école "SARL AF2R" - Pluvigner MORBIHAN (1 page) Page 23

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service Aménagement Mer et Littoral (SAMEL)

- 56-2023-07-18-00006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 18 juillet 2023 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan (3 pages) Page 24
- 56-2023-07-27-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 JUILLET 2023 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance des zones : n° 56.04.4 – Petite Mer de Gâvres (2 pages) Page 27

<ul style="list-style-type: none"> • 56-2023-07-27-00005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 JUILLET 2023 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages sauf les huîtres, les palourdes et les coques en provenance des zones : - n°56.05.1 – Bras de Nostang - n°56.05.2 – Anse du Kerihuelo - n°56.05.3 – Anse du Listrec - n°56.05.4 – La Côte - n°56.05.5 – Beg Er Vil - n°56.05.6 – Anse du Sach et du pompage de l'eau en provenance des zones considérées (3 pages) 	Page 29
<ul style="list-style-type: none"> • 56-2023-07-27-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 JUILLET 2023 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance de la zone : - n°56.15.10 – Rivière de Pénerf (2 pages) 	Page 32
<ul style="list-style-type: none"> • 56-2023-07-27-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 JUILLET 2023 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance des zones : - n°56.15.1 – Etier de Kerboulicot - n°56.15.2 – Etier de Caden - n°56.15.3 – Etier de Sainte Anne - n°56.15.4 – Etier de l'Epinay - n°56.15.5 – Chenal d'Ambon - n°56.15.6 – Rivière de Pénerf - n°56.15.7 – Embouchure de la rivière de Pénerf - n°56.15.8 – Claires du Pont Neuf (2 pages) 	Page 34
5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service eau, biodiversité et risques (SEBR)	
<ul style="list-style-type: none"> • 56-2023-07-17-00005 - Arrêté préfectoral du 17 juillet 2023 portant autorisation d'effectuer des comptages nocturnes de gibiers dans le département du Morbihan (1 page) 	Page 36
<ul style="list-style-type: none"> • 56-2023-07-18-00004 - Arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le Morbihan – Concours « enduro carpe » sur la Vilaine (3 pages) 	Page 37
<ul style="list-style-type: none"> • 56-2023-07-18-00005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 18 juillet 2023 portant arrêté cadre sécheresse (28 pages) 	Page 40
<ul style="list-style-type: none"> • 56-2023-07-26-00001 - Arrêté préfectoral du 26 juillet 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2023 relatif à l'exercice de la chasse dans le département du Morbihan pour la campagne 2023 / 2024 (1 page) 	Page 68
5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service urbanisme habitat et construction (SUHC)	
<ul style="list-style-type: none"> • 56-2023-06-14-00007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 14 juin 2023 approuvant la carte communale de Saint-Abraham (1 page) 	Page 69
<ul style="list-style-type: none"> • 56-2023-07-17-00006 - Arrêté préfectoral du 17 juillet 2023 portant délégation de signature - ANRU (2 pages) 	Page 70
<ul style="list-style-type: none"> • 56-2023-07-18-00002 - Arrête préfectoral du 18 juillet 2023 refusant la dérogation à l'urbanisation limitée - Commune de Guénin (2 pages) 	Page 72
5603_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan / Pôle entreprises et travail	
<ul style="list-style-type: none"> • 56-2023-06-22-00006 - Arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - O2 VANNES Est - 56860 SENE (2 pages) 	Page 74
<ul style="list-style-type: none"> • 56-2023-07-12-00004 - Arrêté préfectoral modificatif du 12 juillet 2023 portant agrément d'un organisme de services à la personne - Les petits vannetais - 56000 VANNES (2 pages) 	Page 76
<ul style="list-style-type: none"> • 56-2023-07-12-00006 - Récépissé de déclaration du 12 juillet 2023 d'un organisme de services à la personne - GAGNEUX Thomas - 56230 MOLAC (1 page) 	Page 78
<ul style="list-style-type: none"> • 56-2023-07-12-00002 - Récépissé de déclaration du 12 juillet 2023 d'un organisme de services à la personne - PICAUD Joëlle - 56450 THEIX NOYALO (1 page) 	Page 79

• 56-2023-07-18-00008 - Récépissé de déclaration du 18 juillet 2023 d'un organisme de services à la personne - POULIZAC Paul - 56000 VANNES (1 page)	Page 80
• 56-2023-07-18-00007 - Récépissé de déclaration du 18 juillet 2023 d'un organisme de services à la personne - Aide et vous multiservices - LE MOEL Jérémie - 56850 CAUDAN (1 page)	Page 81
• 56-2023-06-22-00008 - Récépissé de déclaration du 22 juin 2023 d'un organisme de services à la personne - La promesse d'une main tendue - BERET Angélique - 56190 MUZILLAC (2 pages)	Page 82
• 56-2023-07-05-00002 - Récépissé de déclaration du 5 juillet 2023 d'un organisme de services à la personne - RIVIERE Edwin - 56330 CAMORS (2 pages)	Page 84
• 56-2023-07-12-00003 - Récépissé modificatif n°1 de déclaration du 12 juillet 2023 d'un organisme de services à la personne – MALIVET Nicolas - 56270 PLOEMEUR (2 pages)	Page 86
• 56-2023-07-04-00028 - Récépissé modificatif n°1 de déclaration du 4 juillet 2023 d'un organisme de services à la personne – AVS SERVICES - JIQUELLE Nathalie - 56270 PLOEMEUR (2 pages)	Page 88
• 56-2023-07-12-00005 - Récépissé modificatif n°2 de déclaration du 12 juillet 2023 d'un organisme de services à la personne – Les petits vannetais - 56000 VANNES (2 pages)	Page 90
• 56-2023-06-22-00007 - Récépissé modificatif n°6 de déclaration du 22 juin 2023 d'un organisme de services à la personne – O2 Vannes Est - 56860 SENE (2 pages)	Page 92
5603_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan (DDETS) /	
• 56-2023-07-27-00001 - Arrêté accordant la médaille d'honneur du travail (M.H.T) à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023 (1 page)	Page 94
5603_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan (DDETS) /	
Pôle contre l'exclusion et protection des personnes	
• 56-2023-07-18-00003 - Arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 portant prorogation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable du Morbihan (1 page)	Page 95
5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP) / Ressource Humaine	
• 56-2023-06-27-00010 - Décision du 27 juin 2023 - Annulation DSS-THERAUD MC - SGC Auray + DDFIP du Morbihan (1 page)	Page 96
• 56-2023-07-24-00001 - Offre de recrutement PACTE - DDFIP du Morbihan (6 pages)	Page 97
5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS) / Animation territoriale	
• 56-2023-07-12-00007 - Arrêté du 12 juillet 2023 mettant fin à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres Ambulance 2000 située à Muzillac sous le numéro 197 (2 pages)	Page 103
• 56-2023-07-12-00008 - Arrêté du 12 juillet 2023 portant modification provisoire de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Breizh Ambulances située à Muzillac sous le numéro 284 (4 pages)	Page 105
5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS) / Pôle Santé Environnement	
• 56-2023-06-27-00011 - Arrêté préfectoral du 27 juin 2023 portant abrogation de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres ESA-métolachlore et sommes des concentrations en pesticides sur l'unité de distribution dite CARENTOIR – EAU DU MORBIHAN (2 pages)	Page 109
• 56-2023-06-27-00013 - Arrêté préfectoral du 27 juin 2023 portant abrogation de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres ESA-métolachlore et sommes des concentrations en pesticides sur l'unité de distribution dite SCORFF AMONT – EAU DU MORBIHAN (2 pages)	Page 111
• 56-2023-06-27-00014 - Arrêté préfectoral du 27 juin 2023 portant abrogation des dérogations aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres ESA-métolachlore et sommes des concentrations en pesticides sur les unités de distribution dites Pontivy Stival et Pontivy Ouest – Eau du Morbihan et Pontivy Communauté (2 pages)	Page 113

- 56-2023-06-27-00012 - Arrêté préfectoral du 27 juin 2023 portant abrogation de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres ESA-métolachlore et sommes des concentrations en pesticides sur les unités de distribution dites Monteneuf, Porcaro et Augan – Eau du Morbihan (2 pages)

Page 115

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST /

- 56-2023-07-18-00001 - Arrêté du 18 juillet 2023 donnant délégation de signature à monsieur Hervé Tourmente, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest (17 pages)

Page 117

Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau des réglementations et de la vie citoyenne Section des réglementations

ARRÊTÉ DU 17 JUILLET 2023
PORTANT MODIFICATION D HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;
- Vu** la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu** le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et la housse mortuaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Pompes Funèbres Lanvaux représentée par Madame Geneviève DAVAUD-RIVALIN, dont le siège social se situait 11 rue des Martyrs à PLUMELEC (56420) ;
- Vu** la modification de l'adresse du siège social de la SARL Pompes Funèbres Lanvaux ;
- SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: L'arrêté préfectoral du 27 janvier 2021 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2: La SARL Pompes Funèbres Lanvaux représentée par Geneviève DAVAUD-RIVALIN, dont le siège social se situe 15 rue du Docteur Reme à PLUMELEC (56420) est habilitée à exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation (thanatopraxie) ;
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

Le reste est sans changement.

ARTICLE 3: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Plumelec et au demandeur.

ARTICLE 4: La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire général
Stéphane JARLÉGAND



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

Par arrêté en date du 13 juillet 2023 à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023 Monsieur le préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur agricoles aux échelons « grand or », « or », « vermeil » et « argent » aux bénéficiaires dont la liste peut-être consultée à la direction du cabinet de la préfecture du Morbihan.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

Par arrêté en date du 13 juillet 2023 à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023 Monsieur le préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur agricoles aux échelons « grand or », « or », « vermeil » et « argent » aux bénéficiaires dont la liste peut-être consultée à la direction du cabinet de la préfecture du Morbihan.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté de la légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne
Section des réglementations**

**Arrêté préfectoral portant classement en catégorie 1
de l'Office de Tourisme Communautaire Golfe du Morbihan Vannes Tourisme**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du tourisme et, notamment, ses articles L. 133-10-1 et suivants et D. 133-20 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu la demande de classement dans la catégorie 1 de l'Office de Tourisme Communautaire Golfe du Morbihan Vannes Tourisme, présentée le 20 juin 2023 ;

Vu la délibération du 25 mai 2023 du conseil communautaire de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération sollicitant le classement de l'office de tourisme en catégorie 1 ;

Considérant que l'Office de Tourisme Communautaire Golfe du Morbihan Vannes Tourisme répond aux critères de classement énumérés dans la liste annexée à l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le classement en catégorie 1 est accordé à l'Office de Tourisme Communautaire Golfe du Morbihan Vannes Tourisme .

ARTICLE 2 : Ce classement est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, non renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 3 : En cas de manquement au respect des caractéristiques exigées par le classement, le déclassement ou la radiation de la liste des organismes classés sera prononcé, après injonction de mise en conformité dans un délai de 3 mois, conformément à l'article D. 133-27 du code du tourisme.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 contour de la motte – 35 044 RENNES Cedex ou par <https://www.telerecours.fr/>)

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le président du conseil communautaire de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et dont une copie sera adressée au ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique – Direction générale des entreprises – Télédod 314 – 6 rue Louise Weiss – 75 703 PARIS cedex 13.

Vannes, le 19 juillet 2023

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND

Place du Général de Gaulle
56019 Vannes Cedex
Tél : 02 97 54 84 00
www.morbihan.gouv.fr

Page 1 / 1



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne

**ORDRE DU JOUR
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

Le jeudi 7 septembre 2023

Dossier n° 418

L'extension d'un ensemble commercial par l'extension d'un magasin CENTRAKOR d'une surface de vente de 487 m² pour atteindre une surface de vente totale de 1 862 m², situé section BS N° 47-48 et 49 - Espace commercial Saint Niel, 104 avenue de la Libération à PONTIVY



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

En application de l'article 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, un avenant à la convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État du 23 février 2022 a été signé le 28 juillet 2023 par la commune de Lorient.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des dotations et de l'aménagement du territoire**

ARRÊTÉ n° 196-07-23

**portant prorogation exceptionnelle de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2021 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2021
- commune de Surzur -**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2021 accordant une subvention de 232 650 € à la commune de Surzur au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, exercice 2021, pour financer les travaux de construction d'une maison de la petite enfance ;

Vu la notification de la subvention adressée le 27 avril 2021 à la commune de Surzur ;

Vu la demande de la maire de Surzur du 31 mai 2023 en vue d'obtenir une prorogation de l'arrêté susvisé ;

Vu la consultation de la Direction générale des collectivités locales ;

Considérant qu'à l'expiration du délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de subvention. Le préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an ;

Considérant que la demande de la commune de Surzur a été faite en dehors du délai de deux ans précité, soit après le 27 avril 2023 ;

Considérant que, s'agissant de dispositions réglementaires, le droit de dérogation reconnu au préfet trouve à s'appliquer ;

Considérant que le droit de dérogation est reconnu au préfet notamment en matière de subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des collectivités territoriales ;

Considérant que l'intérêt général du projet est justifié, le projet de construction de la maison de la petite enfance permettant une plus grande capacité d'accueil et de regrouper et de développer en un même lieu les activités pour la petite enfance ;

Considérant l'installation d'une chaufferie biomasse collective permettant des économies d'énergie non négligeables pour la collectivité ;

Considérant, dès lors, que l'ensemble des dispositions portées par le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 susvisé se trouvent réunies et qu'au cas particulier, l'octroi à la commune de Surzur de la dérogation sollicitée n'est pas de nature à porter une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 – Par dérogation aux dispositions de l'article R 2334-28 du code général des collectivités territoriales, il est accordé à la commune de Surzur un délai supplémentaire d'un an pour démarrer l'opération, soit jusqu'au 27 avril 2024.

Article 2 – La commune doit informer le préfet du début d'exécution de l'opération pendant ce délai en présentant un justificatif signé qui peut être un ordre de service à une entreprise ou un devis.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la maire de Surzur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 17 juillet 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des dotations et de l'aménagement du territoire**

**ARRÊTÉ n° 197-07-23
portant prorogation exceptionnelle de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2021 portant attribution d'une subvention au titre de
la dotation d'équipement des territoires ruraux 2021
- commune de Pluvigner -**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2021 accordant une subvention de 105 000 € à la commune de Pluvigner au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, exercice 2021, pour financer les travaux de construction d'un restaurant scolaire et d'une garderie à Bieuzy-Lanvaux ;

Vu la notification de la subvention adressée le 26 mai 2021 à la commune de Pluvigner ;

Vu la demande de la maire de Pluvigner du 9 juin 2023 en vue d'obtenir une prorogation de l'arrêté susvisé ;

Vu la consultation de la Direction générale des collectivités locales ;

Considérant qu'à l'expiration du délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de subvention. Le préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an ;

Considérant que la demande de la commune de Pluvigner a été faite en dehors du délai de deux ans précité, soit après le 26 mai 2023 ;

Considérant que, s'agissant de dispositions réglementaires, le droit de dérogation reconnu au préfet trouve à s'appliquer ;

Considérant que le droit de dérogation est reconnu au préfet notamment en matière de subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des collectivités territoriales ;

Considérant que l'intérêt général du projet est justifié, le projet de construction d'un restaurant scolaire et d'une garderie à Bieuzy-Lanvaux permettant de répondre à la problématique de locaux devenus trop exigus et d'augmenter la capacité d'accueil des enfants en restauration scolaire et en garderie périscolaire ;

Considérant que la construction d'un nouveau bâtiment bénéficierait d'un équipement neuf adapté ;

Considérant, dès lors, que l'ensemble des dispositions portées par le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 susvisé se trouvent réunies et qu'au cas particulier, l'octroi à la commune de Pluvigner de la dérogation sollicitée n'est pas de nature à porter une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 – Par dérogation aux dispositions de l'article R 2334-28 du code général des collectivités territoriales, il est accordé à la commune de Pluvigner un délai supplémentaire d'un an pour démarrer l'opération, soit jusqu'au 26 mai 2024.

Article 2 – La commune doit informer le préfet du début d'exécution de l'opération pendant ce délai en présentant un justificatif signé qui peut être un ordre de service à une entreprise ou un devis.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la maire de Pluvigner sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 17 juillet 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des dotations et de l'aménagement du territoire

ARRÊTÉ n° 198-07-23

**portant prorogation exceptionnelle de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2017
- communauté de communes Roi Morvan Communauté -**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 accordant une subvention de 12 000 € à la communauté de communes Roi Morvan Communauté au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, exercice 2017, pour financer l'étude pour la création du parc d'activité du Parco à Locmalo ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2021 prorogeant la validité de l'arrêté du 9 mai 2017 pour une durée d'un an, portant le délai de fin d'exécution au 31 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2022 prorogeant la validité de l'arrêté du 9 mai 2017 pour une nouvelle durée d'un an, portant le délai de fin d'exécution au 31 juillet 2023 ;

Vu la demande de la présidente de la communauté de communes Roi Morvan Communauté du 12 juin 2023 en vue d'obtenir une nouvelle prorogation de l'arrêté susvisé ;

Vu la consultation de la Direction générale des collectivités locales ;

Considérant qu'à l'expiration du délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, si l'opération n'est pas achevée, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de subvention et celle-ci est considérée comme terminée. Le préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder deux ans ;

Considérant que, s'agissant de dispositions réglementaires, le droit de dérogation reconnu au préfet trouve à s'appliquer ;

Considérant que le droit de dérogation est reconnu au préfet notamment en matière de subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des collectivités territoriales ;

Considérant que l'intérêt général du projet est justifié, le projet de parc d'activités s'inscrivant dans une démarche stratégique globale de développement économique du territoire ;

Considérant le contexte et les enjeux actuels, une meilleure appréhension des besoins des professionnels en matière de foncier et d'immobilier sur le territoire s'avère nécessaire avant la poursuite de cette opération d'envergure ;

Considérant, dès lors, que l'ensemble des dispositions portées par le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 susvisé se trouvent réunies et qu'au cas particulier, l'octroi à la communauté de communes Roi Morvan Communauté de la dérogation sollicitée n'est pas de nature à porter une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 – Par dérogation aux dispositions de l'article R 2334-29 du code général des collectivités territoriales, il est accordé à la communauté de communes Roi Morvan Communauté un délai supplémentaire d'un an pour terminer l'opération, soit jusqu'au 31 juillet 2024.

Article 2 – Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la présidente de la communauté de communes Roi Morvan Communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 17 juillet 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des dotations et de l'aménagement du territoire

Arrêté préfectoral n° 204-07-23

**portant suppression de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de
la commune d'Erdeven**

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 22 août 2002 portant institution d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune d'Erdeven ;

Vu la demande du maire d'Erdeven en date du 13 juillet 2023 ;

Vu l'avis conforme émis par le directeur départemental des finances publiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté du 22 août 2002 portant institution d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune d'Erdeven est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques et le maire d'Erdeven sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 21 juillet 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Pontivy

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 JUILLET 2023
AUTORISANT LA CONGRÉGATION DES SOEURS DE LA CHARITÉ DE SAINT LOUIS
À ALIÉNER UN BIEN SUR LA COMMUNE – LES FOUGERETS (56)**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU l'article 910 du code civil ;

VU l'article 795-10 du code général des impôts ;

VU la loi du 24 mai 1825 modifiée, relative aux congrégations de femmes ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU l'ordonnance du 14 janvier 1831, relatives aux donations et legs, acquisitions et aliénations concernant les établissements ecclésiastiques et les communautés religieuses de femmes ;

VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour application de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

VU le décret 2002-449 du 2 avril 2002, portant simplification de la procédure administrative applicable aux legs en faveur de l'État, des départements, des communes et de leurs établissements et des associations, fondations et congrégations et au contrôle des actes de disposition des associations ou fondations reconnues d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007, modifié, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Claire LIETARD, sous-préfète de Pontivy ;

VU l'extrait de la délibération du conseil d'administration du 12 juillet 2023 par laquelle le Conseil Général de la Congrégation des Soeurs de la Charité de Saint Louis, dont le siège est situé 18 place Théodore Decker à Vannes, autorise la vente d'un bien immobilier indivis, reçu par legs de Soeur Suzanne CLODIC ;

VU la promesse d'achat entre la Congrégation des Soeurs de la Charité de Saint Louis, dit « le vendeur » et la commune de LES FOUGERETS, dit « l'acquéreur », de l'immeuble cadastré AK 224 pour une contenance de 19 a et 63 ca, pour un montant de 1/6^{ème} de 120 000 € ;

VU la demande reçue le 7 juillet 2023 présentée par Maître Charlotte BAUMARD, notaire à SARL CHABRAN BOUTIN LEVESQUE, 24 rue des Chanoines à VANNES pour la Supérieure Provinciale, sollicitant, au nom de la Congrégation des Soeurs de la Charité de Saint Louis, l'autorisation de vendre l'immeuble lui appartenant, au bourg de la commune LES FOUGERETS (56) ;

Sur la proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Pontivy ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Madame la Supérieure Provinciale de la Congrégation des Soeurs de la Charité de Saint Louis, au nom de l'établissement principal existant légalement à 18 place Théodore Decker à VANNES (56000) **est autorisée**, au nom de Congrégation, à **vendre**, aux clauses et conditions énoncées dans la promesse d'achat à la commune LES FOUGERETS l'immeuble situé au bourg – LES FOUGERETS (56), dont elle est propriétaire à 1/6^{ème}.

Le montant de cette vente est convenu de part et d'autre au prix de 120 000 €.

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès du pôle départemental « Associations » de la sous-préfecture de PONTIVY.

Article 2 – Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Pontivy et Monsieur le Colonel, commandant le groupement de la gendarmerie du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Congrégation des Soeurs de la Charité de Saint Louis.

Pontivy, le 17 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Pontivy,



Claire LIETARD



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet de direction
Unité éducation routière

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° E 1305600100
portant renouvellement d'agrément de l'auto-école
"SOF CONDUITE" - MUZILLAC**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001, modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 1305600100 du 4 octobre 2013 autorisant Mme Sophie PERRAIS à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « SOF CONDUITE », situé 25 rue du Général de Gaulle - 56190 MUZILLAC ;

VU la demande de renouvellement déposée par Mme Sophie PERRAIS le 11 juillet 2023, pour son établissement « SOF CONDUITE », situé 25 rue du Général de Gaulle - 56190 MUZILLAC ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'agrément n° E 1305600100 autorisant Mme Sophie PERRAIS à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « SOF CONDUITE », situé 25 rue du Général de Gaulle - 56190 MUZILLAC, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'établissement est autorisé à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
B - B1

Article 2 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer du Morbihan,
La cheffe de Cabinet

Sabrina MALIFARGE



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité*

Fraternité
Cabinet de direction
Unité éducation routière

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° E 1305600120
portant renouvellement d'agrément de l'auto-école
"SARL AF2R" - PLUVIGNER**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001, modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 1305600120 du 9 octobre 2013 autorisant M. JEAY Dominique à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « SARL AF2R », situé 10b rue place Saint-Michel – 56330 PLUVIGNER ;

VU la demande de renouvellement déposée par M. JEAY Dominique le 13 Jjuillet 2023, pour son établissement « SARL AF2R », situé 10b rue place Saint-Michel – 56330 PLUVIGNER ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'agrément n° E 1305600120 autorisant M. JEAY Dominique à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « SARL AF2R », situé 10b rue place Saint-Michel – 56330 PLUVIGNER, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'établissement est autorisé à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
B - B1

Article 2 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer du Morbihan,
La cheffe de Cabinet

Sabrina MALIFARGE



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service aménagement mer et littoral**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants
pour la consommation humaine dans le département du Morbihan**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (UE) n° 2017/625 du parlement européen et du conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;
- VU le règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du parlement européen et du conseil et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 de la commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.231-35 au R.231-59 et son livre IX ;
- VU le décret n° 84-428 du 05 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et aux actions des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'avis du comité régional de conchyliculture de Bretagne-Sud du 27 juin 2023 ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines du département du Morbihan du 29 juin 2023 ;
- VU l'avis du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du 5 juillet 2023 ;
- VU le rapport d'évaluation de la qualité des zones de production conchylicole pour le département du Morbihan établi par l'IFREMER (édition 2023) ;
- VU la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) et aux investigations des toxi-infections alimentaires collectives à norovirus dans le Morbihan signée entre le préfet du Morbihan et le laboratoire INOVALYS du Morbihan ;

Considérant la qualité microbiologique et chimique des coquillages estimée à partir des résultats (période 2020-2021-2022) dans le rapport d'IFREMER (édition 2023) ;

Considérant l'avis de la commission départementale de suivi des zones de production de coquillages vivants du 22 juin 2023 ;

Considérant la nécessité d'encadrer les conditions sanitaires des activités de production et de mise sur le marché des coquillages vivants destinés à la consommation humaine ;

Considérant le dispositif de gestion des alertes sanitaires en vigueur dans le département du Morbihan ;

Considérant les conclusions du groupe de travail relatif à la définition du trait de côte délimitant les zones de production conchylicole approuvées par l'ensemble des services concernés ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Dans le département du Morbihan, les zones de production de coquillages vivants sont définies, identifiées, classées et surveillées selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Groupe de coquillages

Pour le classement de salubrité et la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants, l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 classe les coquillages en trois groupes distincts en regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification :

Groupe 1 : les gastéropodes, les échinodermes et les tuniciers ;

Groupe 2 : les bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est constitué par les sédiments ;

Groupe 3 : les bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs.

Article 3 : Types de classement

Conformément au règlement R(CE) 2019/627 et au code rural et de la pêche maritime notamment son article R.231-37, le classement sanitaire des zones de production conchylicoles est défini de la façon suivante :

Zone A : Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.

Zone B : Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi, pendant un temps suffisant, soit un traitement dans un centre de purification, soit un reparcage.

Zone C : Zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après un reparcage de longue durée.

Article 4 : Délimitation des zones de production conchylicoles

Le trait de côte délimitant les zones de production conchylicoles est défini pour correspondre localement au mieux à la réalité hydro-morphologique de terrain, sur la base du trait de côte de référence qui est constitué par le trait de côte HISTOLITT. Ce trait de côte HISTOLITT correspond à la laisse des plus hautes mers dans le cas d'une marée astronomique de coefficient 120 et dans des conditions météorologiques normales, issu d'une production conjointe du service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) et de l'Institut géographique national (IGN).

La délimitation des zones de production conchylicole peut être consultée à l'adresse suivante : <http://www.atlas-sanitaire-coquillages.fr>

Article 5 : Périmètre des zones classées et classement

Les zones de production du département du Morbihan reçoivent un numéro d'identification et, pour chaque groupe de coquillages concerné, un classement sanitaire leur est attribué conformément aux articles 1 et 2 du présent arrêté. La liste des zones classées et le classement qui leur est attribué est jointe au présent arrêté (annexe 1).

Les zones de production du département sont regroupées par sous-secteur géographique dont les limites font l'objet d'une représentation cartographique figurant à titre d'illustration sur les cartes jointes au présent arrêté (annexe 2- annexe 3).

Les zones hors champ de production ne sont pas classées et font uniquement l'objet d'une identification. Ces zones peuvent toutefois être soumises à des règles sanitaires spécifiques définies pour des activités non professionnelles, en particulier la pêche à pied récréative.

Article 6 : Pêche à pied récréative

La pêche à pied à titre non professionnel des coquillages vivants destinés à la consommation humaine est :

- autorisée dans les zones de production classées A ou B,
- interdites dans les zones C.

Article 7 : Modalités de surveillance

Les zones de production de coquillages vivants classées du point de vue sanitaire sont suivies régulièrement par le laboratoire environnement ressources d'IFREMER de Lorient.

Le laboratoire départemental d'analyses INOVALYS de Saint-Avé intervient en tant que prestataire de service concernant la surveillance sanitaire officielle des zones de production de coquillages.

Article 8 : Actions conduites en cas de contamination

En cas de contamination momentanée d'une zone et en fonction de sa nature et de son niveau, elle peut être temporairement, soit soumise à des conditions générales d'exploitation plus contraignantes, soit suspendue de toute exploitation en cas de fermeture administrative.

Article 9 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 6 juillet 2022 relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants est abrogé.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan.

A Vannes, le 18 juillet 2023

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation
le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

Liberté
Égalité
Fraternité

direction départementale
des territoires et de la mer
Service aménagement mer et littoral

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 JUILLET 2023

portant **levée de l'interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **de tous les coquillages** en provenance des zones :

n° 56.04.4 – Petite Mer de Gâvres

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- VU** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- VU** la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services en date du 3 juillet 2023 ;
- VU** la convention cadre relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) et aux investigations des toxi-infections alimentaires collectives à norovirus dans le Morbihan signée entre le préfet du Morbihan et le laboratoire INOVALYS en date du 8 avril 2022 ;
- VU** les résultats des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS en date des **20 et 27 juillet 2023** ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS sur les **moules** prélevées les **17 juillet 2023 et 24 juillet 2023** dans la zone :

n° 56.04.4 – Petite Mer de Gâvres

ont démontré un retour à la normale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2023 portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **de tous les coquillages sauf les huîtres et les coques** en provenance de la zone et l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2023 portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de **tous les coquillages** :

n° 56.04.4 – Petite Mer de Gâvres

sont abrogés.

Article 2 : La mise à la consommation des coquillages reste soumise aux dispositions du classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants du Morbihan conformément à l'arrêté du 6 juillet 2023.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 juillet 2023

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
le chef du service aménagement mer et littoral,

Yannick MESMEUR



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service aménagement mer et littoral**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 JUILLET 2023

portant **interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **de tous les coquillages sauf les huîtres, les palourdes et les coques** en provenance des zones :

- n°56.05.1 – Bras de Nostang
- n°56.05.2 – Anse du Kerihuelo
- n°56.05.3 – Anse du Listrec
- n°56.05.4 – La Côte
- n°56.05.5 – Beg Er Vil
- n°56.05.6 – Anse du Sach

et du pompage de l'eau en provenance des zones considérées

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;
- Vu** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II .
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services en date du 3 juillet 2023 ;
- Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée entre le préfet du Morbihan et le laboratoire INOVALYS du Morbihan ;
- Vu** les résultats des analyses effectuées par le Laboratoire INOVALYS du Morbihan en date du **27 juillet 2023** ;

Considérant que le résultat des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS du Morbihan sur **les moules** prélevées le **24 juillet 2023** dans les zones :

- n°56.05.1 – Bras de Nostang
- n°56.05.2 – Anse du Kerihuelo
- n°56.05.3 – Anse du Listrec
- n°56.05.4 – La Côte
- n°56.05.5 – Beg Er Vil
- n°56.05.6 – Anse du Sach

a démontré leur toxicité par présence de **toxines lipophiles** à un taux de **384 µg/kg (Beg Er Vil)** de chair supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg d'équivalent acide okadaïque par le R(CE) n° 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS du Morbihan sur **les huîtres, les palourdes et les coques** prélevées le **24 juillet 2023** dans les zones :

- n°56.05.1 – Bras de Nostang
- n°56.05.2 – Anse du Kerihuelo
- n°56.05.3 – Anse du Listrec
- n°56.05.4 – La Côte
- n°56.05.5 – Beg Er Vil
- n°56.05.6 – Anse du Sach

n'ont pas démontré de toxicité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont provisoirement interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des **tous les coquillages sauf les huîtres, les palourdes et les coques** en provenance des zones :

- n°56.05.1 – Bras de Nostang
- n°56.05.2 – Anse du Kerihuelo
- n°56.05.3 – Anse du Listrec
- n°56.05.4 – La Côte
- n°56.05.5 – Beg Er Vil
- n°56.05.6 – Anse du Sach

à compter du 27 juillet 2023.

Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages référencés ci-dessus de cette zone ne soient pas transférés dans une autre zone ni vers un établissement en vue de leur mise sur le marché.

Article 2 : La pêche à pied de loisir dans les zones citées à l'article 1 est également provisoirement interdite.

Article 3 : Les **coquillages** mentionnés à l'article 1er du présent arrêté récoltés et/ou pêchés dans la zone référencée, **depuis le 24 juillet 2023**, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur **retrait du marché** en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002 et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Article 4 : Il est interdit d'utiliser pour l'immersion **de tous les coquillages, à l'exclusion des huîtres, des palourdes et des coques**, et celles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant des **zones référencées à l'article 1er** tant que celles-ci restent fermées.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans ces zones depuis le **24 juillet 2023** et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immérgés dans les zones fermées en attente de leur ré-ouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer.

Toutefois, s'agissant de **toxines lipophiles**, l'eau de mer issue des zones fermées peut être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages sains si les professionnels :

- prouvent par analyse l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins ;
- **et** prouvent par analyse l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

Ces analyses devront être renouvelées lors de chaque nouveau pompage dans les zones fermées.

De même, les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit des zones fermées mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture de Bretagne sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 juillet 2023

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoint au chef du service aménagement mer et littoral,

Sandrine PERNET



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**direction départementale
des territoires et de la mer
Service aménagement mer et littoral**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 JUILLET 2023

portant **levée de l'interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **de tous les coquillages** en provenance de la zone :

- n°56.15.10 – Rivière de Pénerf

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- VU** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- VU** la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services en date du 3 juillet 2023 ;
- VU** la convention cadre relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) et aux investigations des toxi-infections alimentaires collectives à norovirus dans le Morbihan signée entre le préfet du Morbihan et le laboratoire INOVALYS en date du 8 avril 2022 ;
- VU** les résultats des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS en date des **20 et 27 juillet 2023** ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS sur les **moules** prélevées les **17 et 24 juillet 2023** dans la zone :

- n°56.15.10 – Rivière de Pénerf

ont démontré un retour à la normale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2023 portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **de tous les coquillages fouisseurs sauf les palourdes** en provenance de la zone :

- n°56.15.10 – Rivière de Pénerf

est abrogé

Article 2 : La mise à la consommation des coquillages reste soumise aux dispositions du classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants du Morbihan conformément à l'arrêté du 6 juillet 2022.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 juillet 2023

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjointe au chef du service aménagement mer et littoral,

Sandrine PERNET



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**direction départementale
des territoires et de la mer
Service aménagement mer et littoral**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 JUILLET 2023

portant **levée de l'interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **de tous les coquillages** en provenance des zones :

- n°56.15.1 – Etier de Kerboulicot
- n°56.15.2 – Etier de Caden
- n°56.15.3 – Etier de Sainte Anne
- n°56.15.4 – Etier de l'Epinay
- n°56.15.5 – Chenal d'Ambon
- n°56.15.6 – Rivière de Pénerf
- n°56.15.7 – Embouchure de la rivière de Pénerf
- n°56.15.8 – Claires du Pont Neuf

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- VU** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- VU** la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services en date du 3 juillet 2023 ;
- VU** la convention cadre relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) et aux investigations des toxi-infections alimentaires collectives à norovirus dans le Morbihan signée entre le préfet du Morbihan et le laboratoire INOVALYS en date du 8 avril 2022 ;
- VU** les résultats des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS en date des **20 et 27 juillet 2023** ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS sur les **moules** prélevées les **17 et 24 juillet 2023** dans les zones :

- n°56.15.1 – Etier de Kerboulicot
- n°56.15.2 – Etier de Caden
- n°56.15.3 – Etier de Sainte Anne
- n°56.15.4 – Etier de l'Epinay
- n°56.15.5 – Chenal d'Ambon
- n°56.15.6 – Rivière de Pénerf
- n°56.15.7 – Embouchure de la rivière de Pénerf
- n°56.15.8 – Claires du Pont Neuf

ont démontré un retour à la normale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2023 portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **de tous les coquillages sauf les huîtres** en provenance des zones :

- n°56.15.1 – Etier de Kerboulicot
- n°56.15.2 – Etier de Caden
- n°56.15.3 – Etier de Sainte Anne
- n°56.15.4 – Etier de l'Epinay
- n°56.15.5 – Chenal d'Ambon
- n°56.15.6 – Rivière de Pénerf
- n°56.15.7 – Embouchure de la rivière de Pénerf
- n°56.15.8 – Claires du Pont Neuf

est abrogé

Article 2 : La mise à la consommation des coquillages reste soumise aux dispositions du classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants du Morbihan conformément à l'arrêté du 6 juillet 2022.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 juillet 2023

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjointe au chef du service aménagement mer et littoral,

Sandrine PERNET

Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer des comptages nocturnes de gibiers dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;
Vu l'article R.412-1 du code de la route ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT en qualité de préfet du Morbihan ;
Vu l'article 11 bis de l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 03 juillet 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ;
Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan du 11 juillet 2023 ;

Considérant que le recours à l'utilisation de sources lumineuses est nécessaire à la réalisation de comptages nocturnes ;
Considérant que les comptages sont indispensables à une bonne gestion des populations de gibiers et à l'élaboration des plans de chasse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 – Dispositions générales

Sur l'ensemble des territoires des communes du département du MORBIHAN, les personnels de la fédération des chasseurs, les présidents des sociétés de chasse ou leurs représentants détenteurs de droits de chasse, sont autorisés, pour la période allant du 1^{er} septembre 2023 au 15 avril 2024 inclus, à pratiquer des comptages nocturnes de gibiers.

Article 2 – Modalités techniques

Pour la bonne réalisation de ces comptages, l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.
Ces opérations de comptage sont réalisées sous la responsabilité de la fédération départementale des chasseurs.
Les personnes autorisées doivent être assises dans le véhicule, porteuses d'une copie de l'arrêté, et doivent respecter le circuit de comptage validé par la fédération départementale des chasseurs dont un exemplaire leur a été fourni. Les résultats des comptages seront communiqués à la fédération départementale des chasseurs dès les comptages terminés.

Article 3 – Modalités de communication

Les personnes autorisées informeront le maire et la brigade de gendarmerie de la commune concernée par les comptages.
La fédération départementale des chasseurs établit le planning des comptages et le communique au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi qu'au commandant du groupement départemental de gendarmerie.

Article 4 – Durée de validité

La présente autorisation est valable du 1^{er} septembre 2023 au 15 avril 2024 inclus.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs.
Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution

MM. le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le président de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Morbihan et les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 17 juillet 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service eau, biodiversité, risques
Jean-François CHAUVET



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 18 JUILLET 2023

modifiant l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le Morbihan – Concours « enduro carpe » sur la Vilaine

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment son article R.436-14 ;
- VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le Morbihan ;
- VU la convention de partenariat et de gestion du droit de pêche professionnelle sur le domaine public fluvial du Conseil Régional de Bretagne, entre la Région Bretagne et l'Association agréée de pêcheurs professionnels du bassin Loire-Bretagne, signée le 8 février 2019, et le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche professionnel de la Région Bretagne annexé ;
- VU la convention de partenariat et de mise à disposition du droit de pêche du domaine public du Conseil Régional, entre la Région Bretagne et la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Morbihan, signée le 23 juillet 2021 ;
- VU la demande transmise par la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Morbihan (FDPPMA 56) d'extension temporaire du parcours de pêche de la carpe de nuit de la Vilaine, dans le cadre de l'organisation d'un concours « enduro carpe » du 1^{er} au 3 septembre 2023 par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) Le Brochet de Basse-Vilaine ;
- VU le courrier de la direction des voies navigables de la Région Bretagne du 27 juin 2023 (référence : 2023-SEVAD-RE-MC039) autorisant la manifestation sur le domaine public fluvial ;
- VU l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité du 9 juin 2022 sur le concours « enduro carpe » 2022 similaire ;

CONSIDÉRANT que le concours de pêche objet du présent arrêté (« enduro carpe »), compte-tenu du type d'activité, de son étendue géographique, de sa durée et des prescriptions mentionnées ci-dessous, n'augmentera pas significativement l'incidence sur l'environnement de l'activité de pêche encadrée par l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 susvisé ;

CONSIDÉRANT que par conséquent, il n'apparaît pas nécessaire de procéder à une consultation du public préalable, telle que prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, supplémentaire à celle réalisée avant l'adoption de l'arrêté du 10 janvier 2023 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modification de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023

Le présent arrêté modifie le parcours de pêche à la carpe de nuit de la Vilaine mentionné à l'article 12.4 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 susvisé. La quatrième ligne du tableau de l'article 12.4 est ainsi modifiée :

AAPPMA	Cours d'eau ou plan d'eau	Communes	Période	Conditions particulières de pêche de la Carpe de nuit (limites, eschage,...)
Brochet de Basse Vilaine	Vilaine	RIEUX	Du 14 janvier au 31 août 2023, puis à partir du 4 septembre 2023	En rive droite, au lieu-dit Aucfer sur 1 km en amont de la confluence avec l'Oust et à l'aval du panneau indiquant la fin de parcours
			Du 1 ^{er} au 3 septembre 2023	En rive droite, – limite amont (inchangée) : confluence Oust-Vilaine (lieu-dit Aucfer) – limite aval : port de Rieux.

Les limites indiquées ci-dessus sont figurées sur la carte en annexe 1.

Les prescriptions à respecter sur le parcours de pêche de la carpe de nuit de la Vilaine étendu, délimité ci-dessus, du 1^{er} au 3 septembre 2023, sont les suivantes :

- Rappels de la réglementation générale :
 - La pêche de la Carpe est autorisée à toute heure. Toutefois, entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever (heures locales), aucune Carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée ;
 - Tout poisson capturé durant les horaires de nuit ne peut être tenu captif et doit être relâché ;
 - Les participants devront respecter la tranquillité des riverains et les règles relatives à la sécurité publique ;
- Les prescriptions indiquées dans le courrier de la Direction des voies navigables de la Région Bretagne du 27 juin 2023 (en annexe 2 au présent arrêté) seront respectées ;
- La pêche professionnelle au filet sera interdite sur le parcours étendu pendant toute la durée du concours (1^{er} au 3 septembre 2023) ;
- L'aménagement éventuel de postes de pêche ou d'accès supplémentaires ne devra pas entraîner la coupe d'arbres. Ces aménagements temporaires devront se limiter à la coupe ou fauche de la strate herbacée. Ces coupes ou fauches de plantes herbacées ne pourront pas être réalisées avant la dernière semaine du mois d'août 2023, afin de tenir compte de l'enjeu avifaune ;
- L'organisateur du concours veillera à éviter et réduire au maximum l'impact de la manifestation lié au stationnement des véhicules et aux accès aux lieux de pêche ;
- Les feux seront interdits ;
- Le cas échéant, les mesures liées à la sécheresse, consultables sur le site des services de l'État dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr), seront respectées, notamment en cas de restriction ou d'interdiction de pratique de la pêche de loisir pendant la période du concours.

Les autres parties de l'article 12.4 et les autres articles de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 demeurent inchangés.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prendra effet à compter du lendemain de sa date de publication.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Rieux pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il sera également mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr).

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes), qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 5 : Exécution

Le sous-préfet de l'arrondissement de Vannes, le maire de Rieux, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Morbihan, le président de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique Le Brochet de Basse-Vilaine, le président de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne, les gardes-pêche particuliers assermentés, ainsi que tous les autres agents visés à l'article L.437-1 du code de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND

Les annexes au présent arrêté sont consultables à la DDTM du Morbihan, Service eau, biodiversité et risques (contact : ddtm-peche-eau-douce@morbihan.gouv.fr).

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant arrêté cadre sécheresse

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et R.211-66 à R.211-70 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;
- Vu** le Code civil, et notamment ses articles 640 à 645 ;
- Vu** le Code pénal, et notamment ses articles L.131-13 et R.610-1 ;
- Vu** le Code de la santé publique, et notamment son livre III ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** l'instruction du 23 mai 2023 et son guide national annexé ;
- Vu** l'arrêté d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne en date du 28 janvier 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 fixant le cadre des modalités de préservation et de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département du Morbihan ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Scorff approuvé le 10 août 2015 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins de l'Ellé, Isolé et Laïta approuvé le 10 juillet 2009 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Blavet approuvé le 15 avril 2014 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Etel approuvé le 24 avril 2020 ;
- Vu** le plan d'adaptation au changement climatique adopté le 26 avril 2018 par le comité de bassin Loire-Bretagne
- Vu** l'avis des commissions locales de l'eau des SAGES des bassins d'alimentation du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Etel, du bassin versant du Blavet, des bassins de l'Ellé, de l'Isolé et de la Laïta, respectivement en date du 26 mai 2023, 17 mai 2023, du 25 mai 2023 ;
- Vu** la participation du public, effectuée du 04 mai 2023 au 25 mai 2023 inclus, prévue dans le cadre de la loi sur la participation du public ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 08 juin 2023 ;
- CONSIDÉRANT** les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 18 mars 2022 pour le bassin Loire-Bretagne ;
- CONSIDÉRANT**, qu'en application des orientations techniques de la lettre circulaire du 27 juillet 2021 et de son guide technique, il est nécessaire d'anticiper les situations de tension et de pénurie et de renforcer les actions de communication auprès des usagers ;
- CONSIDÉRANT** que l'article R. 211-67 du Code de l'environnement permet au préfet la création d'une zone d'alerte pour un sous-bassin, bassin ou groupement de bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente, dans laquelle sont susceptibles d'être prescrites les mesures mentionnées à l'article R. 211-66 du même code ;
- CONSIDÉRANT** que des mesures provisoires de restrictions ou d'interdiction de certains usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 permet d'adapter les dispositions de l'arrêté ministériel aux circonstances locales ;
- CONSIDÉRANT** que des actions structurelles d'économie d'eau ont été engagées ces dernières années par de nombreux sites industriels, sans atteindre le seuil de 20 % ;

CONSIDÉRANT que ces actions structurelles mises en œuvre représentent les économies maximales possibles sans diminution d'activité, dans le cadre réglementaire en vigueur et que cette dynamique doit être reconnue pour se poursuivre au fur et à mesure des évolutions réglementaires et techniques ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L. 110-1 paragraphe II du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le Plan d'Action National pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, et notamment la mesure relative à la réduction structurelle en eau des plus gros consommateurs ;

CONSIDÉRANT qu'une connaissance permanente des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi hydrométrique de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne et les données issues du réseau de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) fournies par l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

CONSIDÉRANT les relevés piézométriques transmis par le Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) permettant d'appréhender la situation piézométrique dans le département ;

CONSIDÉRANT le bassin versant de l'Oust comme un bassin versant inter-départemental entre les Côtes d'Armor, l'Ille et Vilaine et le Morbihan au sens de la circulaire du 23 juin 2020, pour lequel le département coordonnateur est le Morbihan ;

CONSIDÉRANT la nécessité de veiller à la solidarité et à la coordination des mesures pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'ajuster l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du Morbihan signé le 18 mars 2022 en termes de modalités de travail entre le Comité technique des producteurs d'eau potable et le Comité de gestion de la ressource en eau, en termes d'amélioration des seuils de déclenchement d'alerte et d'alerte renforcée et en termes de précisions des modalités de dérogations au présent arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une harmonisation régionale de la rédaction des limitations ou restrictions des usages de l'eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'ARRÊTÉ CADRE

Le présent arrêté cadre a pour objet d'anticiper les mesures de gestion et leurs modalités de mise en œuvre lors des situations de pénurie ou de sécheresse afin de préserver la ressource en eau.

Il définit des mesures de gestion progressives permettant de préserver in fine les usages prioritaires et les besoins des milieux naturels.

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter d'atteindre le niveau de crise.

Pour cela, il :

- délimite les zones de gestion (de protection des milieux aquatiques et de protection de la production d'eau potable) dans lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- fixe pour chacune de ces zones de gestion les seuils de référence pour le déclenchement des niveaux de sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise), à partir desquels des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des prélèvements s'appliquent ;
- précise les mesures de gestion applicables aux différents usages de l'eau lorsque les seuils de référence sont franchis ou que les observations du réseau ONDE le justifient ;
- définit la gouvernance nécessaire à la mise en œuvre de ces mesures ;
- comprend toute mesure en faveur de la protection des milieux et de la ressource en eau.

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du département. Si un arrêté préfectoral cadre sécheresse inter-départemental existe, ce sont les dispositions de celui-ci qui s'appliquent sur le territoire concerné.

ARTICLE 2 : PÉRIODE D'APPLICATION

Le présent arrêté s'applique sur la période d'étiage soit du 1^{er} avril au 30 novembre inclus.

Un suivi hydrologique est mis en place au cours du premier trimestre de l'année civile.

Si la situation l'exige, des mesures de limitation ou d'interdiction sont prises en dehors de la période d'étiage par arrêté préfectoral sur proposition du Comité de gestion de la ressource en eau en particulier en cas de valeurs anormalement basses ou de tendance à la baisse des indicateurs piézométriques ou des cotes de remplissage des retenues d'eau potable.

ARTICLE 3 : DOMAINE D'APPLICATION

3.1 Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les prélèvements d'eau dans le milieu naturel (forages, puits, prélèvements en rivière, plan d'eau ou retenue connectés durant l'étiage).

Ces prélèvements ainsi que les activités utilisant de l'eau en provenance du réseau public font l'objet des mesures de restriction ou d'interdiction visées à l'article 11 sans indemnité de la part de l'État.

3.2 Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux prélèvements :

- d'eaux stockées dans les retenues étanches, déconnectées des ressources naturelles (cours d'eau, nappes, canaux) durant l'étiage, et remplies dans le respect des dispositions des SAGE concernés :

Périodes de remplissage	Nov.	Dec.	Janv.	Fév.	Mars	Avril
Règle SAGE Blavet – Autorisation remplissage des nouveaux plans d'eau						
Règle SAGE Scorff – Autorisation remplissage des nouveaux plans d'eau						
Règle SAGE Vilaine – Autorisation remplissage de TOUS les plans d'eau existants et futurs, y.c. ceux de moins de 1000 m ²						
SAGE Golfe et EIL (règle et disposition) – Recommandation remplissage des nouveaux plans d'eau						

Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier de la régularité et de la conformité de leur ouvrage. En outre, durant la période d'étiage (du 1^{er} avril au 30 novembre inclus), le cumul de prélèvements effectués à partir de ces retenues n'excède pas le volume maximum stockable ;

- d'eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockés dans des aménagements réguliers ;
- d'eaux stockées de type REUT (réutilisation des eaux usées traitées) dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : STATIONS DE RÉFÉRENCE SUR COURS D'EAU ET PIÉZOMÈTRES

Les stations de référence prises en compte dans le présent arrêté et disposant de seuils de gestion sont précisées sur la carte annexe 1.

Par ailleurs, le réseau départemental des piézomètres du BRGM sera utilisé comme indicateur des risques de sécheresse précoce en les comparant aux valeurs normales de saison. Ils sont indiqués sur la carte annexe 1 bis.

ARTICLE 5 : DÉFINITIONS DES NIVEAUX DE GESTION

Quatre niveaux de gestion comportant des mesures progressives sont mis en œuvre en fonction de l'importance de la sécheresse.

La situation s'apprécie en fonction des valeurs seuils précisées à l'article 8 ou des constats effectués sur le terrain notamment à partir du réseau ONDE.

- niveau 1 – situation de vigilance** : ce niveau implique des mesures de communication et de sensibilisation, sur l'ensemble du département, à l'attention de tous les usagers (particuliers, professionnels et collectivités) afin de les inciter à restreindre volontairement leur consommation. De plus, le préfet réunit le comité technique des producteurs d'eau potable ou le comité de gestion de la ressource en eau définis à l'article 7 du présent arrêté, pour faire un point sur la situation du département et les réseaux concernant le suivi quantitatif des milieux sont activés (BRGM, OFB, Conseil Départemental ...). Ce niveau est déclenché lorsque les observations (ONDE, débits des cours d'eau, et si les prévisions pluviométriques à cinq jours ne sont pas nettement supérieures à l'EvapoTranspiration potentielle des plantes (ETP) du mois ramenée à la même durée) indiquent que le seuil d'alerte d'une des zones de gestion risque d'être atteint dans un délai de 10 jours. **Ce seuil se situe a minima à 125 % de la valeur du seuil d'alerte.**
- niveau 2 – situation d'alerte** : ce niveau déclenche les premières mesures de limitation de certains usages.
- niveau 3 – situation d'alerte renforcée** : ce niveau renforce la limitation de certains usages et déclenche des mesures de suspension de certains usages pour éviter d'atteindre le niveau de crise.
- niveau 4 – situation de crise** : à ce niveau, seuls les prélèvements répondant aux exigences des usages prioritaires précisés à l'article 10 restent autorisés sauf dérogations.

Pour tous les types de seuils, le constat de franchissement est conditionné au fait que les observations et les prévisions météorologiques fournies par Météo France permettent d'estimer que la situation constatée va perdurer. Toutes les mesures doivent être prises par anticipation pour éviter d'atteindre le niveau de crise.

ARTICLE 6 : RECUEIL DES DONNÉES ET PROCÉDURE

La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) réalise un suivi a minima hebdomadaire de l'état de la ressource en eau (débits des cours d'eau, observation des cours d'eau, cotes piézométriques, hauteurs et/ou volumes d'eau des retenues d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH)) afin de disposer des principaux éléments pouvant caractériser l'état des écoulements superficiels et des nappes souterraines sur chaque zone d'alerte du département. Le suivi de la situation hydrologique est assuré par la D.R.E.A.L., le suivi des nappes souterraines par le B.R.G.M. et la pluviométrie par Météo France.

Les niveaux des retenues d'eau potable utilisés comme seuils de référence du présent arrêté sont transmis à la DDTM par leurs gestionnaires de façon hebdomadaire le mardi du 15 mars au 15 novembre inclus de chaque année. La diffusion est mensuelle le reste de l'année. Les producteurs d'eau fourniront toute donnée de prélèvement d'eaux brute et de production EDCH à la demande de la DDTM. Ils indiquent également tout événement inhabituel susceptible d'impacter le niveau et la qualité de la ressource et donc la pertinence de la prise en compte des mesures. Le critère de remplissage des retenues peut ne pas s'appliquer en cas de vidange tardive pour travaux.

Le suivi complémentaire (fréquence des relevés portée à un toutes les deux semaines) du réseau d'observation des niveaux d'étiage (ONDE) est activé dès le franchissement du premier seuil de vigilance. L'Office français de la Biodiversité, responsable de ce suivi, procède aux relevés de terrain sur les points de référence identifiés localement.

Certains bassins disposent de stations ONDE dont les données pourront utilement aider à la prise de décision (carte annexe 1). Sur ces bassins, l'OFB caractérise et classe les écoulements en 4 catégories précisées dans le tableau ci-après.

Caractérisation OFB
<p>Écoulement acceptable Correspond à une station présentant un écoulement continu, permanent et visible à l'œil nu</p>
<p>Écoulement visible faible (donnée disponible uniquement à l'échelle départementale) Correspond à une station sur laquelle il y a de l'eau et un courant visible mais le débit faible ne garantit pas un fonctionnement biologique</p>
<p>Écoulement non visible Correspond à une station sur laquelle le lit mineur présente toujours de l'eau mais le débit est nul</p>
<p>Assec Correspond à une station à sec, où l'eau est totalement évaporée</p>

La Mission inter-service de l'eau et de la nature (MISEN) assure la coordination et la synthèse des informations.

Si la situation l'impose, le classement d'une zone de gestion en état de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, est établi par arrêté préfectoral dont les dispositions sont consultables sur le site internet Propluvia :

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>, et sur le site internet des services de l'État du Morbihan (<http://www.morbihan.gouv.fr>)

ARTICLE 7 : GOUVERNANCE – COMITE TECHNIQUE DES PRODUCTEURS D'EAU POTABLE - COMITE DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

L'état de la ressource fait l'objet d'un suivi et d'un contrôle permanents par les services de l'État et les organismes publics. Au vu de l'évolution de la situation hydrologique et des niveaux de tension sur l'approvisionnement en eau potable des usagers, un arrêté préfectoral fixe le niveau de restriction adapté à chaque zone, ainsi que les mesures complémentaires éventuelles.

Les seuils de référence sont définis en fonction des débits critiques observés aux stations hydrologiques ou des cotes de retenues servant à l'alimentation en eau potable.

Comité de gestion de la ressource en eau

Un comité de gestion de la ressource en eau est une instance de débats et de décision qui se réunit à l'initiative du préfet, dès lors que le niveau de vigilance est atteint. Le département est alors placé dans son intégralité en vigilance.

Ce comité peut être saisi par le préfet pour donner des avis sur les mesures de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau et pour la levée des restrictions à prendre. Sa composition est indiquée en annexe 6. Ce comité s'appuie également sur les travaux conduits par les groupes de suivi « étiage » des SAGE Blavet et Ellé Isole Laïta.

En dehors des périodes du 1^{er} avril au 30 novembre inclus, si la situation l'exige, ce comité peut également se réunir afin de proposer des mesures de limitation ou d'interdiction en particulier en cas de pertinence des indicateurs piézométriques au premier trimestre ou des cotes de remplissage des retenues. Le cas échéant ces mesures sont entérinées par arrêté préfectoral.

Le comité peut être élargi aux autres structures concernées par les usages de l'eau, en fonction de la situation.

Comité technique des producteurs d'eau (CTPE)

Pour tenir compte de l'existence d'une sécurisation départementale de l'eau potable, un **comité technique des producteurs d'eau potable** est créé. Sous l'égide de la MISEN, il réunit les personnes responsables de la production d'eau potable, participant à/ou bénéficiant de la sécurisation départementale, la DDTM, l'ARS.

En cas d'alerte sur un point de suivi de la zone EDCH interconnectée (zone bleue sur la carte annexe 3), le comité technique procède à l'analyse multicritères de la situation et évalue son impact sur le maintien du service d'eau potable dans cette zone interconnectée bleue.

Le cas échéant, il propose au préfet de prendre un ou des arrêtés préfectoraux de restriction des usages, basée sur les tableaux de l'article 11 (mesures dites « EDCH » et « mixtes ») et dans une logique d'approche territorialisée d'application des mesures si nécessaire. En effet, il est précisé que les mesures « EDCH » dans la zone interconnectée s'appliquent aux communes ou usages dépendant du réseau d'interconnexion ou y participant.

Les indicateurs déclenchant la réunion du comité technique des producteurs d'eau potable, s'appuient sur les cotes des retenues d'eau potable ou sur les stations hydrologiques destinées au suivi d'une prise d'eau tout en tenant compte des réseaux d'interconnexion. Ces seuils sont établis dans les tableaux du paragraphe 8-2.

Chaque réunion du CTPE fait l'objet d'un compte-rendu qui est transmis aux membres du CGRE. Si le préfet est amené à prendre des décisions en urgence suite aux propositions du CTPE sans réunir le CGRE, elles font l'objet d'une information auprès des membres du CGRE.

Il est signalé que les indicateurs dans la zone interconnectée ne mentionnent qu'un seuil d'alerte et pas de seuils d'alerte renforcée ou de crise, car dès l'atteinte du seuil d'alerte d'une des ressources, le Comité technique des producteurs d'eau statue régulièrement sur les niveaux et capacités de remplissage des retenues ainsi que sur les interconnexions mobilisables pour pallier la situation. De ce fait, les propositions de ce comité sont faites en regard des niveaux d'alerte renforcée ou de crise des zones de gestion des milieux aquatiques pour proposer au préfet des mesures adaptées et cohérentes à mettre en œuvre.

ARTICLE 8 : DÉFINITION DES ZONES DE GESTION, INDICATEURS DE RÉFÉRENCE ET VALEURS SEUIL

Seuils de référence

Les seuils de référence pour estimer la « normalité » des débits des cours d'eau sont issus des données du SDAGE (points nodaux), de valeurs issues des SAGE, de seuils créés localement au vu de l'historique des données disponibles sur les stations hydrologiques et du réseau ONDE.

La gestion du risque de pénurie au niveau des retenues d'eau potable s'appuie sur les cotes NGF de hauteur d'eau et sur les volumes résiduels utiles en regard du débit des cours et des solutions apportées par les systèmes d'interconnexion entre outils de production d'eau potable en zone bleue.

Zones de gestion

Pour la préservation des milieux naturels : une zone de gestion constitue une entité hydrographique superficielle ou souterraine cohérente à l'échelle de laquelle des mesures de gestion ou des restrictions sont susceptibles d'être mises en œuvre. Il lui correspond toujours au moins une station de référence : station(s) hydrologique(s), niveau de retenue(s) d'eau potable, station(s) ONDE.

Pour le suivi des seuils de référence en vue de la préservation des milieux naturels, les zones de gestion sont identifiées en fonction des stations hydrologiques obligatoires du SDAGE (points nodaux), des stations ONDE, et des enjeux liés à la présence de réservoirs biologiques. Elles sont reportées sur la carte en **annexe 2**. Pour chaque zone de gestion « milieux naturels » il est défini un seuil de référence déclenchant l'alerte sur la période de mai-juin en vue de réagir en cas de sécheresse précoce. En juillet, un autre seuil d'alerte est défini pour gérer un risque de sécheresse estivale. Les seuils de référence déclenchant l'alerte renforcée et la crise s'appliquent de mai à novembre. Ils sont précisés dans le tableau du paragraphe 8-1.

En cas de restrictions déclenchées au mois de juin, à partir de juillet, sauf situation pluvieuse dépassant les normales de saison, les mesures sont maintenues.

Pour la préservation de la ressource en eau potable (eaux destinées à la consommation humaine (EDCH)), les zones de gestion sont définies en fonction de leur connexion au réseau d'interconnexion ou pas. Toutefois, il est mentionné que dans la zone interconnectée, toutes les communes ne sont pas bénéficiaires de ce réseau d'interconnexion et ne pourront en conséquence être secourues par ce réseau en cas de difficultés. Au besoin la situation de ces communes sera examinée.

Elles sont reportées en **annexe 3**. Pour chaque zone de gestion, il est défini (paragraphe 8-2) un seuil mensuel de référence ou une courbe de données référentes quotidiennes déclenchant l'alerte, l'alerte renforcée, et la crise.

8-1 – Zones de gestion pour les milieux naturels, stations hydrométriques et valeurs seuil associées (annexe 2)

Zones de gestion et zone nodale SDAGE*	Station de référence milieux	mai_juin	Juillet à novembre	De mai à novembre	
		Seuil d'alerte Débits (m ³ /s)	Seuil d'alerte Débits (m ³ /s)	Seuil d'alerte renforcée Débits (m ³ /s)	Seuil de crise Débits (m ³ /s)
Axe Vilaine *	La Vilaine au Pont de Cran DOE = 2,9 m ³ /s QMNA5 ref = 2,9 m ³ /s DSA = 1,3 m ³ /s DCR = 1,0 m ³ /s	3,25	2	1,3	1
L'Oust amont	L'Oust à Pleugriffet M/10 = 1,03 m ³ /s M/20 = 0,515 m ³ /s QMNA5 = 0,450 m ³ /s VCN5 1/5 = 0,280 m ³ /s L'Oust à Hémonstoir M/10 = 0,313 m ³ /s M/20 = 0,156 m ³ /s QMNA5 = 0,210 m ³ /s	1 0,375	0,515 0,22	0,45 0,19	0,28 0,15
L'Oust aval*	L'Oust à St Gravé M/10 = 2,30 m ³ /s M/20 = 1,15 m ³ /s QMNA5 = 0,65 m ³ /s DOE = 0,66 m ³ /s DSA = 0,6 m ³ /s DCR = 0,5 m ³ /s L'Arz à Molac M/10 = 0,236 M/20 = 0,118 QMNA5 = 0,120 VCN5 1/5 = 0,081	2 0,250	1,15 0,180	0,65 0,120	0,5 0,081
L'Aff + ONDE ruisseau de StJean	L'Aff à Quelneuc M/10 = 0,271 m ³ /s M/20 = 0,136 m ³ /s QMNA5 = 0,027 m ³ /s VCN5 1/5 = 0,013 m ³ /s	0,300	0,150	0,085	0,027
L'Yvel	L'Yvel à Loyat M/10 = 0,22 m ³ /s M/20 = 0,11 m ³ /s QMNA5 = 0,09 m ³ /s	0,4	0,11	0,06	0,01
Littoral Le Loch et l'ensemble des 20 principaux fleuves côtiers, y compris le Trevelo.	Le Loch à Brech M/10 = 0,272 m ³ /s M/20 = 0,136 m ³ /s QMNA5 = 0,180 m ³ /s VCN5 1/5 = 0,124 m ³ /s Appui ONDE à partir des 3 stations : Meucon, Calabret, Treveret	0,450	0,3	0,2	0,135
L'Evel jusqu'à la confluence avec le Blavet (inclus le Tarun)	L'Evel à Guénin M/10 = 0,337m ³ /s M/20 = 0,169 m ³ /s QMNA5 = 0,05 m ³ /s VCN5 1/5 = 0,028 m ³ /s	0,43	0,220	0,100	0,040
Axe : Le Blavet	Code BI 1 Le Blavet à Languidic (Craninen) M/10 = 2,9 m ³ /s M /20 = 1,45 m ³ /s ; QMNA5 = 3,4 m ³ /s DOE = 3,4 m ³ /s, DSA = 2,6 m ³ /s DCR = 1,9 m ³ /s	5,2	3,4	2,6	1,9
Rive droite du Blavet	La Sarre à Melrand M/10 = 0,202m ³ /s M/20 = 0,101m ³ /s VCN5 1/5 = 0,184m ³ /s VCN5 1/10 = 0,177m ³ /s	0,387	0,310	0,230	0,177
Le Scorff*	Code point : Sc Le Scorff à Plouay (Pont Kerlo-Arzano) M/10 = 0,5 m ³ /s QMNA5 = 0,57 m ³ /s DOE = 0,57 m ³ /s DSA = 0,5 m ³ /s DCR = 0,4 m ³ /s	1,35	0,780	0,600	0,450

L'Elle* + ONDE	L'Elle à Arzano DOE = 1,0 m³/s QMNA5 = 1,0 m³/s VCN5 1/5 = 0,687m³/s DSA = 0,7 m³/s DCR = 0,5 m³/s	1,75	1,4	0,93	0,77
L'Elle amont, l'Inam et l'Aer	L'Elle au Faouet (Grand-Pont) M/10 = 0,277 m³/s DMB=0,222 m³/s QMNA5 = 0,170 m³/s VCN5 1/5 = 0,102 m³/s	0,35	0,222	0,17	0,14
L'Inam Appui ONDE Ster Laer	L'Inam au Faouet M/10 = 0,234 m³/s M/20 = 0,117m³/s QMNA5 = 0,220 m³/s VCN5 1/5 = 0,172 m³/s	0,450	0,285	0,220	0,172

8-2 – Modalités de gestion dans les zones de gestion pour prévenir un risque de pénurie d'eau potable

- Sur les zones d'alerte déconnectées, les restrictions prévues à l'annexe 5, (mesures EDCH ou EDCH- MN) s'appliquent sur le secteur en question si un seuil est déclenché ;
- Sur la zone d'alerte interconnectée (bleue), si un seuil est déclenché sur un bassin versant du territoire interconnecté, la situation sur les autres bassins versants du territoire interconnecté est évaluée par le comité technique des producteurs d'eau potable (par voie électronique ou en présentiel) pour envisager, ou non, des restrictions d'usages.

L'alerte renforcée en zone interconnectée, voire la crise, est déclenchée si besoin après réunion du comité technique des producteurs d'eau potable ou pour les usages « mixtes » sur constat, 3 jours consécutifs, d'un dépassement de seuil d'alerte renforcée ou de crise d'une station hydrologique d'une zone de gestion milieux aquatiques dans la zone interconnectée.

Les mesures de restriction correspondant à ce niveau d'alerte renforcée ou de crise s'appliquent en cohérence avec les demandes de dérogation aux débits réservés. **Aucune dérogation ne peut être accordée si des mesures de restriction du niveau d'alerte renforcée ne sont pas déjà mises en place.**

Les limitations portent uniquement sur les usages de l'eau du réseau public d'alimentation en eau potable si les indicateurs des milieux aquatiques ne sont pas atteints. Les restrictions sont appliquées de façon uniforme sur toute la zone de gestion définie ; toutefois sur la zone interconnectée, des spécificités territorialisées pourront être appliquées si nécessaires. A minima, chaque entité responsable de la production et de la distribution d'eau met en œuvre une campagne d'information à destination des consommateurs d'eau potable, tant domestiques que professionnels, pour les inviter aux économies d'eau.

Les décisions prises par le préfet font l'objet d'un compte rendu transmis aux membres du CGRE.

Définition des débits seuils :

Zone de gestion interconnectée : le débit seuil d'alerte est fixé au VCN3 (débit moyen journalier minimal sur trois jours consécutifs) de fréquence quinquennale (courbe journalière orange). Pour les retenues d'eau potable, les cotes de retenues sont fixées pour déclencher l'alerte au 1^{er} du mois.

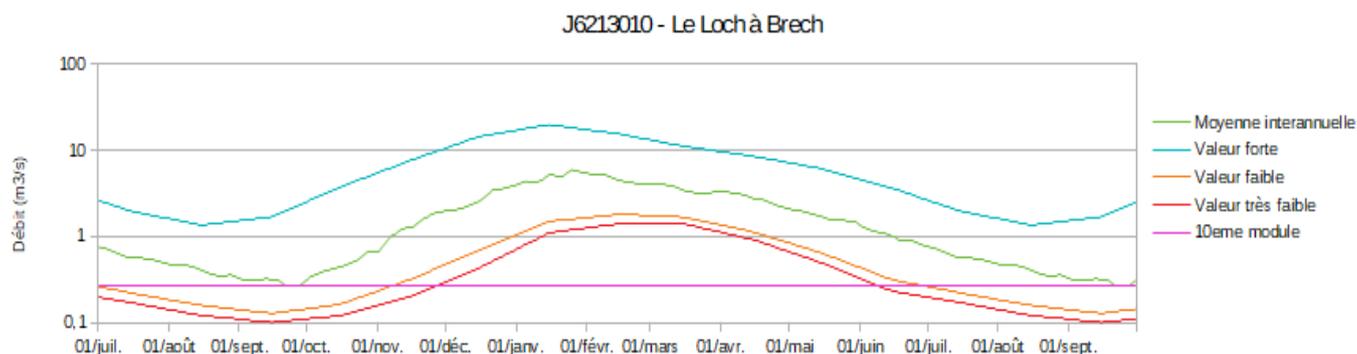
Zone de gestion non interconnectée (Roi Morvan Communauté) : Les états d'alerte, alerte renforcée ou crise pour la préservation de l'eau potable sont déclenchés si les seuils EDCH des carrières de Gourin définis au paragraphe 8-2-3 sont atteints simultanément avec les seuils définis au paragraphe 8-1 pour la station Elle au Faouët.

Si le seuil Milieu naturel est déclenché, la zone de gestion applique les mesures de restriction concernées par la thématique MN dans l'annexe 5.

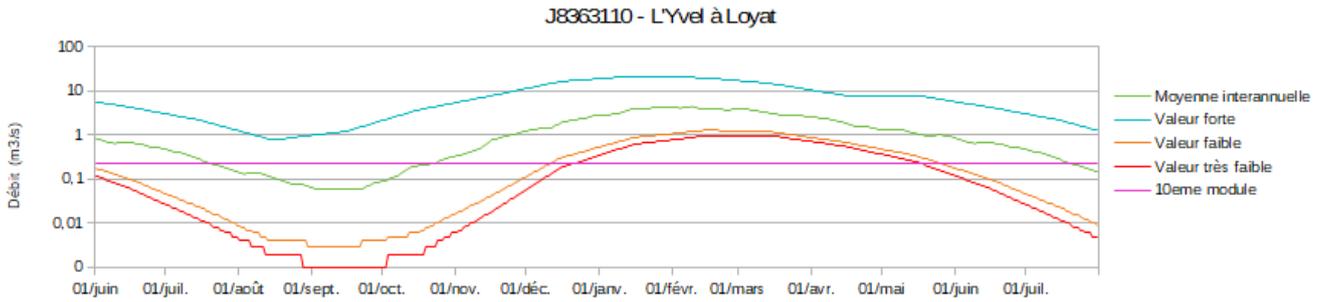
Les données sont celles de la banque Hydro (stations DREAL).

8-2-1 Seuils de référence en zone interconnectée : seuil d'alerte

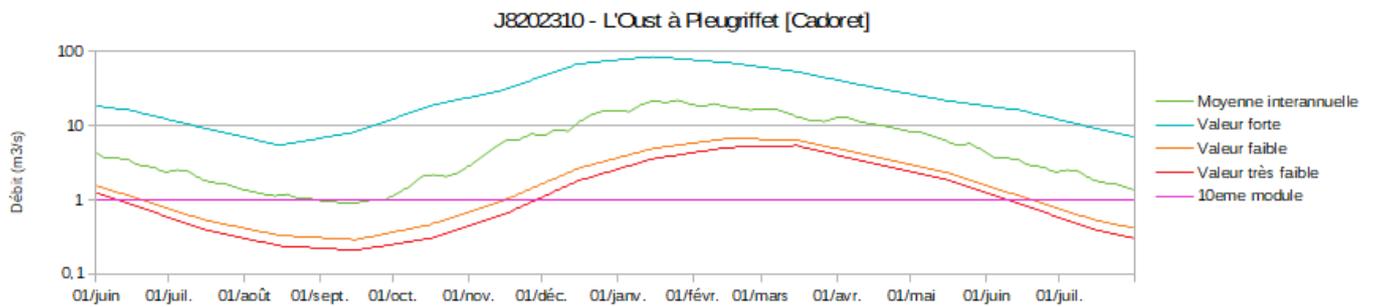
Zone d'alerte (bleue)	Station Le Loch à Brech (en m³/s) – amont de la retenue de Tréauray
------------------------------	--



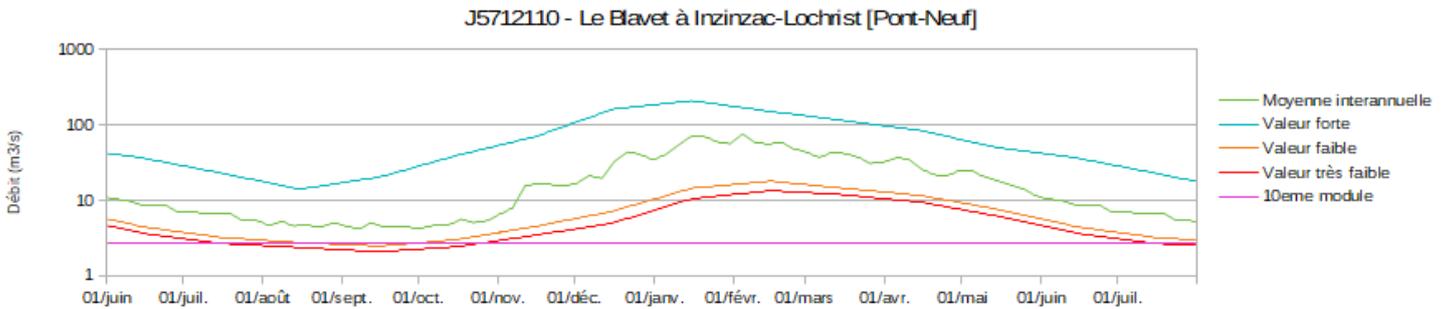
Zone d'alerte (bleue)	Station L'Yvel à Loyat (en m ³ /s) – amont du Lac au Duc
-----------------------	---



Zone d'alerte (bleue)	Station L'Oust à Pleugriffet (en m ³ /s)
-----------------------	---

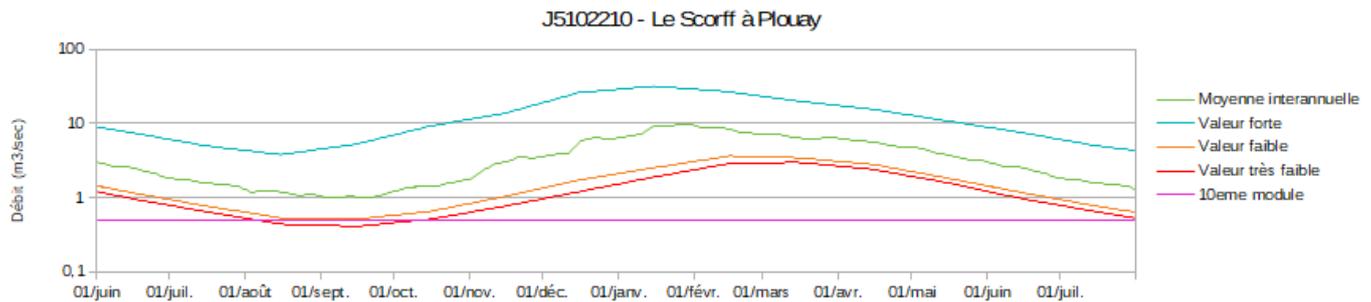


Zone d'alerte (bleue)	Station Le Blavet à Inzinzac-Lochrist – Craninen (en m ³ /s)
-----------------------	---



CF. TABLEAU 8.1

Zone d'alerte (bleue)	Station Le Scorff à Plouay – Pont Kerlo (en m³/s)
------------------------------	---



8-2-2 Cotes des retenues d'eau potable en zone interconnectée : un seuil d'alerte mensuel

Zone d'alerte (bleue)	Cotes NGF de la retenue du Lac au Duc (en m)						
mois	1 ^{er} avril	1 ^{er} mai	1 ^{er} juin	1 ^{er} juillet	1 ^{er} août	1 ^{er} septembre	1 ^{er} octobre
Seuil d'alerte	33.50	33.50	33.50	33.30	33.00	32.80	32.50

Zone d'alerte (bleue)	Cotes NGF de la retenue de Tréauray (en m)						
mois	1 ^{er} avril	1 ^{er} mai	1 ^{er} juin	1 ^{er} juillet	1 ^{er} août	1 ^{er} septembre	1 ^{er} octobre
Seuil d'alerte	19,00	19,00	19,00	19,00	18,70	18,30	17,50

Zone d'alerte (bleue)	Cotes de la retenue de Noyal (en m)						
mois	1 ^{er} avril	1 ^{er} mai	1 ^{er} juin	1 ^{er} juillet	1 ^{er} août	1 ^{er} septembre	1 ^{er} octobre
Seuil d'alerte	12,30	12,50	12,60	12,55	12,30	12,00	11,85

Zone d'alerte (bleue)	Cotes NGF de Trégat (en m) <i>(repères au printemps pour le remplissage, et en été pour le déstockage)</i>						
mois	1 ^{er} avril	1 ^{er} mai	1 ^{er} juin	1 ^{er} juillet	1 ^{er} août	1 ^{er} septembre	1 ^{er} octobre
Seuil d'alerte	64,00	63,50	63,50	62,00	61,00	59,00	56,50

Zone d'alerte (bleue)	Cotes d'Arzal						
mois	1 ^{er} avril	1 ^{er} mai	1 ^{er} juin	1 ^{er} juillet	1 ^{er} août	1 ^{er} septembre	1 ^{er} octobre
Seuil d'alerte	-	-	1,85	1,85	1,80	1,75	1,70

Zone d'alerte (bleue)	Cotes NGF de Pen Mur						
mois	1 ^{er} avril	1 ^{er} mai	1 ^{er} juin	1 ^{er} juillet	1 ^{er} août	1 ^{er} septembre	1 ^{er} octobre
Seuil d'alerte	6,25	6,25	6,25	6,25	6,20	6,00	5,80

8-2-3 Cotes des retenues d'eau potable en zone déconnectée : trois seuils d'alerte mensuels

Zone d'alerte	Volumes des retenues de Belle-Île (en m ³)						
mois	1 ^{er} avril	1 ^{er} mai	1 ^{er} juin	1 ^{er} juillet	1 ^{er} août	1 ^{er} septembre	1 ^{er} octobre
Seuil d'alerte	740000	740000	700000	650000	550000	470000	420000
alerte renforcée	700000	700000	650000	600000	500000	430000	380000
Seuil de crise	650000	650000	600000	550000	450000	380000	330000

Zone d'alerte	Volumes de la retenue d'Hoedic (en m ³)						
mois	1 ^{er} avril	1 ^{er} mai	1 ^{er} juin	1 ^{er} juillet	1 ^{er} août	1 ^{er} septembre	1 ^{er} octobre
Seuil d'alerte	5 500	5 600	5 500	5 000	3 500	1 300	1 000
alerte renforcée	5 000	5 400	5 300	4 500	3 000	1 000	800
Seuil de crise	4 500	5 000	4 800	4 000	2 500	800	500

Zone d'alerte	Volumes de la retenue d'Houat (en m ³)						
mois	1 ^{er} avril	1 ^{er} mai	1 ^{er} juin	1 ^{er} juillet	1 ^{er} août	1 ^{er} septembre	1 ^{er} octobre
Seuil d'alerte	9 000	11 000	11 500	11 000	7 500	4 500	3 500
alerte renforcée	8 000	10 000	10 500	10 000	7 000	3 500	2 500
Seuil de crise	6 000	8 000	9 000	9 000	6 000	2 500	1 500

Zone d'alerte	Cotes NGF de la retenue du Port Melin à Groix (en m)						
mois	1 ^{er} avril	1 ^{er} mai	1 ^{er} juin	1 ^{er} juillet	1 ^{er} août	1 ^{er} septembre	1 ^{er} octobre
Seuil d'alerte	19,5	19,5	19,5	19	18,5	17,0	-
alerte renforcée	18,5	18,5	18,5	18,5	17,5	15,0	-
Seuil de crise	18,0	18,0	18,0	18,0	17,0	14,5	-

Pour le secteur de l'ELLE

Le remplissage ou déstockage des carrières de Gourin sont étudiés en vue de maintenir un stock compatible avec les besoins en eau potable du secteur déconnecté de Gourin tout en respectant les seuils de déclenchement du milieu naturel l'Ellé.

Zone d'alerte Z2	Volumes des carrières de Gourin pour le suivi du déstockage et du remplissage							
mois	1 ^{er} avril	1 ^{er} mai	1 ^{er} juin	1 ^{er} juillet	1 ^{er} août	1 ^{er} septembre	1 ^{er} octobre	1 ^{er} novembre
Seuil d'alerte	360 000	387500	405000	405000	390000	360000	290 000	260000
alerte renforcée	340 000	375000	395000	390000	365000	335000	270 000	240000
Seuil de crise	320 000	365000	380000	375000	335000	285000	240000	200000

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE DÉCLENCHEMENT ET DE LEVÉE DES MESURES

9-1 Modalités de déclenchement

Déclenchement de la vigilance (sur l'ensemble du département)

Dès lors que le seuil de vigilance est atteint pendant 3 jours consécutifs pour une seule ou plusieurs des stations de référence EDCH ou milieux aquatiques, l'état de vigilance est déclaré sur l'ensemble du département, par arrêté préfectoral.

Au premier semestre, l'état de vigilance peut également être déclenché si plus de 50 % des piézomètres du département ont un niveau inférieur à la normale.

En complément, le préfet peut déclencher la vigilance sur le département en fonction du remplissage des barrages en lien avec les producteurs d'eau et les gestionnaires des ouvrages (Comité technique des producteurs d'eau potable).

Déclenchement de l'alerte, l'alerte renforcée ou la crise sur une zone.

Dès lors que le seuil d'alerte est atteint pendant 3 jours consécutifs pour une seule ou plusieurs des stations de référence, la zone de gestion référente est déclarée en alerte sécheresse par arrêté préfectoral. Pour la zone interconnectée : cf. art. 8-2.

Si, dans une zone de gestion donnée, le niveau d'alerte renforcée est atteint sur une station de référence de la zone sur 3 jours consécutifs d'observation, la zone est déclarée en alerte renforcée sécheresse par arrêté préfectoral.

Si, dans une zone de gestion donnée, le niveau de crise est atteint sur une station de référence du secteur sur 3 jours consécutifs d'observation, la zone est déclarée en crise sécheresse par arrêté préfectoral.

Les décisions prises par le préfet font l'objet d'une information auprès des membres du CGRE.

9-2 Levées totales ou partielles des mesures

Modification d'un arrêté d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur un secteur

A l'exception de la transition des seuils de mai-juin à juillet, période pendant laquelle les restrictions sont maintenues, si, après une période continue d'une semaine, les seuils qui déclenchent l'alerte, l'alerte renforcée ou la crise ne sont plus franchis, le niveau de limitation des usages de l'eau est réduit d'un ou plusieurs niveaux, par arrêté préfectoral.

Abrogation d'un arrêté de vigilance

Si, après une période continue d'une semaine, les seuils qui déclenchent la vigilance ne sont plus franchis sur aucune station, l'état de vigilance est levé par arrêté préfectoral.

Le préfet peut adapter la liste et le contenu des mesures de l'article 11 en fonction des circonstances hydrologiques et météorologiques et de la période de l'année.

Dans les cas des stations de référence utilisant une mesure de débit en cours d'eau, la valeur quotidienne de débit retenue pour comparer aux valeurs de seuils est la moyenne journalière glissante sur 5 jours. La moyenne journalière glissante sur 5 jours correspond à la moyenne des débits quotidiens (mesurés ou calculés) disponibles pour les 5 derniers jours.

Les décisions prises par le préfet font l'objet d'une information auprès des membres du CGRE.

ARTICLE 10 : DÉFINITION DES USAGES

Les usages prioritaires

On entend par usages prioritaires :

- l'alimentation en eau potable de la population (boisson, préparation alimentaire, hygiène alimentaire, hygiène corporelle, hygiène du logement). Dès lors, les lavages de façade, l'arrosage du jardin, le remplissage des piscines, le lavage de véhicule à domicile... ne sont pas des usages prioritaires ;
- la santé et la salubrité publique ;
- la sécurité civile.

Toutes les mesures doivent être prises afin de préserver in fine ces usages prioritaires ainsi que les besoins des milieux naturels (cours d'eau, zones humides, nappes souterraines).

Les usages non prioritaires

Les usages non prioritaires se répartissent en trois catégories :

- catégorie 1 : les usages professionnels y compris les ICPE et piscicultures ;
- catégorie 2 : les usages domestiques ;
- catégorie 3 : les usages publics.

Les différentes catégories d'usages non prioritaires sont détaillées en annexe 4.

ARTICLE 11 : DÉFINITION DES MESURES APPLICABLES PAR USAGE EN FONCTION DES NIVEAUX DE GESTION

Pour faciliter la lecture et l'applicabilité de l'arrêté, les usages sont numérotés de 1 à 37.

La mise en œuvre de chaque mesure est dictée par le franchissement d'un seuil en zone de gestion.

Les mesures de restriction d'usage ont pour objectif de préserver les usages prioritaires cités à l'article 10, à savoir la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine (EDCH) ou la protection des milieux naturels (MN). Certaines mesures visent le double objectif de préservation..

Les cinq dernières colonnes du tableau annexé de l'article 11 (mesures de restriction des usages non prioritaires) indiquent :

DOM : Domestique

PRO : Professionnel

PUB: Public

AGR : agriculture

MN : si l'objectif « MN » est visé, la mesure s'applique sur les zones de gestion de la carte en annexe 2

EDCH : Si l'objectif « EDCH » est visé, la mesure s'applique sur les zones de gestion de la carte en annexe 3

ARTICLE 12 : DÉBITS RÉSERVÉS

Il est rappelé que, conformément à l'article L.214-18 du Code l'Environnement et indépendamment de tout arrêté lié à la sécheresse, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux doit être respecté.

Lorsque le débit d'un cours d'eau descend en dessous du dixième du module, tout prélèvement dans le cours d'eau est interdit sauf si l'arrêté d'autorisation ou le règlement d'eau prévoit des modalités spécifiques en lien avec le caractère hydrologique exceptionnel du cours d'eau en question. C'est ce dernier qui s'applique.

Les dérogations au respect du débit réservé ne sont accordées que si le seuil d'alerte renforcée ou de crise est franchi et sous réserve de :

- mettre en œuvre un suivi des paramètres physiques, chimiques et biologiques si pertinents à l'aval de la prise d'eau ou du barrage pendant une durée adaptée à la mesure des effets de cette adaptation, à la charge du bénéficiaire.

Le bénéfice de ces dispositions est à demander à la direction départementale des territoires et de la mer, assorti des mesures de suivi et d'adaptation proposées.

ARTICLE 13 : MODALITÉS D'APPLICATION PARTICULIÈRES

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux pompages fixes que mobiles, permanents ou temporaires.

Tout prélèvement doit disposer d'un moyen de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés approprié. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau homologué.

Le retrait des pompes mobiles des cours d'eau est obligatoire pendant les périodes d'interdiction sans dérogation horaire à partir du niveau d'alerte renforcée.

Lorsqu'une commune est située sur plusieurs zones de gestion (cf. annexe 6), ce sont les mesures les plus restrictives qui s'appliquent.

ARTICLE 14 : MESURES EXCEPTIONNELLES ET DÉROGATOIRES

14-1 Mesures exceptionnelles

Les règles mentionnées au présent arrêté ne limitent en rien les mesures exceptionnelles collectives ou individuelles qui pourraient être prises pour faire face à une situation particulière (menace ou conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie).

En particulier, si les exigences de l'alimentation en eau potable de la population sont menacées, en cas de pénurie sur un captage d'eau potable lié à des prélèvements en rivière ou dans des forages voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures sont prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et peuvent conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements impactants.

14-2 Dérogations à l'article 11

Exceptionnellement, des dérogations peuvent être envisagées au cas par cas, si la situation de l'activité le justifie et sous réserve de la compatibilité de la demande avec la ressource disponible.

Les demandes de dérogation sont à adresser à la Direction Départementale des territoires et de la Mer. Ces demandes devront préciser :

- l'usage demandé
- le volume concerné total et par périodes d'une semaine
- l'autorisation de prélèvement en vigueur
- les disponibilités alternatives au prélèvement dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement
- les points de prélèvement existants s'ils sont distants de moins de 3 km (cf BNPE)
- les motivations techniques et économiques à long terme de la demande

Le cas échéant, le demandeur précisera la culture à irriguer, les références de l'ilot PAC ou à défaut cadastrales, les techniques mises en œuvre pour un arrosage performant y compris l'existence d'un pilotage par tensiomètre.

Elles comprendront chaque fois que ce sera pertinent des mesures de suivi et des mesures compensatoires.

Les demandes de dérogation sont à adresser via l'outil mis en ligne à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/procedures/76426>

Les décisions motivées seront publiées sur le site de la préfecture. Elles seront communiquées aux membres du comité de gestion de la ressource en eau ainsi qu'aux services de contrôles des inspecteurs de l'environnement.

ARTICLE 15 : CONTRÔLES ET SANCTIONS

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies par le présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit donc pas être fait obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau et des dispositions prescrites par le présent arrêté est puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'environnement.

ARTICLE 16: ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 susvisé est abrogé.

ARTICLE 17 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché dès réception dans les mairies concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 18 : EXÉCUTION

- le secrétaire général de la préfecture,
- les sous-préfets des arrondissements de Lorient, Pontivy,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, la directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'agence régionale de santé Bretagne, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, le chef du service départemental d'incendies et des secours du Morbihan, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
- le président du conseil régional de Bretagne,
- le président du conseil départemental du Morbihan,
- les maires des communes et les présidents des EPCI du département du Morbihan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures.

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies et adressé pour information au préfet Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne ainsi qu'aux Présidents des Commissions Locales de l'Eau des SAGE du bassin de la Vilaine, du Blavet, du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Etel, du Scorff, de l'Ellé Isole Laita.

Vannes, le 18 juillet 2023

Le préfet,
Pascal BOLOT

ANNEXES

ANNEXE 1 : carte des points de suivi (stations hydrologiques et retenues EDCH pertinentes)

ANNEXE 1 bis : carte des piézomètres

ANNEXE 2 : zones de gestion pour la préservation des milieux aquatiques

ANNEXE 3 : zones de gestion pour la préservation de la ressource en eau potable

ANNEXE 4 : tableau détaillé des usages non prioritaires

ANNEXE 5 : mesures applicables par usage en fonction des niveaux de gestion

ANNEXE 6 : composition du CGRE

ANNEXE 7 : liste des communes par zone de gestion

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté cadre

ARTICLE 2 : Période d'application

ARTICLE 3 : Domaine d'application

ARTICLE 4 : Stations de référence sur cours d'eau et piézomètres

ARTICLE 5 : Définition des niveaux de gestion

ARTICLE 6 : Recueil des données et procédure

ARTICLE 7 : Gouvernance – comité de gestion de la ressource en eau et comité technique des producteurs d'eau potable

ARTICLE 8 : Définition des zones de gestion, indicateurs de référence et valeurs seuils

ARTICLE 9 : Modalités de déclenchement et de levée des mesures

ARTICLE 10 : Définition des usages

ARTICLE 11 : Définition des mesures applicables par usage en fonction des niveaux de gestion

ARTICLE 12 : Débits réservés

ARTICLE 13 : Modalités d'application particulières

ARTICLE 14 : Mesures exceptionnelles et dérogatoires

ARTICLE 15 : Contrôles et sanctions

ARTICLE 16: Abrogation

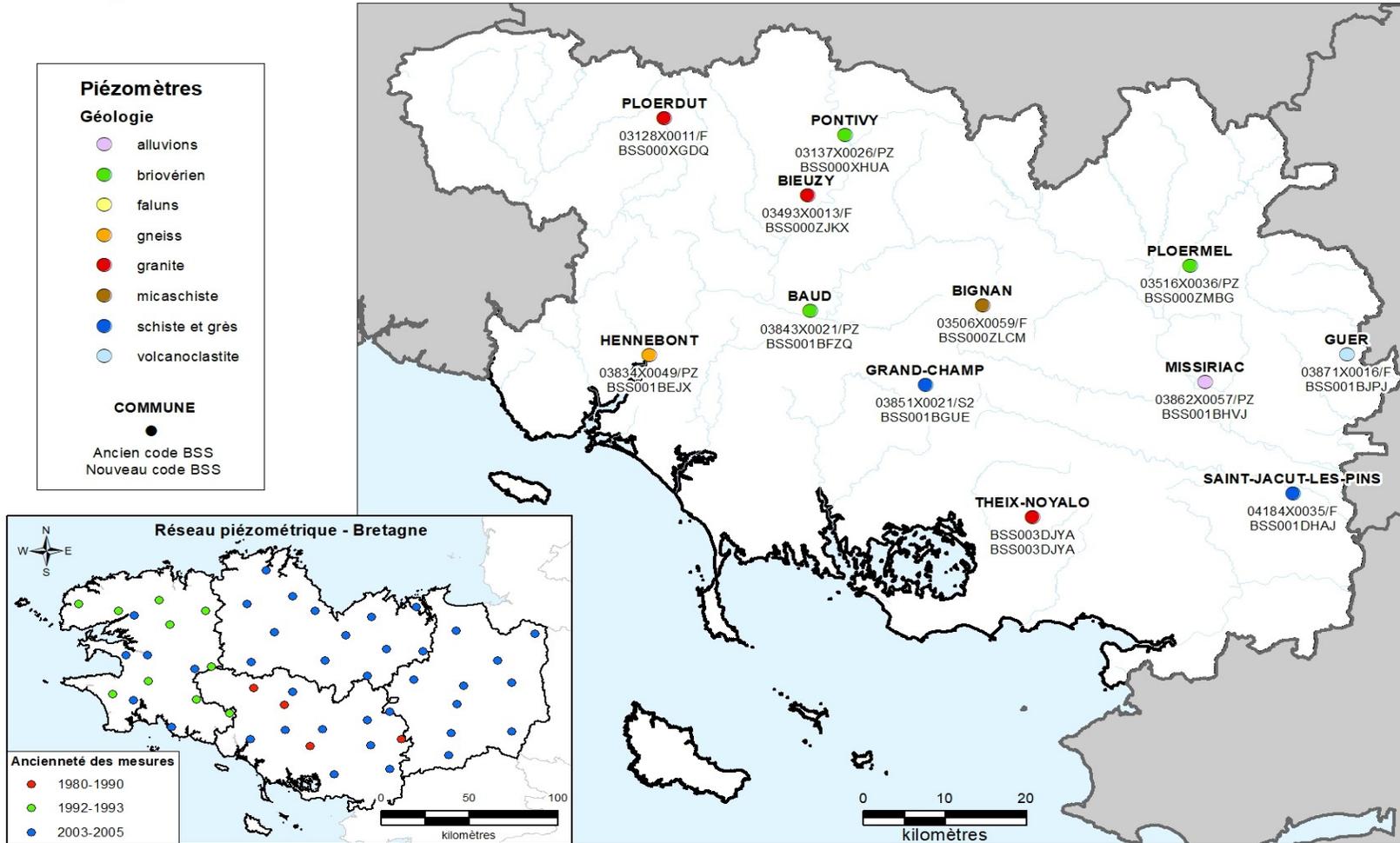
ARTICLE 17 : Voies et délais de recours

ARTICLE 18 : Exécution

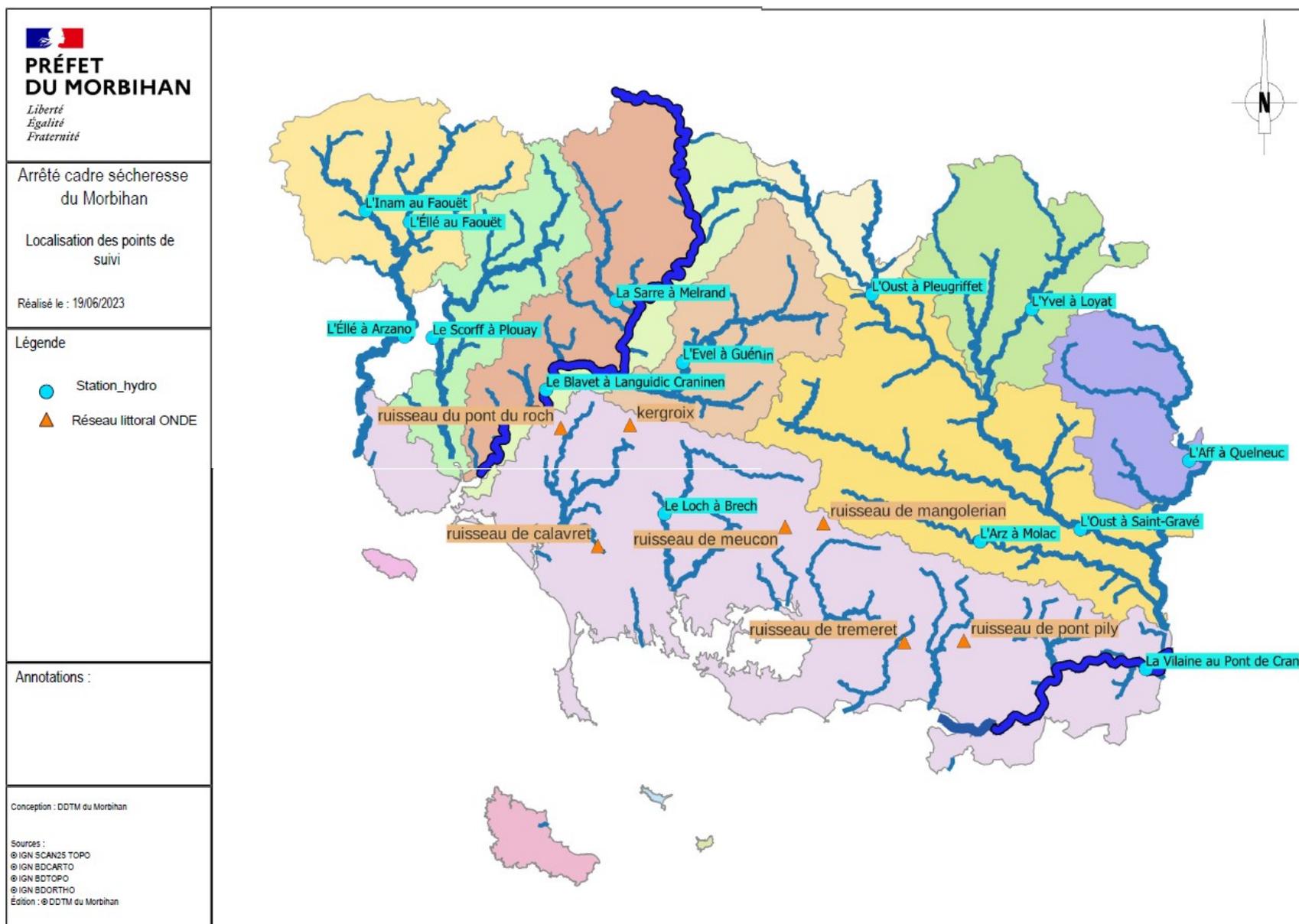
Annexe 1bis : Carte des piézomètres



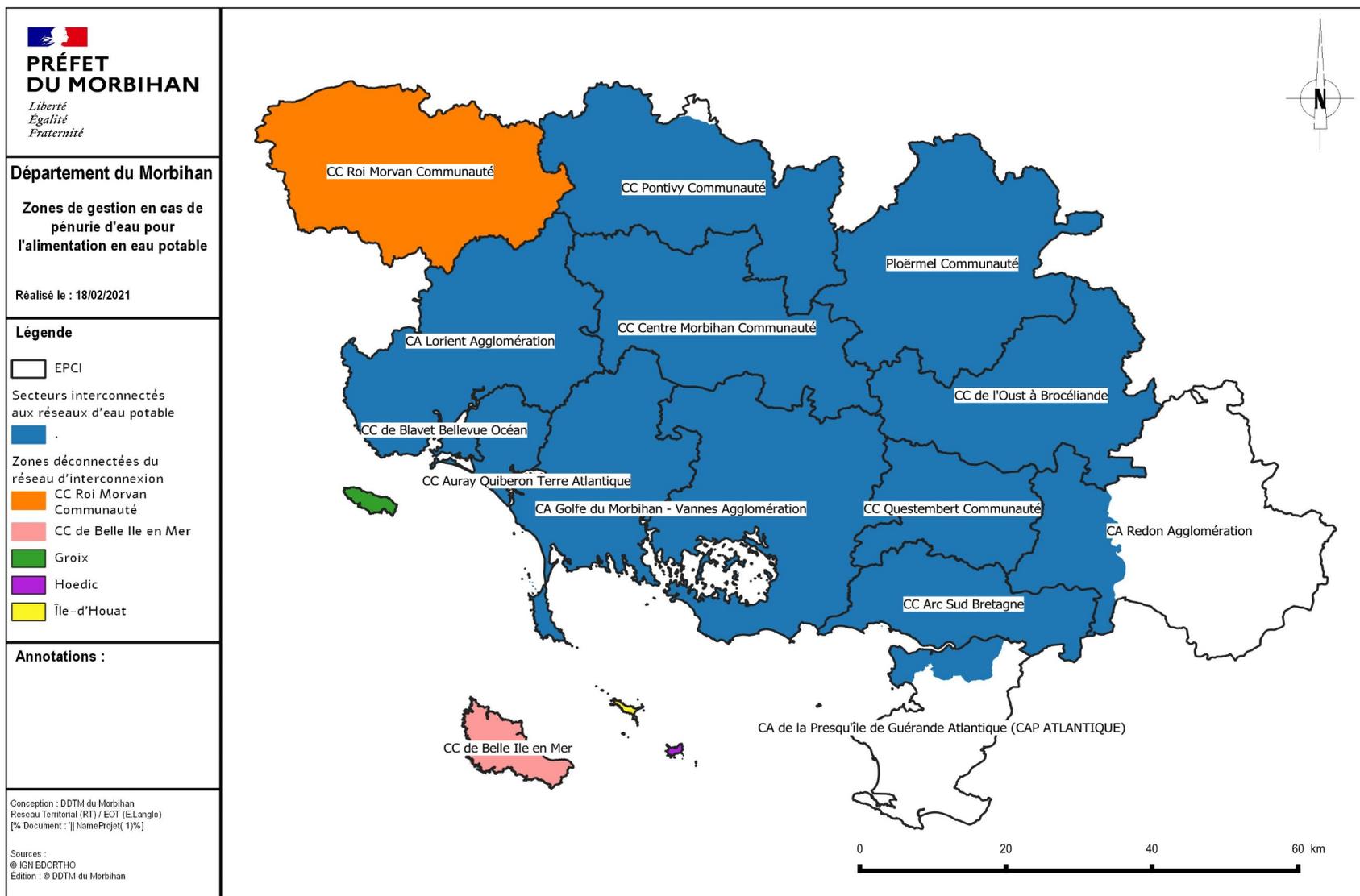
Réseau piézométrique - Morbihan



Annexe 2 : zones de gestion pour la préservation des milieux aquatiques



Annexe 3 : Zones de gestion pour la préservation de la ressource en eau potable



Annexe 4 : tableau des usages non prioritaires listés à l'article 10

AGR : usages agricoles, DOM : usages domestiques,
PUB : usages publics, PRO : usages professionnels, TOUS : tous usages

Irrigation agricole des grandes cultures, prairies, cultures de plein champ et autres usages agricoles non cités ci-après	AGR		Remplissage des piscines privées (y compris piscines hors-sol)	DOM	
Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, légumes industrie, plantes aromatiques, horticulture, vergers, petits vergers), cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante	AGR		Remplissage des piscines à usages collectifs	PRO-PUB	
Cultures maraîchères, horticulture, vergers, petits vergers, cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante	AGR		Vidange des plans d'eau quelle que soit leur taille	TOUS	
Irrigation agricole des serres ne verre dont horticulture sous serre et cultures de jeunes plants sous tunnel en verre ou en pépinière	AGR		Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau	TOUS	
Besoins des sites d'élevage (hygiène, abreuvement)	AGR		Nettoyage des véhicules (y compris par dispositifs mobiles) EN station de lavage autorisée	PRO	
Usages de l'eau strictement nécessaires au process industriel des activités exercées au titre ICPE et soumises à autorisation ou enregistrement. Cette rubrique ne concerne pas les activités d'élevage visées par ailleurs	PRO		Nettoyage des véhicules, carénage et lavage des bateaux (Y compris par dispositifs mobiles) HORS station de lavage professionnelle	DOM	
Arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centres équestre	PRO		Carénage des bateaux Sur aire de carénage professionnelle	PRO	
Arrosage des golfs conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024	TOUS		Nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers, toitures, et vitres des locaux et bâtiments professionnels, ainsi que les tombes	TOUS	
Arrosage des terrains de sport	TOUS		Travaux en rivières : zones de chantiers en eau ou en périmètre de protection	PRO-PUB	
Arrosage des potagers	DOM				
Arrosage des pelouses, espaces verts, massifs floraux ou arbustifs, y compris en pot et en cimetière	TOUS				Travaux en rivières : zones de chantiers hors d'eau
Nettoyage des voiries	PRO-PUB			Alimentation des fontaines publiques (par réseau)	PUB
Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	PRO-PUB			DFCI : Reconnaissances opérationnelles, manœuvres et exercice (SDIS)	PRO-PUB

Rejets industriels	PRO		DFCI : contrôles techniques, purges, tests poteaux	PRO-PUB
Gestion des écluses de navigation Sans préjudice des règlements d'eau en vigueur, et si le niveau est inférieur au NNN (Niveau normal de navigation) les règles suivantes s'appliquent.	PRO-PUB		DFCI : remplissage des bâches	PRO-PUB
Gestion des autres ouvrages liés à la navigation (barrages)	PRO-PUB		autres usages publics non cités ci-avant	PUB
Gestion des autres ouvrages	TOUS		autres usages des particuliers non cités ci-avant	DOM
Douches de plage	PUB		autres usages professionnels non cités ci-avant (ex : parcs aquatiques)	PRO

ANNEXE 5 : mesures applicables par usage en fonction des niveaux de gestion

n°	sous catégorie (codif SPN)	Mesures	Usagers	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Thématique
1	Irrigation	Irrigation agricole des grandes cultures, prairies, cultures de plein champ et autres usages agricoles non cités ci-après	AGR	pour tout le département - communication grand public et élus - mise en vigilance du territoire - réduction volontaire des consommations	Interdit de 10h à 20 h	Interdit	Interdit	MN+EDCH
2	Irrigation	Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, légumes industrie, plantes aromatiques), cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante	AGR	pour tout le département - communication grand public et élus - mise en vigilance du territoire - réduction volontaire des consommations	Interdit de 11h à 18h Sauf Irrigation des cultures par des enrouleurs électro-pilotés et une technique d'aide au pilotage de l'irrigation (notamment les sondes capacitatives) Réduction volontaire des consommations	Interdit de 9h à 20h Sauf Irrigation des cultures par des enrouleurs électro-pilotés et une technique d'aide au pilotage de l'irrigation Réduction volontaire des consommations	Interdit, Interdiction ou sur décision du préfet : mesures d'alerte renforcée	MN+EDCH
3	Irrigation	Cultures maraîchères, horticulture, vergers, petits vergers, cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante	AGR	pour tout le département - communication grand public et élus - mise en vigilance du territoire - réduction volontaire des consommations	Interdit de 11h à 18h Sauf Irrigation des cultures par systèmes d'irrigation localisés (petits enrouleurs, gouttes à gouttes, micro-aspercion) Réduction volontaire des consommations	Interdit de 9h à 20h Sauf Irrigation des cultures par systèmes d'irrigation localisés (petits enrouleurs, gouttes à gouttes, micro-aspercion) Réduction volontaire des consommations	Interdit, Interdiction ou sur décision du préfet : mesures d'alerte renforcée	MN+EDCH
4	Irrigation	Irrigation agricole des serres ne verre dont horticulture sous serre et cultures de jeunes plants sous tunnel en verre ou en pépinière	AGR	pour tout le département - communication grand public et élus - mise en vigilance du territoire - réduction volontaire des consommations	Réduction volontaire des consommations	interdit, sauf : Utilisation d'un outil d'aide au pilotage de l'irrigation Ou Réduction des consommations à minima de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne, interannuelle sur la période considérée, hors mesures de restriction	Interdit, Interdiction ou sur décision du préfet : mesures d'alerte renforcée	MN+EDCH
5	Élevage	Besoins des sites d'élevage (hygiène, abreuvement)	AGR	pas de limitation sauf arrêtés spécifiques				MN+EDCH
6	Process	Usages de l'eau strictement nécessaires au process industriel des activités exercées au titre ICPE et soumises à autorisation ou enregistrement. Cette rubrique ne concerne pas les activités d'élevage visées par ailleurs (usage n°5)	PRO	Les dispositions applicables sont celles relatives à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 appliquées à l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement soumises soit à autorisation soit à enregistrement. En complément, conformément aux possibilités d'adaptation prévues par l'article 5 de cet arrêté ministériel, est ajoutée une disposition aux exemptions prévues à l'article 3 de cet arrêté ministériel : <i>"Les exploitants pouvant présenter un diagnostic de moins de 5 ans portant sur leur procédé et sur la base duquel un plan d'actions des réductions des prélèvements d'eau a été réalisé et mis en œuvre totalement ou partiellement (ou que l'industriel s'est engagé à mettre en œuvre rapidement dans le cas d'un diagnostic récent réalisé avant le début de l'épisode de sécheresse). Ce plan d'actions comporte des objectifs chiffrés de réduction de prélèvement d'eau, des délais de réalisation des actions identifiées, des points d'étapes périodiques et un bilan à l'échéance des actions mises en œuvres et résultats obtenus."</i>				MN+EDCH
7	Arrosage	Arrosage des golfs conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024	TOUS	pour tout le département - communication grand public et élus - mise en vigilance du territoire - réduction volontaire des consommations	Interdit, sauf de 20h à 8h, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdit, sauf de 20h à 8 h pour greens et départs de golf de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire d'au moins 60 %, et pour les plantations de moins d'1 an Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdit, sauf de 20h à 8 h, pour les greens, par un arrosage réduit à 350 m3/semaine maximum par tranche de 9 trous, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire d'au moins 80 % des volumes habituels, sauf en cas de pénurie d'eau potable Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	MN+EDCH
					Modalité applicable sous réserve de présentation des éléments permettant de juger de la pertinence des mesures de l'accord cadre « GOLF et ENVIRONNEMENT » 2019-2024, section B, mises en place. Les gestionnaires de golfs dans le Morbihan doivent remonter leurs actions / démarches à la DDTM			
					Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.			

n°	sous catégorie (codif SPN)	Mesures	Usagers	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Thématique
8	Arrosage	Arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centres équestre	TOUS	Réduction volontaire des consommations	Interdit entre 11h et 18h.	Interdit, Sauf de 18h à 11 h, Arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international	Interdit, Sauf de 20h à 8 h, Arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable Avec la mise en place d'un plan d'actions visant une baisse de la consommation en eau	MN+EDCH
9	Arrosage	Arrosage des terrains de sport	TOUS	Réduction volontaire des consommations	Interdit de 8h à 20h	Interdit, Sauf de 20h à 8 h : - pour les plantations de moins d'1an Ou - arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international	Interdit, Sauf de 20h à 8 h, Arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable avec la mise en place d'un plan d'actions visant une baisse de la consommation en eau	MN+EDCH
					En matière d'arrosage des terrains de sport, il revient à chaque fédération de sport de pelouse en activité sur le département de partager en amont de la sécheresse le calendrier des compétitions auprès de sa DDT			
10	Arrosage	Arrosage des potagers	DOM	Réduction volontaire des consommations	interdit de 10h à 20 h	interdit de 8h à 20 h	interdit de 8h à 20 h	MN+EDCH
11	Arrosage	Arrosage des espaces verts	PRO-PUB	pour tout le département - communication grand public et élus - mise en vigilance du territoire - réduction volontaire des consommations	Interdit Sauf de 20h à 8h pour les plantations en pleine terre de moins de 1 an	Interdit Sauf de 20h à 8h pour les plantations en pleine terre de moins de 1 an	interdit	MN+EDCH
12	Arrosage	Arrosage des pelouses, massifs floraux ou arbustifs, y compris en pot et en cimetière	TOUS	pour tout le département - communication grand public et élus - mise en vigilance du territoire - réduction volontaire des consommations	Interdit de 8h à 20h	Interdit Sauf de 20h à 8h pour les plantations en pleine terre de moins de 1 an	interdit	MN+EDCH
14	Nettoyage	Nettoyage des véhicules (y compris par dispositifs mobiles) EN station de lavage autorisée	PRO-DOM	pour tout le département - communication grand public et élus - mise en vigilance du territoire - réduction volontaire des consommations	Interdit, sauf : - en station de lavage par nettoyage à haute-pression : uniquement les pistes, - en station de lavage par portiques équipés d'un recyclage des eaux (minimum 70 % d'eau recyclée) pour le poste de nettoyage utilisé, - ou portique programmé ECO sur ouverture partielle		Interdit	MN+EDCH
					Ne sont pas concernés par ces restrictions, les véhicules suivants (enjeu sanitaire) : engins agricoles, véhicules vétérinaires ou techniques (bétonnières, matériels agricoles liés aux moissons et ensilage) ou liés à la sécurité.			
					L'arrêt de restriction en cours et une information sur le dispositif de recyclage et les volumes d'eau consommés par cycle de nettoyage doit être affiché à la vue des utilisateurs.			
15	Nettoyage	Carénage des bateaux Sur aire de carénage professionnelle	PRO-DOM	Réduction volontaire des consommations	interdit sauf pour les navires de pêche professionnelle et sur une aire de carénage autorisée	interdit sauf pour les navires de pêche professionnelle et sur une aire de carénage autorisée	interdit sauf pour les navires de pêche professionnelle et sur une aire de carénage autorisée	
16	Nettoyage	Nettoyage des véhicules, carénage et lavage des bateaux (Y compris par dispositifs mobiles) HORS station de lavage professionnelle	DOM	Réduction volontaire des consommations	interdit	interdit	interdit	MN+EDCH
17	Nettoyage	Nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers, toitures, et vitres des locaux et bâtiments professionnels, ainsi que les tombes	TOUS	Réduction volontaire des consommations	Interdit sauf pour les professionnels équipés de lances à haute pression.	Interdit Sauf travaux préparatoires à un ravalement de façade pour les professionnels équipés de lances à haute pression	Interdit Sauf travaux préparatoires à ravalement non reportables sous dérogation	MN+EDCH
18	Nettoyage	Nettoyage des voiries	PUB	pour tout le département - communication grand public et élus - mise en vigilance du territoire - réduction volontaire des consommations	Interdit, sauf raison sanitaire et sécurité routière	Interdit, sauf raison sanitaire et sécurité routière	Interdit, sauf raison sanitaire et sécurité routière	MN+EDCH
19	Plan d'eau	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau	TOUS	Réduction volontaire des consommations	interdit	interdit	interdit	MN
20	Plan d'eau	Vidange des plans d'eau quelque soit leur taille	TOUS	autorisé	Interdit, sauf autorisation pour les usages commerciaux	interdit	interdit	MN

n°	sous catégorie (codif SPN)	Mesures	Usagers	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Thématique
21	Piscine	Remplissage des piscines privées (y compris piscines hors-sol) Vidange et remplissage des piscines privées à usage unifamilial (enterrées et hors sol), y compris les piscines < 1 m³	DOM	Autorisé Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit Sauf en cas de premier remplissage (1) et de remise à niveau	Interdit Sauf en cas de premier remplissage (1) et de remise à niveau	interdit	MN+EDCH
22	Piscine	Remplissage des piscines à usage collectif (3) (1) Premier remplissage autorisé uniquement pour la mise en eau des nouvelles constructions enterrées, et sous réserve que le chantier ait débuté avant la mise en place des restrictions d'usage. (2) Il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30L/j/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. (3) usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du Les bassins à usage médical, les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m³ et les bassins individuels et sans remous ne sont pas concernés par ces mesures de restriction et/ou d'interdiction En période de sécheresse, il est souhaitable de reporter ces opérations à l'issue de la période d'étiage, sous réserve du respect des exigences de qualité réglementaires de l'eau du bassin.	PRO-PUB	Autorisé Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit Sauf en cas de premier remplissage (1) et si demandé par l'ARS pour raisons sanitaires (2).	Interdit Sauf en cas de premier remplissage (1) et si demandé par l'ARS pour raisons sanitaires (2).	Interdit, Sauf en cas de premier remplissage (1) et si demandé par l'ARS pour raisons sanitaires (2)	MN+EDCH
23	Cours d'eau	Gestion des écluses de navigation <i>Sans préjudice des règlements d'eau en vigueur, et si le niveau est inférieur au jusqu'à 10cm sous le NNN (Niveau normal de navigation) les règles suivantes s'appliquent.</i>	PRO-PUB	autorisé	Pour chaque bief : 1) Si NNN < NIVEAU du bief < NNN -10cm (3 jours consécutifs) = Mise en application d'une mesure de regroupement avec temps d'attente de 1h max. 2) Si NIVEAU du bief < NNN -10cm = Arrêt du service aux écluses	Limitation au strict minimum des manœuvres voire arrêt du service aux écluses		MN
24	Cours d'eau	Gestion des autres ouvrages liés à la navigation (barrages)	PRO-PUB	En dehors des manœuvres éventuelles nécessaires pour garantir le Niveau Normal de Navigation (NNN) et le tirant d'air disponible sous les ouvrages d'arts, les manœuvres de vannes sont soumises à autorisation du service de police de l'eau				MN
25	Cours d'eau	Manœuvres des ouvrages sur cours d'eau	TOUS	Les manœuvres de vannes sont soumises à autorisation du service police de l'eau sauf si elles sont nécessaires au respect de la cote légale de la retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains situés en amont, à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage, à la gestion des niveaux d'eau des marais littoraux, et sauf si un règlement d'eau traduit par arrêté préfectoral les règles de gestion en période d'étiage.				MN
26	Cours d'eau	Travaux en rivières zones de chantier en eau ou en zone de protection	TOUS	autorisé	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf dérogation accordée par la police de l'eau		MN
27	Cours d'eau	Travaux en rivières zones de chantier hors eau	TOUS	autorisé	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux			MN
28	Divers	Alimentation des fontaines publiques (par réseau)	PUB	pour tout le département - communication grand public et élus - mise en vigilance du territoire - réduction volontaire des consommations	interdit, sauf circuit fermé	interdit, sauf circuit fermé	interdit, sauf circuit fermé	EDCH
29	Divers	Douches de plage	PUB	pour tout le département - communication grand public et élus - mise en vigilance du territoire - réduction volontaire des consommations	interdit	interdit	interdit	EDCH
30	Sécurité	DFCI : Reconnaissances opérationnelles, manœuvres et exercice (SDIS)	PUB	autorisé	Autorisé avec utilisation modérée de l'eau	autorisé sans utilisation d'eau		EDCH
31	Sécurité	DFCI : contrôles techniques, purges, tests poteaux	PUB	autorisé	Interdit sauf nécessité de service	Interdit		
32	Sécurité	DFCI : remplissage des bâches	PUB	autorisé				EDCH
33	Rejets	Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	PRO-PUB	autorisé	les by-pass ou rejets directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDTM, service en charge de la police de l'eau			MN
34	Rejets	Rejets industriels	PRO	autorisé	les by-pass ou rejets directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution aux services en charge des ICPE et à la DDTM			MN
35	Divers	autres usages professionnels non cités (ex : parcs aquatiques)	PRO	Réduction volontaire des consommations	Interdit de 8h à 20h	Interdit	Interdit	MN+EDCH
36	Divers	autres usages des particuliers non cités ci-avant	DOM	Réduction volontaire des consommations	interdit	Interdit	Interdit	MN+EDCH
37	Divers	autres usages publics non cités ci-avant	PUB	Réduction volontaire des consommations	Interdit de 8h à 20h	Interdit	Interdit	MN+EDCH

Légende des usagers
Légende thématique

PUB = usages publics
MN : Milieux Naturels

PRO = usages professionnels
EDCH : eau destinée à la consommation humaine (eau issue du réseau de distribution d'eau potable)

DOM = usages domestiques

AGR = usages agricoles

TOUS = Tous usages

Annexe 6 : composition du CGRE

Direction régionale de Météo France
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan
Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor
Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine
Direction départementale de l'emploi, du travail et de la solidarité
Direction départementale de la protection des populations
Délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé
Unité départementale de la DREAL
Office Français pour la Biodiversité
Direction de la Sécurité Publique
Gendarmerie
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan
Agence de l'eau Loire-Bretagne
Direction régionale du BRGM
Collectivités
Conseil Régional de Bretagne
Conseil Départemental
Eau du Morbihan (EDM)
Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA)
Lorient Agglomération
EPTB Vilaine
Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA)
Association des Maires de France
Commissions locale de l'eau des SAGE Blavet Scorff Ellé, Isole, Laïta
Commission locale de l'eau du SAGE GMRE
Commission locale de l'eau du SAGE Vilaine
Syndicat mixte de la Ria d'Etel
Syndicat mixte du Grand Bassin de l'Oust
Syndicat mixte de la Vallée du Blavet
Usagers
Chambre d'agriculture du Morbihan
Chambre des métiers
Chambres du commerce et de l'industrie
Association Bretonne des Entreprises Agro-alimentaires
syndicat agricole et de la profession agricole : confédération paysanne
syndicat agricole et de la profession agricole : coordination paysanne
syndicat agricole et de la profession agricole : FDSEA
syndicat agricole et de la profession agricole : Jeunes agriculteurs
Fédération de pêche du Morbihan
Syndicat Breizh irrigation
Syndicat de la Truite d'élevage de Bretagne
Eau et Rivières de Bretagne
UFC Que choisir
Représentant des professionnels de la piscine
Représentant de la fédération française de Golf

Annexe 7 : liste des communes par zone de gestion			
COMMUNES	ZONES DE GESTION	COMMUNES	ZONES DE GESTION
ALLAIRE	Oust	CRUGUEL	Oust
ALLAIRE	littoral	DAMGAN	littoral
AMBON	littoral	ELVEN	littoral
ARRADON	littoral	ELVEN	Oust
ARZAL	littoral	ERDEVEN	littoral
ARZON	littoral	ETEL	littoral
AUGAN	Oust	EVELYS	Evel
AUGAN	Aff	EVRIQUET	Yvel et Ninian
AURAY	littoral	FEREL	littoral
BADEN	littoral	FORGES DE LANOUEE	Oust amont
BAUD	littoral	FORGES DE LANOUEE	Yvel et Ninian
BAUD	Blavet rive gauche	FORGES DE LANOUEE	Oust
BAUD	Evel	GAVRES	littoral
BEGANNE	littoral	GESTEL	Scorff
BEIGNON	Aff	GOURHEL	Yvel et Ninian
BELZ	littoral	GOURIN	Elle
BERNE	Elle	GRAND-CHAMP	littoral
BERNE	Scorff	GUEGON	Oust
BERRIC	littoral	GUEHENNO	Oust
BIGNAN	Evel	GUELTAS	Evel
BIGNAN	Oust	GUELTAS	Oust amont
BILLIERS	littoral	GUEMENE-SUR-SCORFF	Scorff
BILLIO	Oust	GUENIN	Blavet rive gauche
BOHAL	Oust	GUENIN	Evel
BONO	littoral	GUER	Aff
BRANDERION	littoral	GUERN	Scorff
BRANDIVY	littoral	GUERN	Blavet rive droite
BRECH	littoral	GUIDEL	Scorff
BREHAN	Oust amont	GUIDEL	littoral
BRIGNAC	Yvel et Ninian	GUILLAC	Yvel et Ninian
BUBRY	Scorff	GUILLAC	Oust
BUBRY	Blavet rive droite	GUILLIERS	Yvel et Ninian
BULEON	Oust	GUISCRIF	Elle
CADEN	littoral	HELLEAN	Yvel et Ninian
CALAN	Scorff	HENNEBONT	Blavet rive droite
CALAN	Blavet rive droite	HENNEBONT	Blavet rive gauche
CAMOEL	littoral	ILE-AUX-MOINES	littoral
CAMORS	Evel	ILE-D'ARZ	littoral
CAMORS	littoral	INGUINIEL	Blavet rive droite
CAMPENEAC	Yvel et Ninian	INGUINIEL	Scorff
CAMPENEAC	Aff	INZINZAC-LOCHRIST	Blavet rive droite
CARENTOIR	Aff	JOSSELIN	Oust
CARNAC	littoral	KERFOURN	Evel
CARO	Oust	KERGRIST	Blavet rive gauche
CAUDAN	Scorff	KERNASCLEDEN	Scorff
CAUDAN	Blavet rive droite	KERVIGNAC	Blavet rive gauche
CLEGUER	Blavet rive droite	KERVIGNAC	littoral
CLEGUER	Scorff	LA CHAPELLE-NEUVE	Evel
CLEGUEREC	Blavet rive droite	LA CROIX-HELLEAN	Oust
COLPO	littoral	LA CROIX-HELLEAN	Yvel et Ninian
COLPO	Oust	LA GACILLY	Aff
CONCORET	Yvel et Ninian	LA GACILLY	Oust
COURNON	Oust	LA GREE-SAINT-LAURENT	Yvel et Ninian
CRACH	littoral	LA TRINITE-PORHOET	Yvel et Ninian
CREDIN	Oust amont	LA TRINITE-SUR-MER	littoral
CREDIN	Evel	LA TRINITE-SURZUR	littoral

COMMUNES	ZONES DE GESTION	COMMUNES	ZONES DE GESTION
LA VRAIE-CROIX	Oust	MESLAN	Elle
LA VRAIE-CROIX	littoral	MEUCON	littoral
LANDAUL	littoral	MISSIRIAC	Oust
LANDEVANT	littoral	MOHON	Yvel et Ninian
LANESTER	Scorff	MOLAC	Oust
LANESTER	Blavet rive droite	MONTENEUF	Aff
LANGOELAN	Blavet rive droite	MONTERBLANC	Oust
LANGOELAN	Scorff	MONTERBLANC	littoral
LANGONNET	Elle	MONTERTELOT	Oust
LANGUIDIC	Evel	MOREAC	Oust
LANGUIDIC	Blavet rive gauche	MOREAC	Evel
LANGUIDIC	littoral	MOUSTOIR-AC	Oust
LANTILLAC	Oust	MOUSTOIR-AC	Evel
LANVAUDAN	Blavet rive droite	MUZILLAC	littoral
LANVENEGEN	Elle	NEANT-SUR-YVEL	Yvel et Ninian
LARMOR-BADEN	littoral	NEULLIAC	Blavet rive gauche
LARMOR-PLAGE	littoral	NIVILLAC	littoral
LARRE	Oust	NOSTANG	littoral
LAUZACH	littoral	NOYAL-MUZILLAC	littoral
LE COURS	Oust	NOYAL-PONTIVY	Evel
LE CROISTY	Scorff	NOYAL-PONTIVY	Blavet rive gauche
LE CROISTY	Elle	PEAULE	littoral
LE FAOUE	Elle	PEILLAC	Oust
LE GUERNO	littoral	PENESTIN	littoral
LE HEZO	littoral	PERSQUEN	Scorff
LE SAINT	Elle	PLAUDREN	littoral
LE SOURN	Blavet rive droite	PLAUDREN	Oust
LE TOUR-DU-PARC	littoral	PLESCOP	littoral
LES FOUGERETS	Oust	PLEUCADEUC	Oust
LIGNOL	Scorff	PLEUGRIFFET	Evel
LIMERZEL	littoral	PLEUGRIFFET	Oust amont
LIZIO	Oust	PLEUGRIFFET	Oust
LOCMALO	Blavet rive droite	PLOEMEL	littoral
LOCMALO	Scorff	PLOEMEUR	littoral
LOCMARIA-GRAND-CHAMP	littoral	PLOERDUT	Elle
LOCMARIAQUER	littoral	PLOERDUT	Scorff
LOCMINE	Evel	PLOEREN	littoral
LOCMIQUELIC	littoral	PLOERMEL	Aff
LOCMIQUELIC	Blavet rive gauche	PLOERMEL	Oust
LOCOAL-MENDON	littoral	PLOERMEL	Yvel et Ninian
LOCQUeltas	Oust	PLOUAY	Blavet rive droite
LOCQUeltas	littoral	PLOUAY	Scorff
LORIENT	littoral	PLOUGOUMELLEN	littoral
LORIENT	Scorff	PLOUHARNEL	littoral
LOYAT	Yvel et Ninian	PLOUHINEC	littoral
MALANSAC	littoral	PLOURAY	Elle
MALANSAC	Oust	PLUHERLIN	Oust
MALESTROIT	Oust	PLUMELEC	Oust
MALGUENAC	Blavet rive droite	PLUMELIAU-BIEUZY	Blavet rive droite
MARZAN	littoral	PLUMELIAU-BIEUZY	Blavet rive gauche
MAURON	Yvel et Ninian	PLUMELIAU-BIEUZY	Evel
MELRAND	Blavet rive droite	PLUMELIN	Evel
MENEAC	Yvel et Ninian	PLUMERGAT	littoral
MERLEVENEZ	littoral	PLUNERET	littoral
MESLAN	Scorff	PLUVIGNER	littoral

COMMUNES	ZONES DE GESTION	COMMUNES	ZONES DE GESTION
PONT-SCORFF	Scorff	SAINT-JACUT-LES-PINS	Oust
PONTIVY	Blavet rive droite	SAINT-JEAN-BREVELAY	littoral
PONTIVY	Blavet rive gauche	SAINT-JEAN-BREVELAY	Oust
PORCARO	Aff	SAINT-JEAN-LA-POTERIE	littoral
PORT-LOUIS	littoral	SAINT-JEAN-LA-POTERIE	Oust
PRIZIAC	Elle	SAINT-LAURENT-SUR-OUST	Oust
QUESTEMBERT	Oust	SAINT-LERY	Yvel et Ninian
QUESTEMBERT	littoral	SAINT-MALO-DE-BEIGNON	Aff
QUEVEN	littoral	SAINT-MALO-DES-TROIS-FONTAINES	Yvel et Ninian
QUEVEN	Scorff	SAINT-MARCEL	Oust
QUIBERON	littoral	SAINT-MARTIN-SUR-OUST	Oust
QUISTINIC	Blavet rive droite	SAINT-NICOLAS-DU-TERTRE	Aff
RADENAC	Oust	SAINT-NOLFF	Oust
RADENAC	Evel	SAINT-NOLFF	littoral
REGUINY	Evel	SAINT-PERREUX	Oust
REMINIAC	Aff	SAINT-PHILIBERT	littoral
REMINIAC	Oust	SAINT-PIERRE-QUIBERON	littoral
RIANTEC	Blavet rive gauche	SAINT-SERVANT	Oust
RIANTEC	littoral	SAINT-THURIAU	Evel
RIEUX	littoral	SAINT-THURIAU	Blavet rive gauche
ROCHEFORT-EN-TERRE	Oust	SAINT-TUGDUAL	Elle
ROHAN	Oust amont	SAINT-VINCENT-SUR-OUST	Oust
ROUDOUALLEC	Elle	SAINTE-ANNE-D'AURAY	littoral
RUFFIAC	Aff	SAINTE-BRIGITTE	Blavet rive droite
RUFFIAC	Oust	SAINTE-HELENE	littoral
SAINT-ABRAHAM	Oust	SARZEAU	littoral
SAINT-AIGNAN	Blavet rive droite	SEGLIEN	Scorff
SAINT-ALLOUESTRE	Evel	SEGLIEN	Blavet rive droite
SAINT-ALLOUESTRE	Oust	SENE	littoral
SAINT-ARMEL	littoral	SERENT	Oust
SAINT-AVE	littoral	SILFIAC	Blavet rive droite
SAINT-BARTHELEMY	Blavet rive gauche	SULNIAC	littoral
SAINT-BRIEUC-DE-MAURON	Yvel et Ninian	SURZUR	littoral
SAINT-CARADEC-TREGOMEL	Scorff	TAUPONT	Yvel et Ninian
SAINT-CONGARD	Oust	THEHILLAC	littoral
SAINT-DOLAY	littoral	THEIX-NOYALO	littoral
SAINT-GERAND-CROIXANVEC	Oust amont	TREAL	Oust
SAINT-GERAND-CROIXANVEC	Blavet rive gauche	TREAL	Aff
SAINT-GILDAS-DE-RHUYS	littoral	TREDION	Oust
SAINT-GONNERY	Blavet rive gauche	TREFFLEAN	littoral
SAINT-GONNERY	Oust amont	TREHORENTEUC	Yvel et Ninian
SAINT-GORGON	littoral	VAL D'OUST	Oust
SAINT-GRAVE	Oust	VANNES	littoral
SAINT-GUYOMARD	Oust		

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2023 relatif à l'exercice de la chasse dans le département du Morbihan pour la campagne 2023 / 2024

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT en qualité de préfet du Morbihan ;
Vu le décret n°2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à la vénerie ;
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
Vu l'arrêté ministériel du 05 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique du Morbihan 2019-2025 ;
Vu l'avis exprimé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) lors de sa réunion en plénière du 05 mai 2023 ;
Vu les observations émises lors de la consultation du public organisée sur le site internet des services de l'Etat, du 28 avril 2023 au 19 mai 2023 inclus ;
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan ;
Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan du 17 juillet 2023 ;
Considérant qu'une erreur matérielle n'a pas inclus les trois îles morbihannaises, que sont GROIX, HOËDIC et HOUAT, dans la bonne liste des communes sous plan de gestion départemental pour le lapin de garenne ;
Considérant que l'intégration de HOUAT et HOËDIC dans la deuxième catégorie du plan de gestion départemental lapin de garenne tend à limiter les préjudices de l'espèce sur les cultures maraîchères particulièrement sensibles sur ces îles ;
Considérant que le lapin de garenne vient d'être classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur l'île de GROIX ;
Considérant que l'intégration de GROIX dans la troisième catégorie du plan de gestion départemental lapin de garenne tend à limiter les préjudices de l'espèce sur les cultures maraîchères particulièrement sensibles sur cette île et limiter leur prolifération ;
Considérant que l'intégration de ces trois communes dans leur catégorie respective du plan de gestion départemental lapin de garenne n'est pas de nature à porter de modification substantielle à l'arrêté préfectoral du 30 mai 2023 relatif à l'exercice de la chasse dans le département du Morbihan pour la campagne 2023 / 2024 ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 – Périodes de chasse spécifiques petit gibier

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2023 relatif à l'exercice de la chasse dans le département du Morbihan pour la campagne 2023 / 2024 est modifié ainsi :

Sont rajoutées, dans la liste des communes où la chasse au lapin de garenne est ouverte du 17 septembre 2023 au 14 janvier 2024, les communes suivantes : « HOËDIC et HOUAT ».

Sont rajoutées, dans la liste des communes où la chasse au lapin de garenne est ouverte du 17 septembre 2023 au 28 février 2024, la commune suivante : « GROIX ».

Article 2 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné. L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, la sous-préfète de Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le chef de service de l'office français de la biodiversité du Morbihan et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 juillet 2023

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

approuvant la carte communale de Saint-Abraham

LE PRÉFET DU MORBIHAN
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L160-1 à L163-10 et R161-1 à R163-10 relatifs aux dispositions de la carte communale ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Saint-Abraham du 20 octobre 2021 prescrivant la révision de la carte communale de Saint-Abraham ;
- Vu** l'avis de la chambre d'agriculture du 5 septembre 2022 ;
- Vu** l'avis n°2022DKB1 3 / 2022-00955 du 7 octobre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) ;
- Vu** le déroulement de l'enquête publique du 12 décembre 2022 au 16 janvier 2023 ;
- Vu** les conclusions et l'avis favorable assortis de deux recommandations du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Saint-Abraham du 5 avril 2023 approuvant la révision de la carte communale ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

- Article 1er :** La carte communale de Saint-Abraham est approuvée.
- Article 2 :** En application des dispositions de l'article R 163-9 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- Article 3 :** La carte communale deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.
- Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié au maire de Saint-Abraham.
- Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R 163-9 du code de l'urbanisme, la carte communale devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie aux jours et heures d'ouverture au public.
- Article 6 :** M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Mme le maire de Saint-Abraham, M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 14 juin 2023
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation
Stéphane JARLÉGAND

Arrêté préfectoral du **17 JUL. 2023**
portant délégation de signature

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée ;

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022, nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements ;

VU les règlements financiers pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision de nomination de M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le Morbihan ;

VU la décision de nomination de M. Eric HENNION, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision de nomination de M. Jean-Matthieu HOUPE, chef du service urbanisme habitat construction de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision de nomination de Mme Christine BERQUEZ, adjointe au chef de service urbanisme habitat construction et cheffe de l'unité politique de l'habitat et renouvellement urbain ;

VU la décision de nomination de Mme Martine LE THÉNAFF, adjointe à la cheffe d'unité politique de l'habitat et renouvellement urbain, en charge de la mission renouvellement urbain ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : délégation de signature est donnée à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le Morbihan, pour signer :

- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du NPNRU
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 1, délégation est donnée à M. Eric HENNION, M. Jean-Matthieu HOUPE, Mme Christine BERQUEZ et à Mme Martine LE THÉNAFF, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article.

ARTICLE 3 : cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, délégué territorial adjoint sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Le préfet,
Délégué territorial de l'ANRU



Pascal BOLOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 18 juillet 2023
Refusant la dérogation à l'urbanisation limitée au titre de
l'article L.142-5 du code de l'urbanisme sur la commune de Guénin

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'article L. 142-4 1° du code de l'urbanisme qui précise que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

VU l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme qui permet de déroger sous conditions à l'article L.142-4 ;

VU l'article R. 142-2 du code de l'urbanisme qui précise les modalités de dérogation par l'autorité préfectorale au principe de constructibilité limitée ;

VU la demande de dérogation à l'urbanisation limitée de la communauté de communes de Baud Communauté en date du 23 mai 2023 pour ouvrir à l'urbanisation une parcelle non construite sur la commune de Guénin, classée en zone 2AUa d'une superficie de 2,8 hectares, cadastrée YH 244 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du Morbihan en date du 20 juin 2023, consultée au titre de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme ne permet pas d'accorder la dérogation si l'urbanisation envisagée nuit à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, conduit à une consommation excessive de l'espace, génère un impact excessif sur les flux de déplacement, et nuit à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable de la CDPENAF sur l'insuffisance de justification, de la forte consommation d'espace et de la faible densité de 14 logements à l'hectare ainsi que des disponibilités dans le bourg ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La dérogation sollicitée par la communauté de communes de Baud Communauté en date du 23 mai 2023 pour ouvrir à l'urbanisation une parcelle non construite sur la commune de Guénin, classée en zone 2AUa d'une superficie de 2,8 hectares, cadastrée YH 244 est refusée;

ARTICLE 2: Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes, dans la mairie de la commune de Guénin pendant une durée d'un mois et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Le Préfet,

La Sous-Préfète
de Pontivy


Claire LIETARD



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne –
O2 VANNES Est – 56860 SENE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;
Vu la demande d'agrément présentée le 25 janvier 2023, par M. RICHARD Guillaume en qualité de dirigeant,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme O2 VANNES Est, dont l'établissement principal est situé 9 Place d'Irlande - 56860 SENE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **1^{er} mai 2023**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes, selon le mode d'intervention prestataire et mandataire, dans le département du Morbihan :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à VANNES, le 22 juin 2023

Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan
et par délégation

Le responsable des pôles Mutations Economiques,
Développement de l'Emploi et Section Centrale Travail

Joël GRISONI



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Arrêté préfectoral modificatif du 12 juillet 2023 portant agrément
d'un organisme de services à la personne –
LES PETITS VANNETAIS - 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 7 septembre 2020, par Mme MARTIN Sophie en qualité de dirigeante,

Vu l'avis émis le 13 octobre 2020 par le président du conseil départemental du Morbihan,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme LES PETITS VANNETAIS, dont l'établissement principal est situé 1 rue des Patriotes - 56000 VANNES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **15 octobre 2020**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon les modes d'intervention prestataire et mandataire, dans le département du Morbihan :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1- 2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à VANNES, le 12 juillet 2023

Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan
et par délégation
Le directeur adjoint du travail

Eric BOIREAU



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 12 juillet 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
GAGNEUX Thomas – 56230 MOLAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 06/07/23 par M. GAGNEUX Thomas en qualité de dirigeant, pour l'organisme GAGNEUX Thomas dont l'établissement principal est situé 4 Le Maguéro - 56230 MOLAC et enregistré sous le N° SAP953857554 pour l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **6 juillet 2023**, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 juillet 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le directeur adjoint du travail

Eric BOIREAU

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 12 juillet 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
PICAUD Joëlle – 56450 THEIX NOYALO

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 04/07/23 par Mme PICAUD Joëlle en qualité de dirigeante, pour l'organisme PICAUD Joëlle dont l'établissement principal est situé 8 impasse des champs - 56450 THEIX-NOYALO et enregistré sous le N° SAP953860590 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mise à disposition)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **4 juillet 2023**, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 juillet 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le directeur adjoint du travail

Eric BOIREAU

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 18 juillet 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
POULIZAC Paul – 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 17/07/23 par M. POULIZAC Paul en qualité de dirigeant, pour l'organisme Paul POULIZAC - Coach'fit dont l'établissement principal est situé 43 rue de Strasbourg - 56000 VANNES et enregistré sous le N° SAP923768840 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **17 juillet 2023**, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 juillet 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le directeur adjoint du travail

Eric BOIREAU

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- *d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan*
- *d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.*
- *d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 18 juillet 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
Aide & vous multiservices – LE MOEL Jérémy – 56850 CAUDAN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 15/07/23 par M. LE MOËL Jérémy en qualité de dirigeant, pour l'organisme AIDE & VOUS - MULTISERVICES dont l'établissement principal est situé 11 rue du muguet - 56850 CAUDAN et enregistré sous le N° SAP952310969 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **15 juillet 2023**, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 juillet 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le directeur adjoint du travail

Eric BOIREAU

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- *d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan*
- *d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.*
- *d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 22 juin 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
La promesse d'une main tendue – BERET Angélique – 56190 MUZILLAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 05/06/23 par Mme BERET Angélique en qualité de dirigeante, pour l'organisme LA PROMESSE D'UNE MAIN TENDUE dont l'établissement principal est situé 7 Grande Rue - 56190 MUZILLAC et enregistré sous le N° SAP951769298 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Téléassistance et visio assistance (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **5 juin 2023**, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 juin 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le responsable des pôles Mutations Economiques,
développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- *d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan*
- *d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.*
- *d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 5 juillet 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
RIVIERE Edwin – 56330 CAMORS

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 26/06/23 par M. RIVIERE Edwin en qualité de dirigeant, pour l'organisme RIVIERE Edwin dont l'établissement principal est situé 126 rue du chêne - 56330 CAMORS et enregistré sous le N° SAP953801057 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **26 juin 2023**, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 5 juillet 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le responsable des pôles Mutations Economiques,
développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- *d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan*
- *d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.*
- *d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé modificatif n°1 du 12 juillet 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
MALIVET Nicolas – 56270 PLOEMEUR

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 05/07/2023 par M. MALIVET Nicolas en qualité de dirigeant, pour l'organisme MALIVET Nicolas dont l'établissement principal est situé 9 Lieu-dit LOYAN - 56270 PLOEMEUR et enregistré sous le N° SAP SAP917763377 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **5 juillet 2023**, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 juillet 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le directeur adjoint du travail

Eric BOIREAU

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- *d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan*
- *d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.*
- *d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé modificatif n°1 du 4 juillet 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
AVS SERVICES – JIQUELLE Nathalie – 56270 PLOEMEUR

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Que suite à un déménagement, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 21/06/23 par Mme JIQUELLE Nathalie en qualité de dirigeante, pour l'organisme AVS Services.
Depuis le 9 juin 2020, l'établissement principal est situé 94 rue Saint Bieuzy - 56270 PLOEMEUR et enregistré sous le N° SAP812970366 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Téléassistance et visio assistance (mode d'intervention Prestataire)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

Activités relevant du mode prestataire et exercées dans le département du Morbihan :

- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite de véhicule des PA/PH
- Accompagnement des PA/PH

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **9 juin 2020**, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 juillet 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le responsable des pôles Mutations Economiques,
développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- *d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan*
- *d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.*
- *d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé modificatif n°2 du 12 juillet 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
LES PETITS VANNETAIS – 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'en raison d'un déménagement, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 07/07/23 par Mme MARTIN Sophie en qualité de dirigeante.
Depuis le 23 juin 2023, l'établissement principal de l'organisme LES PETITS VANNETAIS est situé 1 rue des Patriotes - 56000 VANNES et enregistré sous le N° SAP884791500 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration et exercée en mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans

Activités relevant de la déclaration, soumises à agrément de l'Etat et exercées en mode prestataire et mandataire dans le département du Morbihan :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **23 juin 2023**, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 juillet 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le directeur adjoint du travail

Eric BOIREAU

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- *d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan*
- *d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.*

- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé modificatif n°6 du 22 juin 2023 de déclaration
d'un organisme de services à la personne –
O2 VANNES Est – 56860 SENE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 25/01/23 par M. RICHARD Guillaume en qualité de dirigeant, pour l'organisme O2 VANNES Est dont l'établissement principal est situé 9 Place d'Irlande - 56860 SENE et enregistré sous le N° SAP828813550 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de course à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance administrative
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Activités relevant de la déclaration, exercées en mode prestataire, et soumises à autorisation du Conseil Départemental du Morbihan :

- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite de véhicule des PA/PH
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements

Activités relevant de la déclaration, exercées en mode prestataire et mandataire dans le département du Morbihan :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1er mai 2023, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 juin 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Arrêté accordant la médaille d'honneur du travail (M.H.T)
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 2 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021 portant délégation de signature à M. Cyril DUWOYE, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

ARRETE

Article 1^{er}

La liste des bénéficiaires de la médaille d'honneur du travail ARGENT peut être consultée à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités du Morbihan.

Article 2

La liste des bénéficiaires de la médaille d'honneur du travail VERMEIL peut être consultée à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités du Morbihan.

Article 3

La liste des bénéficiaires de la médaille d'honneur du travail OR peut être consultée à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités du Morbihan.

Article 4

La liste des bénéficiaires de la médaille d'honneur du travail GRAND OR peut être consultée à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités du Morbihan.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la parution de la mention au recueil des actes administratifs de la préfecture. Ce recours contentieux peut-être formulé en utilisant l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Morbihan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 27/07/2023

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Emploi
du Travail et des Solidarités du Morbihan

Cyril DUWOYE



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

ARRETE

portant prorogation du schéma départemental de la domiciliation
des personnes sans domicile stable du Morbihan

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 264-1 à L 264-10 et D 264-1 à D 264-15 ;

Vu l'article 51 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (DALO) ;

Vu les articles 34 et 46 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu les décrets n° 2016-632, n° 2016-633 et n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable, modifiée le 5 mars 2018 ;

Vu l'arrêté conjoint du 22 décembre 2022 portant prorogation jusqu'au 31 décembre 2023 du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du Morbihan ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan

ARRETE

Article 1er : Le schéma départemental de la domiciliation 2016-2022 est prorogé jusqu'au 1er juillet 2024 pour permettre les travaux d'élaboration du nouveau schéma en concordance avec les instructions nationales à venir.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 Juillet 2023
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane JARLEGAND



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'AURAY

Annulation de la délégation spéciale de signature

Le comptable, responsable du Service de Gestion Comptable d'Auray,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
Vu les articles R247-4 et suivants L252 et L257A et suivants du Livre de Procédure Fiscale
Vu le CGI et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et l'article 217 de son annexe IV ;

décide :

Article 1 :

d'annuler la délégation spéciale accordée expressément le 1^{er} septembre 2022 à Mme Marie-Christine THERAUD – AGENT PRINCIPAL

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Auray, le 27/06/2023
Le comptable,

BOUATTOURA Samy
Inspecteur divisionnaire HC

RECRUTEMENT PACTE

FICHE DE DÉCLARATION DES OFFRES DE RECRUTEMENT

AGENT(E) ADMINISTRATIF(VE) DES FINANCES PUBLIQUES – CONTRAT PACTE

DESCRIPTION DE L'OFFRE	<p>Dans le cadre du PACTE, la Direction départementale des Finances publiques du Morbihan recrute des agents de catégorie C par contrat de 12 mois en vue d'une titularisation sous réserve d'évaluation.</p> <p>L'agent(e) administratif(ve) des Finances publiques a l'opportunité d'exercer des métiers très diversifiés tels que la tenue de la comptabilité de l'Etat, la gestion, le contrôle et le recouvrement de l'impôt, la gestion des ressources humaines et budgétaires, etc ...</p> <p>Conditions d'accès au dispositif PACTE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics - et être âgé(e) de moins de 29 ans sans diplôme ou qualification ou un niveau de qualification inférieur au baccalauréat ; - ou être âgé(e) de 45 ans et plus, en situation de chômage de longue durée (12 mois et plus) et bénéficiaire des minima sociaux : ASS, RSA, AAH (sans condition de diplôme).
AUTRE(S) COMPÉTENCE(S)	Des notions en bureautique seraient appréciées.
SAVOIR-ÊTRE PROFESSIONNEL	Vous êtes motivé(e), autonome, rigoureux(se), réactif(ve) et avez le sens du travail en équipe.
PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE	<p>En 2023, la DGFIP recrute 152 agents administratifs des Finances publiques par voie de PACTE.</p> <p>Dossier de candidature :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fiche PACTE disponible sur : https://www.pole-emploi.fr/files/live/sites/PE/files/fichiers-en-telechargement/fichiers-en-telechargement--dem/fichecandidaturepacte66066.pdf - CV + lettre de motivation obligatoire
SITE ENTREPRISE	https://www.economie.gouv.fr/recrutement/pacte-0
DÉTAILS POUR PÔLE EMPLOI	<p>Nombre de postes : 2 Lieu de travail : LORIENT et PLOERMEL Type de contrat : Contrat à durée déterminée de 12 mois Date de début : 01/12/2023 – Date de fin : 30/11/2024 Nature d'offre : contrat PACTE Durée hebdomadaire de travail : 35 heures hebdomadaires Salaire indicatif : 1 777 euros brut mensuel Qualification : aucune Conditions d'exercice : horaires normaux Expérience : débutant accepté Formation : aucune Effectif de l'entreprise : Secteur d'activité : administration publique</p>
CADRE RÉSERVÉ A PÔLE EMPLOI	Dossier à retourner complet (avec numéro de l'offre) à l'agence PE par mail (.....@pole-emploi.fr) ou par courrier : adresse de l'agence (à compléter par POLE EMPLOI) au plus tard le 08/09/2023 minuit.

L'EMPLOYEUR (informations à destination des DREETS uniquement)		
MINISTERE/ COLLECTIVITÉ	Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
		130 010 184 00013
DIRECTION / ÉTABLISSEMENT	Direction départementale des finances publiques du Morbihan	Téléphone
		02 97 68 17 89
SERVICE	Division des Ressources humaines	Courriel
		ddfip56.ppr.personnel @dgfip.finances.gouv.fr
RESPONSABLE RECRUTEMENT	Nicolas JOUVANCEAU	Téléphone
		02 97 68 17 06
FONCTION	Responsable de la Division des Ressources Humaines	Courriel
		nicolas.jouvanceau @dgfip.finances.gouv.fr
LIEU DES ÉPREUVES DE SÉLECTION	Direction des Finances publiques du Morbihan 35 boulevard de la Paix 56019 VANNES CEDEX	

Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la aux directeurs régionaux de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/devenir-agent-public/les-recrutements-pacte-en-cours>

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 24 juillet 2023 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un recrutement par voie de PACTE pour l'accès au grade d'agent administratif des finances publiques

NOR : ECOP2320767A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 24 juillet 2023, est autorisée, au titre de l'année 2023, l'ouverture d'un recrutement par la voie des Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au grade d'agent administratif des finances publiques.

Le nombre total des places offertes au recrutement est fixé à 152.

La date limite de retrait des dossiers et de clôture des inscriptions est fixée au 8 septembre 2023, terme de rigueur.

Un avis de recrutement ultérieur précisant la répartition géographique des postes et la date de dépôt des dossiers à Pôle emploi sera accessible sur le site <https://www.economie.gouv.fr/recrutement/pacte-0>.

Les candidats retirent et déposent les dossiers au Pôle emploi de leur lieu de domicile. Seuls les candidats préalablement retenus par la commission de sélection seront convoqués pour un entretien.

Nota. – Pour tout renseignement, les candidats devront s'adresser à l'agence Pôle emploi gestionnaire (service responsable du recrutement).

ANNEXE 1 - PACTE 2023 - REPARTITION DU VOLUME DE RECRUTEMENT

DIRECTION		CSRH	Nombre de postes d'agents administratifs offerts (152)		Postes d'agents techniques offerts (18)		Total
			Au titre du dispositif classique	Au titre du partenariat DGFIP APELS (1)	Nombre	Commune d'exercice des fonctions	
010	AIN	SAINT-ETIENNE	1				1
030	ALLIER	CLERMONT-FERRAND	3				3
040	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	SAINT-ETIENNE	1				1
050	HAUTES-ALPES	SAINT-ETIENNE	1				1
070	ARDECHE	CLERMONT-FERRAND	2				2
110	AUDE	MONTPELLIER	2				2
120	AVEYRON	CLERMONT-FERRAND	1				1
130	BOUCHES-DU-RHONE	MONTPELLIER	3				3
140	CALVADOS	SAINT-BRIEUC	2				2
150	CANTAL	CLERMONT-FERRAND	1				1
160	CHARENTE	BORDEAUX	1		1	Angoulême	2
170	CHARENTE-MARITIME	BORDEAUX	1				1
180	CHER	TOURS	2				2
190	CORREZE	CLERMONT-FERRAND	1				1
2A0	CORSE-DU-SUD	CLERMONT-FERRAND			1	Ajaccio	1
280	HAUTE-CORSE	CLERMONT-FERRAND	1				1
220	COTES-D'ARMOR	SAINT-BRIEUC	2				2
240	DORDOGNE	BORDEAUX	1				1
250	DOUBS	METZ	1				1
280	EURE-ET-LOIR	TOURS	1				1
320	GERS	BORDEAUX	2				2
330	GIRONDE	BORDEAUX	2				2
340	HERAULT	MONTPELLIER	1				1
350	ILLE-ET-VILAINE	SAINT-BRIEUC	2				2
370	INDRE-ET-LOIRE	TOURS	2		1	Tours	3
380	ISERE	SAINT-ETIENNE	4		2	Grenoble	6
390	JURA	SAINT-ETIENNE	2		1	Lons-le-Saunier	3
400	LANDES	BORDEAUX	2				2
420	LOIRE	SAINT-ETIENNE	4				4
440	LOIRE-ATLANTIQUE	SAINT-BRIEUC	2				2
470	LOT-ET-GARONNE	BORDEAUX	3				3
490	MAINE-ET-LOIRE	TOURS	2				2
510	MARNE	METZ	2				2
520	HAUTE-MARNE	METZ	1				1
530	MAYENNE	TOURS	2				2
540	MEURTHE-ET-MOSELLE	METZ	2				2
560	MORBIHAN	SAINT-BRIEUC	2				2
590	NORD	LILLE		10			10
600	OISE	ARRAS	2				2
630	PUY-DE-DOME	CLERMONT-FERRAND	3				3
640	PYRENEES-ATLANTIQUES	BORDEAUX	2		1	Pau	3
650	HAUTES-PYRENEES	BORDEAUX	1				1

ANNEXE 1 - PACTE 2023 - REPARTITION DU VOLUME DE RECRUTEMENT

DIRECTION		CSRH	Nombre de postes d'agents administratifs offerts (152)		Postes d'agents techniques offerts (18)		Total
			Au titre du dispositif classique	Au titre du partenariat DGFIP APELS (1)	Nombre	Commune d'exercice des fonctions	
670	BAS-RHIN	METZ	3				3
680	HAUT-RHIN	METZ	3				3
690	RHONE	SAINT-ETIENNE	3		2	Lyon	5
720	SARTHE	TOURS	1				1
730	SAVOIE	SAINT-ETIENNE	5				5
740	HAUTE-SAVOIE	SAINT-ETIENNE	4				4
750	PARIS	SARH	4				4
760	SEINE-MARITIME	ARRAS	2				2
770	SEINE-ET-MARNE	TOURS			1	Fontainebleau	1
780	YVELINES	ARRAS	2	3	2	Versailles	7
790	DEUX-SEVRES	TOURS	1				1
800	SOMME	ARRAS	2				2
810	TARN	BORDEAUX	1				1
850	VENDEE	SAINT-BRIEUC	1				1
860	VIENNE	TOURS	2		1	Poitiers	3
880	VOSGES	METZ	2				2
890	YONNE	TOURS	1		1	Auxerre	2
910	ESSONNE	LILLE			1	Evry	1
920	HAUTS-DE-SEINE	ARRAS	3	3	2	Nanterre	8
930	SEINE-SAINT-DENIS	LILLE	3	2			5
950	VAL-D'OISE	ARRAS	1	2			3
A15	SDNC	SARH	2				2
A20	DVNI	SARH	1				1
A40	DNEF	SARH	1				1
A45	DGE	SARH	1				1
A80	DCST	BORDEAUX	1				1
B31	DINR	SARH	3				3
TAP	AP-HP	SARH	1				1
TGE	DSFIPE	SAINT-BRIEUC	1				1
R13	DCF SUD-EST	MONTPELLIER	2				2
R59	DCF NORD	LILLE	1				1
R69	DCF CENTRE-EST	SAINT-ETIENNE	1		1	Lyon	2
TOTAUX			132	20	18		170

(1) Des précisions sur ce nouveau dispositif seront apportées ultérieurement.

ARRETE

METTANT FIN A L'AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES AMBULANCE 2000 située à MUZILLAC Sous le N°197

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Bretagne**

- VU** le Code de la Santé publique, notamment ses articles L. 1431-1 à L. 1431-4, L. 6312-1 à L. 6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6,
- VU** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,
- VU** le décret du 1 février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 août 2004 modifié relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire terrestre,
- VU** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 16 février 2023 portant adoption du cahier des charges relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière en région Bretagne,
- VU** l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 1^{er} février 2000, portant agrément de l'entreprise dénommée AMBULANCE PAUL 2000 située à MUZILLAC,
- VU** l'arrêté du Préfet du Morbihan, en date du 19 mars 2004, portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres dénommée AMBULANCE 2000 située à MUZILLAC,
- VU** la décision du 13 février 2023 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, portant délégation de signature à Madame MUZELLEC-KABOUCHE, Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan,
- VU** le courrier de Mme Muriel ROYER du 10 mai 2023 demandant l'accord pour le transfert de deux autorisations de mise en service au profit de la société BREIZH AMBULANCES,

VU le dossier déposé auprès de la Délégation Départementale du Morbihan en date du 07 juillet 2023 et notamment :

- l'acte de cession des éléments de fonds de commerce et artisanal au profit de la société BREIZH AMBULANCES en date du 05 juillet 2023,

CONSIDERANT que les conditions d'agrément ne sont plus réunies,

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan,

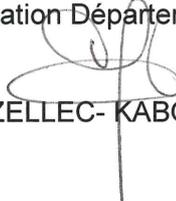
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres AMBULANCE 2000 à compter du 05 juillet 2023.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne et la Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

Vannes le 12 juillet 2023

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé de Bretagne
La Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan,


Claire MUZELLEC- KABOUCHE

Destinataires :

Gérant de la société
Référént du secteur
CPAM du Morbihan – SRPS
SCR Informatique
SAMU 56

ARRETE

PORTANT MODIFICATION PROVISOIRE DE L'AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES SARL BREIZH AMBULANCES à MUZILLAC sous le numéro 284

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Bretagne**

- VU** le Code de la Santé publique, notamment ses articles L. 1431-1 à L. 1431-4, L. 6312-1 à L. 6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6,
- VU** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,
- VU** le décret du 1 février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 août 2004 modifié relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire terrestre,
- VU** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 16 février 2023 portant adoption du cahier des charges relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière en région Bretagne,
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 30 mai 2011, portant agrément de l'entreprise SARL BREIZH AMBULANCES située à MUZILLAC,
- VU** l'arrêté du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, en date du 11 décembre 2015, portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL BREIZH AMBULANCES située à MUZILLAC,
- VU** la décision du 13 février 2023 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, portant délégation de signature à Madame MUZELLEC-KABOUCHE, Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan,

VU le courrier de Mme Muriel ROYER du 10 mai 2023 et de Monsieur Patrice BREMOND le 15 mai 2023 demandant l'accord de transfert de deux autorisations de mise en service de la société AMBULANCE 2000 au profit de la SARL BREIZH AMBULANCES

VU le dossier déposé auprès de la Délégation Départementale du Morbihan en date du 07 juillet 2023 et notamment :

- l'acte de cession des éléments de fonds de commerce et artisanal de l'entreprise AMBULANCES 2000 située à MUZILLAC comprenant 2 autorisations de mise en service de véhicules en date du 05 juillet 2023 au profit de la SARL BREIZH AMBULANCES située à MUZILLAC,
- Les photographies des places de stationnement,

CONSIDERANT l'opportunité de la modification de l'agrément demandé au regard des orientations régionales et de la situation de l'offre en transports sanitaires terrestres sur le secteur de MUZILLAC,

CONSIDERANT que les installations, les équipages et les véhicules correspondent aux normes exigées par la réglementation en vigueur

CONSIDERANT la non complétude administrative du dossier de demande d'agrément de la société BREIZH AMBULANCES,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté de l'entreprise BREIZH AMBULANCES, agréée sous le numéro 284, continue de porter sur l'exercice d'une activité de transports sanitaires terrestres réalisés dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires effectués sur prescriptions médicales. Il est ainsi modifié provisoirement à compter du 05/07/2023.

- Raison sociale : SARL BREIZH AMBULANCES
- Siège social : 29 ZA du parc 56190 MUZILLAC
- Gérants : Monsieur Patrice BREMOND et Mme Renée OLLER

- Enseigne : BREIZH AMBULANCES
- Implantation : 29 ZA du parc 56190 MUZILLAC
- Véhicules :
 - 3 ambulances
 - 4 VSL

ARTICLE 2 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier d'agrément devront être communiquées sans délai à l'Agence Régionale de Santé de Bretagne (Délégation Départementale du Morbihan).

ARTICLE 3 : Les personnes titulaires de l'agrément sont tenues de soumettre les véhicules affectés au fonctionnement de l'activité de transports sanitaires au contrôle de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne (Délégation Départementale du Morbihan) avant leur mise en service.

ARTICLE 4 : En cas de manquement aux obligations réglementaires de l'une des personnes bénéficiant de l'agrément, celui-ci pourra être retiré temporairement ou sans limitation de durée.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne et la Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Vannes le 12 juillet 2023

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé de Bretagne
La Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan ,


Claire MUZELLEC-KABOUCHE

Destinataires :

Gérant de la société
Réfèrent du secteur
CPAM du Morbihan – SRPS
SCR Informatique
SAMU 56



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Bretagne
Délégation départementale du Morbihan**

Arrêté préfectoral du 27 juin 2023 portant abrogation de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres ESA-métolachlore et sommes des concentrations en pesticides sur l'unité de distribution dite CARENTOIR – EAU DU MORBIHAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu Directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et notamment son article 7 ;

Vu la Directive (UE) 2020/2184 du parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des EDCH ;

Vu le décret du 10 août 2022 nommant monsieur Pascal BOLO, préfet du Morbihan ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1321-7 et R.1321-1 à R.1321-36 ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction DGS/EA4 n°2013-413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, pris en application des articles R. 1321-31 à R. 132136 du code de la santé publique ;

Vu Instruction DGS/EA4/2020/177 modifiée du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 2 janvier 2014 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales pour les acides sulfonique (ESA) et oxanilique (OXA) de l'alachlore et du métolachlore ;

Vu l'avis ANSES du 30 janvier 2019 relatif à l'évaluation de la pertinence des métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'avis ANSES du 14 janvier 2021 relatif à la détermination de la pertinence pour les eaux destinées à la consommation humaine pour les métabolites de pesticides : métolachlore OXA, métolachlore ESA et métolachlore NOA ;

Vu l'avis ANSES du 30 septembre 2022 relatif au réexamen du classement de la pertinence pour le métabolite ESA (CGA 354743) du S-métolachlore dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2022 portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres ESA-métolachlore et sommes des concentrations en pesticides sur les unités de distribution dite Carentoir ;

Considérant que sur avis de l'ANSES, l'ESA-métolachlore n'est plus classé comme métabolite pertinent à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

Considérant que le paramètre « concentration en ESA-métolachlore » n'est plus soumis à la limite de qualité de 0,1 µg.l⁻¹ et aux mesures de gestion associées en cas de dépassement ;

Considérant que la concentration en ESA-métolachlore n'entre plus dans le calcul du paramètre « concentration totale en pesticides et métabolites pertinentes » ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population définies par les articles R.1321-31 et R. 1321-32 du code de la santé publique ne sont plus réunies ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

ARRÊTE

article 1- Abrogation : Est abrogé l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2022 portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres ESA-métolachlore et sommes des concentrations en pesticides sur les unités de distribution dite Carentoir, au bénéfice d'Eau du Morbihan.

article 2- Notifications et publicité de l'arrêté : Le présent arrêté est affiché en mairie de CARENTOIR par les soins du pétitionnaire pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan. Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat du Morbihan pendant une durée d'au moins un an.

article 3- Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé (Direction Générale de la Santé). Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite

de rejet. Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

article 4 : Mesures exécutoires : Le secrétaire général de la préfecture du MORBIHAN, Monsieur le Président d'Eau du Morbihan, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le maire de CARENTOIR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Vannes, le 27 juin 2023

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Stéphane JARLEGAND



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bretagne
Délégation départementale du Morbihan

Arrêté préfectoral du 27 juin 2023 portant abrogation de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres ESA-métolachlore et sommes des concentrations en pesticides sur l'unité de distribution dite SCORFF AMONT – EAU DU MORBIHAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu Directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et notamment son article 7 ;

Vu la Directive (UE) 2020/2184 du parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des EDCH ;

Vu le décret du 10 août 2022 nommant monsieur Pascal BOLO, préfet du Morbihan ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1321-7 et R.1321-1 à R.1321-36 ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction DGS/EA4 n°2013-413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, pris en application des articles R. 1321-31 à R. 132136 du code de la santé publique ;

Vu Instruction n°DGS/EA4/2020/177 modifiée du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 2 janvier 2014 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales pour les acides sulfonique (ESA) et oxanilique (OXA) de l'alachlore et du métolachlore ;

Vu l'avis ANSES du 30 janvier 2019 relatif à l'évaluation de la pertinence des métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'avis ANSES du 14 janvier 2021 relatif à la détermination de la pertinence pour les eaux destinées à la consommation humaine pour les métabolites de pesticides : métolachlore OXA, métolachlore ESA et métolachlore NOA ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 30 septembre 2022 relatif au réexamen du classement de la pertinence pour le métabolite ESA (CGA 354743) du S-métolachlore dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2022 portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres ESA-métolachlore et somme des concentrations en pesticides sur l'unité de distribution dite Scorff Amont ;

Considérant que sur avis de l'ANSES, l'ESA-métolachlore n'est plus classé comme métabolite pertinent à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

Considérant que le paramètre « concentration en ESA-métolachlore » n'est plus soumis à la limite de qualité de 0,1 µg.l⁻¹ et aux mesures de gestion associées en cas de dépassement ;

Considérant que la concentration en ESA-métolachlore n'entre plus dans le calcul du paramètre « concentration totale en pesticides et métabolites pertinentes » ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population définies par les articles R.1321-31 et R. 1321-32 du code de la santé publique ne sont plus réunies ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

ARRÊTE

article 1 : Abrogation : Est abrogé l'arrêté préfectoral du 13 avril 2022 portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres ESA-métolachlore et somme des concentrations en pesticides sur l'unité de distribution dite Scorff Amont, au bénéfice d'Eau du Morbihan.

article 2 : Notifications et publicité de l'arrêté : Le présent arrêté est affiché en mairies de Guéméné-sur-Scorff, Langoelan, Lignol, Locmalo, Persquen et Ploërdut par les soins du pétitionnaire pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan. Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat du Morbihan pendant une durée d'au moins un an.

article 3 : Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé (Direction Générale de la Santé). Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet. Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux

mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

article 4 : Mesures exécutoires : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le Président d'Eau du Morbihan, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, les maires de Guéméné-sur-Scorff, Langoelan, Lignol, Locmalo, Persquen et Ploërdut, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 27 juin 2023
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Stéphane JARLEGAND



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Bretagne
Délégation départementale du Morbihan

Arrêté préfectoral du 27 juin 2023 portant abrogation des dérogations aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres ESA-métolachlore et sommes des concentrations en pesticides sur les unités de distribution dites Pontivy Stival et Pontivy Ouest – Eau du Morbihan et Pontivy Communauté

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu Directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et notamment son article 7 ;

Vu la Directive (UE) 2020/2184 du parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des EDCH ;

Vu le décret du 10 août 2022 nommant monsieur Pascal BOLO, préfet du Morbihan ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1321-7 et R.1321-1 à R.1321-36 ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction DGS/EA4 n°2013-413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, pris en application des articles R. 1321-31 à R. 132136 du code de la santé publique ;

Vu Instruction n°DGS/EA4/2020/177 modifiée du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 2 janvier 2014 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales pour les acides sulfonique (ESA) et oxanilique (OXA) de l'alachlore et du métolachlore ;

Vu l'avis ANSES du 30 janvier 2019 relatif à l'évaluation de la pertinence des métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'avis ANSES du 14 janvier 2021 relatif à la détermination de la pertinence pour les eaux destinées à la consommation humaine pour les métabolites de pesticides : métolachlore OXA, métolachlore ESA et métolachlore NOA ;

Vu l'avis ANSES du 30 septembre 2022 relatif au réexamen du classement de la pertinence pour le métabolite ESA (CGA 354743) du S-métolachlore dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2022 portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres ESA-métolachlore et somme des concentrations en pesticides sur les unités de distribution dites Pontivy Stival et Pontivy Ouest ;

Considérant que sur avis de l'ANSES, l'ESA-métolachlore n'est plus classé comme métabolite pertinent à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

Considérant que le paramètre « concentration en ESA-métolachlore » n'est plus soumis à la limite de qualité de 0,1 µg.l⁻¹ et aux mesures de gestion associées en cas de dépassement ;

Considérant que la concentration en ESA-métolachlore n'entre plus dans le calcul du paramètre « concentration totale en pesticides et métabolites pertinentes » ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population définies par les articles R.1321-31 et R. 1321-32 du code de la santé publique ne sont plus réunies ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

ARRÊTE

article 1 : Abrogation : Est abrogé l'arrêté préfectoral du 13 avril 2022 portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres ESA-métolachlore et somme des concentrations en pesticides sur les unités de distribution dites Pontivy Stival et Pontivy Ouest, au bénéfice de Pontivy Communauté et d'Eau du Morbihan.

article 2 : Notifications et publicité de l'arrêté : Le présent arrêté est affiché en mairie de Pontivy par les soins du pétitionnaire pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan. Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat du Morbihan pendant une durée d'au moins un an.

article 3 : Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé (Direction Générale de la Santé). Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite

de rejet. Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

article 4 : Mesures exécutoires : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le Président de Pontivy Communauté, Monsieur le Président d'Eau du Morbihan, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, Madame le maire de Pontivy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 27 juin 2023
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire général
Stéphane JARLEGAND



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Bretagne
Délégation départementale du Morbihan

Arrêté préfectoral du 27 juin 2023 portant abrogation de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres ESA-métolachlore et sommes des concentrations en pesticides sur les unités de distribution dites Monteneuf, Porcaro et Augan – Eau du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu Directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et notamment son article 7 ;

Vu la Directive (UE) 2020/2184 du parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des EDCH ;

Vu le décret du 10 août 2022 nommant monsieur Pascal BOLO, préfet du Morbihan ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1321-7 et R.1321-1 à R.1321-36 ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction DGS/EA4 n°2013-413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

Vu Instruction n° DGS/EA4/2020/177 modifiée du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 2 janvier 2014 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales pour les acides sulfonique (ESA) et oxanilique (OXA) de l'alachlore et du métolachlore ;

Vu l'avis ANSES du 30 janvier 2019 relatif à l'évaluation de la pertinence des métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'avis ANSES du 14 janvier 2021 relatif à la détermination de la pertinence pour les eaux destinées à la consommation humaine pour les métabolites de pesticides : métolachlore OXA, métolachlore ESA et métolachlore NOA ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 30 septembre 2022 relatif au réexamen du classement de la pertinence pour le métabolite ESA (CGA 354743) du S-métolachlore dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2022 portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres ESA-métolachlore et sommes des concentrations en pesticides sur les unités de distribution dites Monteneuf, Porcaro et Augan ;

Considérant que sur avis de l'ANSES, l'ESA-métolachlore n'est plus classé comme métabolite pertinent à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

Considérant que le paramètre « concentration en ESA-métolachlore » n'est plus soumis à la limite de qualité de 0,1 µg.l⁻¹ et aux mesures de gestion associées en cas de dépassement ;

Considérant que la concentration en ESA-métolachlore n'entre plus dans le calcul du paramètre « concentration totale en pesticides et métabolites pertinentes » ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population définies par les articles R.1321-31 et R. 1321-32 du code de la santé publique ne sont plus réunies ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

ARRÊTE

article 1 ::Abrogation :Est abrogé l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2022 portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres ESA-métolachlore et sommes des concentrations en pesticides sur les unités de distribution dites Monteneuf, Porcaro et Augan, au bénéfice d'Eau du Morbihan.

article 2 :Notifications et publicité de l'arrêté : Le présent arrêté est affiché en mairies de Monteneuf, Reminiac, Porcaro et Augan par les soins du pétitionnaire pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan. Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat du Morbihan pendant une durée d'au moins un an.

article 3 : Délais et voies de recours :Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé (Direction Générale de la Santé). Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite

de rejet. Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

article 4 : Mesures exécutoires : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le Président d'Eau du Morbihan, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, les maires de Monteneuf, Reminiac, Porcaro et Augan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 27 juin 2023
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Stéphane JARLEGAND



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SGAMI Ouest

**ARRÊTÉ DU 18 JUILLET 2023 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À MONSIEUR HERVE TOURMENTE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR DE LA ZONE OUEST AUPRÈS
DU PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST**

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le Code de la défense ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment son article 3 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du Code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Hervé TOURMENTE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 22-24 du 4 novembre 2022 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22-18 du 26 juillet 2022 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 28 décembre 2022 portant affectation de madame Charlotte BOUZAT, administratrice de l'État hors classe, en qualité d'adjointe à la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'Intérieur au sein de la zone Ouest, à compter du 16 janvier 2023 ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Délégation de signature est donnée à Hervé TOURMENTE, préfet délégué pour la défense et la sécurité, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone Ouest, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest,
- au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI Ouest et les services de police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- au recrutement et à la signature des contrats des personnels administratifs, techniques et sic affectés au SGAMI Ouest dont la durée est inférieure ou égale à trois ans et qui ne sont pas soumis au visa du contrôleur budgétaire et comptable ministériel,

- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière de l'immobilier de la police nationale et notamment :
 - aux actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par France Domaine ;
 - à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
 - aux concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- à la gestion du patrimoine immobilier de la gendarmerie,
- à la gestion administrative et financière des moyens matériels de la police nationale et notamment à l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels quelle qu'en soit la valeur,
 - au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites fixées par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatifs aux marchés publics, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous-traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police de la gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa de la préfète déléguée pour la défense et de la sécurité :
 - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.
- la réalisation d'achats par carte achat, dans la limite du plafond autorisé.
- aux arrêtés, décisions et actes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2 : Demeurent soumis à la signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest:

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 238 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement d'Hervé TOURMENTE, délégation de signature est donnée à Charlotte BOUZAT, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est en outre donnée à Charlotte BOUZAT pour :

- toutes les correspondances et pièces administratives courantes relevant de l'administration du ministère de l'Intérieur à l'exclusion des courriers adressés aux élus,
- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites fixées par les décrets n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense et de sécurité, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- des décisions d'ester en justice,
- la réalisation d'achats par carte achat, dans la limite du plafond autorisé.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à :

Alinéa 1. Au titre du bureau du cabinet :

1-1 Stéphane PAUL, chef du bureau du cabinet, pour :

- les correspondances et les actes de gestion liés à la politique de prévention des risques et de sûreté (ex : permis feux, plan de prévention) ;
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale ;
- les accusés de réception ;
- la gestion administrative du personnel du bureau du cabinet (notamment les congés, ordres de missions et états de frais de déplacement).

1-2 Sylvie GILBERT, cheffe de la section représentation, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
 - les accusés de réception.

Alinéa 2. Au titre du bureau du pilotage :

Eve-Marie MOOS LABALME, cheffe de bureau du pilotage, pour :

- les arrêtés portant octroi de la NBI ;
- les correspondances et les actes de gestion liés aux activités et missions du bureau pilotage de l'entité SGAMI Ouest ;
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale ;
- les accusés de réception ;
- la gestion administrative du personnel du bureau du pilotage (notamment les congés, ordres de missions et états de frais de déplacement).

Alinéa 3. Au titre du bureau des affaires intérieures :

Christophe SCHOEN, chef du bureau des affaires intérieures, pour :

- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant au budget du SGAMI Ouest (programme 216) ;
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale ;
- les accusés de réception ;
- la gestion administrative du personnel du bureau des affaires intérieures.

En cas d'absence ou d'empêchement de Christophe SCHOEN, la délégation de signature est donnée par ordre de priorité à Anne DUBOIS, adjointe au chef du bureau des affaires intérieures, Christian GOULARD, chef de la section archivage et développement durable, Catherine LEPORT, cheffe de la section déplacements temporaires et Marie RABIAI, cheffe de la section budget, pour toutes les attributions mentionnées au présent alinéa.

Dans le cadre de CHORUS-DT :

- En qualité de valideur hiérarchique, délégation est donnée à Christophe SCHOEN, Anne DUBOIS et Catherine LEPORT pour procéder à la validation dématérialisée des ordres de mission et des états de frais pour tous les agents du SGAMI Ouest relevant des programmes 176 et 216 ;

- En qualité de gestionnaire budgétaire, délégation est donnée à Christophe SCHOEN, Anne DUBOIS, Catherine LEPORT, Fabienne TRAUILLÉ, Céline GERMON et Michaël CHOCTEAU pour procéder à la validation des ordres de mission et des états de frais pour tous les agents du SGAMI Ouest relevant des programmes 176 et 216, ainsi que pour les agents hors SGAMI Ouest relevant du programme 176 dans le cadre de leurs déplacements relatifs aux missions administratives et médicales;

- Délégation est donnée à Béatrice BACHY et à Eva LAMBIERGE pour procéder à la validation dématérialisée des ordres de mission et des états de frais de la secrétaire générale adjointe du SGAMI Ouest ;

- Délégation est donnée à Anne DUBOIS, Catherine LEPORT et Marie RABIAI pour procéder au

contrôle, à la validation et à la comptabilisation du relevé d'opération des frais de déplacement pour les missions des agents du SGAMI Ouest relevant du programme 216, et au contrôle et à la validation du relevé d'opération des frais de déplacement pour les missions des agents du SGAMI Ouest relevant du programme 176.

En ce qui concerne l'utilisation de la carte achat, délégation est donnée à Samuel ANDRAUD, Jean-Yves ARLOT, Albane AUBRUN, Yves BOBINET, Jean-Jacques CORBEL, Anne DUBOIS, Catherine DUVAL, Eric ESPINASSE, Thierry FAUCHE, Sébastien GASTON, Céline GERMON, Gaëlle HERVE, Frédéric HERBELET, Bernard LE CLECH, Yanne LE PORS, François LEREVEREND, Jean-Yves LE PROVOST, Jean-Pierre LEBAS, Cyril MATTIAZZI, Alain MESSAGER, Jean-Louis MESSINET, Sébastien MULOT, Pascal RAOULT, Christophe SCHOEN, Frédéric STARY, Arnaud THOMAS, David GEOFFRE, Gwenaël POULOUIN, Audrey PRODHOMME et Bruno THOMAS pour effectuer des achats avec ce moyen de paiement, dans la limite du plafond qui leur est autorisé.

Pour les demandes d'achat sur Chorus formulaire, en ce qui concerne la gestion du budget de l'UO SGAMI Ouest – Programme 216 :

- Délégation de signature est donnée à Cécile DESGUERETS, Anne DUBOIS, Stéphanie LEROY et Marie RABIAI pour la validation des demandes d'achat imputées sur le centre de coût SGA du budget de l'UO SGAMI Ouest – Programme 216 ;

- Délégation de signature est donnée à Cécile DESGUERETS, Anne DUBOIS, Stéphanie LEROY et Marie RABIAI pour la constatation du service fait des commandes imputées sur le centre de coût SGA du budget de l'UO SGAMI Ouest – Programme 216 pour les achats concernant le bureau des affaires intérieures.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Catherine DUVAL, directrice des ressources humaines** jusqu'au 30 juillet 2023, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ;
- les accusés de réception ;
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest ;
- les actes, arrêtés, décisions ou documents relatifs à la gestion administrative des personnels de la police nationale ainsi que tous actes, arrêtés, décisions ou documents relatifs à la gestion des personnes et des moyens des services de police ;
- les contrats d'apprentissage pour les personnels relevant de la police ;
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie, de temps partiel thérapeutique et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale ;
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents et maladies professionnelles sauf en cas d'avis divergents ou défavorables ;
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.) ;
- la gestion administrative de la direction des ressources humaines (notamment les congés, ordres de missions et états de frais de déplacement) ;
- les devis et expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours ;
- les conventions avec les organismes de formation ;
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

S'agissant de CHORUS-DT, délégation de signature est donnée à Catherine DUVAL pour la gestion des frais de transport, d'hébergement et de restauration liés à la formation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Catherine DUVAL, délégation de signature est donnée à Mélanie ROQUES, adjointe à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

À compter du 31 juillet 2023, Mme Mélanie ROQUES, adjointe à la directrice des ressources humaines assurera les fonctions de directrice des ressources humaines, par intérim, délégation lui sera donnée pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 7: Délégation de signature est donnée à :

- Laurence PUIL, cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- Ruddy NOBLET, chef du bureau zonal des personnels actifs, policiers adjoints et de la réserve,
- Aurélie GALDIN-ESPAIGNET, cheffe du pôle d'expertise et de services,
- Sophie BOUDOT, cheffe du bureau zonal des affaires médicales,
- Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les décisions prises dans le cadre de l'organisation des concours,
- les copies, extraits de documents, accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les congés) ,
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau zonal des affaires médicales.

Délégation de signature est en outre donnée à Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement, pour :

- les devis et expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest, concernant spécifiquement les dépenses en lien avec la logistique des recrutements.
- les conventions passées entre le préfet délégué à la défense et à la sécurité Ouest et les psychologues vacataires intervenant dans le cadre des recrutements organisés par le bureau zonal du recrutement.

S'agissant de CHORUS-DT, délégation de signature est donnée à Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement, pour la validation des ordres de mission et des états de frais de déplacement.

Délégation de signature est en outre donnée à Ruddy NOBLET, chef du bureau zonal des personnels actifs, des policiers adjoints et de la réserve, pour :

- les contrats d'engagement et avenants des policiers adjoints et les contrats d'engagement et les avenants de contrats d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle de la police nationale.
- la validation des ordres de missions et des états de frais de déplacement sur CHORUS-DT.

Délégation de signature est en outre donnée à Sophie BOUDOT, cheffe du bureau zonal des affaires médicales pour :

- les arrêtés portant octroi de congé de maladie (congé maladie ordinaire, congé longue maladie et congé longue durée), de temps partiel thérapeutique, de mise en disponibilité d'office pour raison de santé.

Délégation de signature est donnée à Xavier GUIOVANNA, adjoint à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques pour :

- les correspondances courantes à l'exception de :
 - celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
 - des actes faisant grief,
 - les convocations à toutes réunions et toutes instances,
- les congés pour les agents placés sous son autorité,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).

Délégation de signature est donnée à Nadège BENNOIN, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, des policiers adjoints et de la réserve pour les bordereaux de transmission relatifs aux contrats de la réserve opérationnelle et aux états de service fait de la réserve opérationnelle.

ARTICLE 8 : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie par l'article 7 aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines, à l'exception de celle spécifique donnée à Sébastien GASTON, est exercée par :

- Xavier GUIOVANNA, adjoint à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- Olivier GIL, adjoint à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- Marc LAROYE, adjoint à la cheffe du pôle d'expertise et de services,
- Philippe FROIDEFOND, adjoint à la cheffe du bureau zonal des affaires médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature consentie à Sébastien GASTON est exercée par Philippe DAGOBERT et Pierre-Marie DURAND, adjoints au chef du bureau zonal du recrutement.

Pour le pôle d'expertise et de services, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de bureau et de son adjoint, la délégation consentie au chef de bureau par l'article 7 est exercée, par :

- Miguy PAYET LECERF, chargée de mission contrôle interne et dossiers transversaux.

Est donnée délégation de signature à Françoise FRISCOURT, Chantal SIGNARBIEUX et Angélique BERNUS, du bureau zonal des affaires médicales, pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée à :

- Nicole VAUTRIN et Marion ANCELIN, cheffes des sections « *Paie des personnels actifs* »,
- Adélaïde DEGRAIDE et Yann AMESTOY, chefs de section « *Paie des personnels PATSSOE* »,
- Emmanuel RATEL, chef de la section « *Transverse* ».

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Emmanuel RATEL est exercée par Bernadette LE PRIOL, adjointe au chef de la section « *Transverse* ».

Pour les états liquidatifs et correspondances relatifs à l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA), la délégation de signature est donnée à :

- Ruddy NOBLET, chef du bureau zonal des personnels actifs, policiers adjoints et de la réserve,
- Laurence PERDEREAU, cheffe de section des personnels actifs,
- Manuela FRETAY, adjointe à la cheffe de section des personnels actifs.

Délégation de signature est donnée à Olivier GIL pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

S'agissant de CHORUS-DT, délégation de signature est donnée à :

- Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement, pour la validation des ordres de mission et des états de frais de déplacement.

- Laurence PUIL, cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques, et à Olivier GIL, adjoint à la cheffe du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques, pour la gestion du budget formation, pour la validation des ordres de mission et des états de frais de déplacement.

Pour les demandes d'achat sur Chorus formulaire, en ce qui concerne la gestion du budget de l'UO SGAMI Ouest – Programme 216 :

- Délégation de signature est donnée à Mélanie ROQUES, Olivier GIL, Laurence PUIL, Christine RAVIER, Sylvie TOUSSAINT et Françoise FRISCOURT pour la validation des demandes d'achat imputées sur le centre de coût SGA du budget de l'UO SGAMI Ouest – Programme 216 concernant la direction des ressources humaines ;

- Délégation de signature est donnée à Mélanie ROQUES, Olivier GIL, Laurence PUIL, Christine RAVIER, Sylvie TOUSSAINT et Françoise FRISCOURT pour la constatation du service fait des commandes imputées sur le centre de coût SGA du budget de l'UO SGAMI Ouest – Programme 216 pour les achats concernant la direction des ressources humaines.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Gaëlle HERVE, directrice de l'administration générale et des finances**, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de la direction de l'administration générale et des finances (notamment les congés, ordres de missions et états de frais de déplacement),
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 10 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 10 000 € HT,
- les services d'ordre indemnisé police ,
- les déclarations de sous-traitants pour les procédures relatives aux fournitures et services,
- les lettres d'informations aux prestataires non retenus dans le cadre des procédures de marchés publics, découlant des décisions d'attribution signées par le représentant du pouvoir adjudicateur,
- les modifications contractuelles de procédures de commande publique liées à des ajouts ou suppressions de site,
- les modifications contractuelles de procédures de commande publique ayant une incidence financière inférieure à 40 000 € HT et n'excédant pas 10 % du montant total du marché pour ceux de fournitures et services et 15 % du montant total du marché pour ceux de travaux.

Délégation de signature est consentie à Gaëlle HERVE, en tant qu'ordonnatrice secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les procédures relatives aux fournitures et services inférieures ou égales à 100 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- la validation des expressions de besoins et la constatation des services faits dans la limite de 70 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) des dépenses mutualisées des services de police à l'exception de ceux à la sensibilité stratégique particulière,
- les engagements juridiques n'excédant pas 70 000 € HT à l'exception de ceux à la sensibilité stratégique particulière,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les devis et expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest, concernant spécifiquement les dépenses en lien avec les affaires générales,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception à partir de 3 000 € HT,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire,
- les documents relatifs aux inventaires et aux immobilisations.

En cas d'absence et d'empêchement de Gaëlle HERVE, délégation de signature est donnée à Alane LE DE, adjointe à la directrice de l'administration générale et des finances, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à :

- Sophie AUFFRET, cheffe du bureau zonal des budgets,
- Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics,
- Sylvie COUDRAIS-TARDIVEL, cheffe du centre de service partagé CHORUS (CSP) depuis le 1^{er} juillet 2023,
- Gérard CHAPALAIN, chef du bureau des affaires juridiques.

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel et la gestion administrative des agents (télétravail, mobilité...),
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau notamment via l'outil dématérialisé CHORUS DT.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie ci-dessus aux chefs de bureau de la direction de l'administration générale et des finances, est exercée par :

- Ludivine CAPITAINE adjointe à la cheffe du bureau zonal des budgets,
- Grégory ROUET, adjoint du chef du bureau zonal des achats et des marchés publics,
- Karine TILLIER, adjointe à la cheffe du CSP CHORUS, responsable de la section dépenses courantes et recettes,
- Yann MASSOT, adjoint au chef du bureau des affaires juridiques.

ARTICLE 11: Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Sophie AUFFRET, cheffe du bureau zonal des budgets pour :

- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de Sophie AUFFRET, délégation de signature est donnée à Ludivine CAPITAINE, adjointe à la cheffe du bureau zonal des budgets, pour toutes les pièces susvisées .

Pour la saisie dans l'outil Chorus formulaire, en ce qui concerne les crédits des budgets déconcentrés des UO 0216-CSGA-DOUE, 0176-CCSC-DM35 et 0303-CLII-DOUE dont le préfet de zone est responsable :

Délégation de signature est donnée à Ludivine CAPITAINE, Julien SCHMITT, Bryan ALVES et Gwenaëlle LE GUERN, pour la saisie des demandes d'achat et pour la constatation des services fait des dépenses imputées sur les centres de coût dédiés à ces UO zonales.

ARTICLE 12: Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, pour :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics.

En cas d'absence de Jérôme LIEUREY, délégation de signature est donnée à Grégory ROUET, adjoint, Annie BARBOTIN, cheffe de la section « Travaux » et Nathalie THÉBAULT, cheffe de la section « Fournitures courantes et services » pour toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 13: Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Gérard CHAPALAIN, chef du bureau des affaires juridiques, pour :

- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droit victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles présentant un caractère particulièrement sensible, mettant en cause les fonctionnaires de police, ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les conventions d'honoraires avec les avocats chargés de la défense des intérêts des personnels de police bénéficiant de la protection fonctionnelle de l'État,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 5 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité, pour tout règlement inférieur à 5 000 € HT,
- les actes préalables à l'émission des titres de perception en vue du recouvrement des créances détenues par l'État à l'égard de tiers responsables de dommages causés aux personnels ou aux biens de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les demandes de réduction ou d'annulation de titres de perception, ainsi que les réponses aux réclamations,
- les courriers d'information sur la nature et le montant des créances de l'État à destination notamment des compagnies d'assurances, de l'agent judiciaire de l'État et des juridictions judiciaires.

En cas d'absence de Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à Yann MASSOT, adjoint au chef du bureau des affaires juridiques, pour toutes les pièces susvisées.

Délégation de signature est donnée à :

• Laurence CHABOT, Isabelle DAVID, Vincent DELMAS, Martin DILLARD, Marie-Hélène GOURIOU, Yann KERMABON, Katel LE FLOCH, Sophie LESECHE, Katia MOALIC, Nathalie SCHNEIDER, Cécilia RIVET, Morgane THOMAS et Ursula URVOY pour les demandes de pièces ou d'information.

Délégation est donnée à Gérard CHAPALAIN, Yann MASSOT et à Nathalie SCHNEIDER pour la validation, dans l'application Chorus Formulaires, des demandes d'achat sur les crédits contentieux (programme 216) et des demandes d'émission de titres de perception dans le cadre des actions en recouvrement initiées par le bureau des affaires juridiques.

ARTICLE 14 :

1 – Au titre des programmes dont les crédits sont délégués au SGAMI Ouest, délégation de signature, en tant qu'ordonnateur secondaire, est donnée pour la validation électronique de l'engagement juridique, de la certification du service fait, des demandes de paiement, des ordres de payer et des ordres de recette dans le progiciel comptable intégré CHORUS à Sylvie COUDRAIS-TARDIVEL, cheffe du CSP CHORUS.

Cette dernière peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie au présent paragraphe. Copie de cette décision est adressée au préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, et aux comptables assignataires concernés. Elle est publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

2 – Délégation de signature est donnée à Sylvie COUDRAIS-TARDIVEL, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 70 000 € HT, à l'exception de ceux à la sensibilité stratégique particulière,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception n'excédant pas 70 000 € HT à l'exception de ceux à la sensibilité stratégique particulière,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les documents relatifs aux inventaires et aux immobilisations, et la gestion comptable des immobilisations dans chorus,
- les ordres de paiement relatifs aux baux et au remboursement du trésorier militaire,
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.

En cas d'absence ou d'empêchement, pour toutes les pièces susvisées, la délégation consentie est exercée par :

- Karine TILLIER, adjointe à la cheffe du CSP CHORUS, cheffe de la section dépenses courantes et recettes,
- Tassadit AREZKI, cheffe de la section audit et contrôle,
- Emmanuel MAY, major, adjoint à la cheffe de la section dépenses courantes et recettes,
- Alan GAIGNON et Marie MENARD, adjudante, chefs de pôle au sein de la section dépenses bâtementaires.

Pour les engagements juridiques n'excédant pas 20 000 € HT par :

Stéphanie BIDAULT, Rémi BOUCHERON, major, Isabelle CHERRIER, Sarah CONTRAIRE, Carole DANIELOU, Valérie GAC, adjudante, Alexandre GAILLOT, adjudant (à compter du 1^{er} août), Mélanie GRILLI, maréchale des Logis-chef, Marie-Anne GUENEUGUES, Laure LEBRUN, maréchale des logis-chef (à compter du 1^{er} août), Corentin LEMONNIER, Fauzia LODS, Noémie MAJCHRZYK, Loic POMMIER, adjudant-chef, Claire REPESSE, Elodie ROUAUD, maréchale des logis-chef, Véronique TOUCHARD, adjudante-cheffe et Sophie TREHEL, adjudante.

Pour les engagements juridiques n'excédant pas 2 000 € HT :

Cyril AVELINE, Manon BAJEUX, Line BAUDIER (LEGROS), Olivier BENETEAU, Ghislaine BENTAYEB, Bénédicte BOISSY, Nathalie BOUEXEL, Igor BRIZARD, Jean-Michel CHEVALLIER, Anne-Lise CADOT, Laurence CRESPIEN (LEFORT), Melinda DISSERBO, Fabienne DO-NASCIMENTO, Aurélie EIGELDINGER (PELLIEUX), David FUMAT, Karelle GARANDEL, Pascal GAUTIER, Sébastien GIRAULT, Jean-Michel GUERIN, Isabelle HOCHET, Christophe JANVIER, Laure KERAMBRUN, Hélène MARSAL, Régine

PAIS, Philippe ROUX, Emmanuelle SALAUN, Sylvie SALM, Colette SOUFFOY, Stéphanie TIZON et Ophélie TRIGALLEZ .

Pour les titres de recettes n'excédant pas 20 000 € HT à Marie-Anne GUENEUGUES , Alexandre GAILLOT, adjudant (à compter du 1er août 2023), Loïc POMMIER, adjudant-chef, et Noémie MAJCHRZYK.

Pour les titres de recettes n'excédant pas 2 000 € HT à Guillaume CAIGNET et Franck EVEN.

Pour les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achats, délégation est consentie, en sa qualité de responsable du programme carte achat à Loïc POMMIER, adjudant-chef, et en cas d'absence ou d'empêchement à Rémi BOUCHERON, major.

ARTICLE 15 : Délégation de signature est donnée à **Jean-Michel HERMANT, directeur de l'immobilier**, pour les documents concernant :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les expressions de besoin, les ordres de services, les demandes d'achat et les devis inférieurs ou égaux à :
40 000 € HT avec un relèvement temporaire à 70 000 € HT jusqu'au 31 décembre 2024, pour les travaux dans le cadre de l'article 142 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 et du décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du Code de la commande publique,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les décomptes généraux définitifs,
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale, y compris les lettres de résiliation des baux de concessions de logement par nécessité absolue de service, ainsi que les états de lieux d'entrée et de sortie des concessions de logement domanial,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...),
- les correspondances adressées aux services de l'État (DEPAFI, DRCPN, DGGN, Préfectures, lorsque ces correspondances concernent la conduite des opérations immobilières...),
- les correspondances adressées aux entreprises, y compris les appels en garantie légale ou contractuelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Michel HERMANT, délégation de signature est donnée à Morgane MANSET-DEMANCHE, adjointe au directeur de l'immobilier, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 16 : Délégation de signature est donnée à Sébastien LEULLIETTE, adjoint au chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement),
- les demandes d'achat inférieures ou égales à 5 000 € HT,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- la constatation du service fait pour les marchés de fourniture, de prestations intellectuelles et de travaux,
- les déclarations de sous-traitants,

- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux,
- les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les décomptes généraux définitifs,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...),
- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution des marchés immobiliers.

ARTICLE 17: Délégation de signature est donnée à Baptiste VEYLON, chef du bureau zonal du patrimoine et des finances, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau zonal du patrimoine et des finances (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les demandes d'achat inférieures à 5 000 € HT,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux,
- les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les décomptes généraux définitifs,
- les déclarations de sous-traitants, des marchés de travaux ,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les certificats administratifs liés à l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers,
- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers, aux bailleurs des immeubles de la police nationale, et aux services de France Domaine, ainsi que les états de lieux d'entrée et de sortie des concessions de logement domanial.

En cas d'absence ou d'empêchement de Baptiste VEYLON, délégation de signature est donnée à Béatrice TRUTTIN, adjointe au chef du bureau zonal du patrimoine et des finances, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 18 : Délégation de signature est donnée à Hélène SPIERS, cheffe de la section gestion financière, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la section gestion financière (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers,
- les déclarations de sous-traitants,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les certificats administratifs liés à l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers,
- les décomptes généraux définitifs ne donnant pas lieu à un paiement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Hélène SPIERS, délégation de signature est donnée à Marlène DOREE, responsable qualité à la section gestion financière, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 19

Alinéa 19-1 :

Délégation de signature est donnée à Régis THOMAZO, chef du Bureau Gestion Technique du Patrimoine pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du Bureau Gestion Technique du Patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les demandes d'achat inférieures ou égales à 5 000 € HT,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- la constatation du service fait pour les marchés de fourniture, de prestations intellectuelles et de travaux.
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...),
- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution des marchés immobiliers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Régis THOMAZO, délégation de signature est donnée à :

- Guillaume SANTIER, chef du service interrégional de travaux Bretagne/Pays de la Loire,
- Jean-Louis JOUBERT, chef du service régional de travaux Centre-Val de Loire,
- Frédéric BERNARD, adjoint au chef du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure,
- Fabrice DUR, chef du service régional de travaux pour les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne,

pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Louis JOUBERT, délégation de signature est donnée à Sandrine BEIGNEUX, adjointe au chef du service régional de travaux Centre-Val de Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

Alinéa 19-2 :

Délégation de signature est donnée à :

- Guillaume SANTIER, chef du service interrégional de travaux Bretagne/Pays de la Loire,
- Jean-Louis JOUBERT, chef du service régional de travaux Centre-Val de Loire,
- Frédéric BERNARD, adjoint au chef du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure,
- Fabrice DUR, chef du service régional de travaux pour les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne,

pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les bons de livraison de fournitures relevant de leur secteur,
- les procès-verbaux d'admission de prestations intellectuelles relevant de leur secteur ,
- les procès-verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux relevant de leur secteur,
- les rapports d'analyse des offres relevant de leur secteur,
- la constatation du service fait pour les marchés de fourniture, de prestations intellectuelles et de travaux relevant de leur secteur.

ARTICLE 20 : Délégation de signature est donnée à :

Guillaume SANTIER, Fabrice DUR, Franck LORANT, Michel CLOTEAUX, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Olivier LINOT, Sébastien LEULLIETTE, Raphaël BARRETEAU, Jean-François ROYAN, Renaud DUBOURG, Sylvain GARNIER, Franck BOIROT, Ludovic ROUSSEAU, Tanguy BARRE, Frédérique ALIS, Alexis LEMERCHER, Myriam CHEVALLIER, Sabrina LE PIOUFFLE, Yann MANCHON, Benoît MACE, Pauline SOULA, Hélène MARTIN, Frédéric BERNARD, Hervé JEHANNIN, Thomas LOPIN, Fabien ONNO, Thierry HARSCOUE, Sébastien RECHER, David ROBERT, Mickaël FAUVET, Sylvain GUERNION, Phuong-Tam NGUYEN pour les documents relatifs à :

- la constatation du service fait pour les marchés de fourniture, de prestations intellectuelles et de travaux.

Pour les demandes d'achat sur Chorus formulaire, en ce qui concerne la gestion du budget de l'UO SGAMI Ouest - Programme 216 :

- Délégation de signature est donnée à Isabelle BROSSAIS, Richard DEMBSKI, Marlène DOREE, Maud ESSIRARD, Marie-Laure LE GALL, Brigitte PIERRE, Hélène SPIERS, Béatrice TRUTTIN et Baptiste VEYLON pour la validation des demandes d'achat imputées sur le centre de coût SGA du budget de l'UO SGAMI Ouest – Programme 216 ;

- Délégation de signature est donnée à Isabelle BROSSAIS, Richard DEMBSKI, Marlène DOREE, Maud ESSIRARD, Marie-Laure LE GALL, Brigitte PIERRE, Hélène SPIERS, Béatrice TRUTTIN et Baptiste VEYLON pour la constatation du service fait des commandes imputées sur le centre de coût SGA du budget de l'UO SGAMI Ouest – Programme 216 pour les achats concernant la direction de l'immobilier.

ARTICLE 21 : Délégation de signature est donnée à Pascal RAOULT, directeur de l'équipement et de la logistique pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus,
- la gestion administrative de la direction de l'équipement et de la logistique (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie),
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
 - la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
 - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
 - les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
 - la validation des rapports d'analyse technique des marchés,
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la police nationale et de la gendarmerie nationale :
 - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.
- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses liées à la maintenance en condition opérationnelle automobile, et logistiques imputées sur l'unité opérationnelle 176 des dépenses mutualisées de police ou sur l'unité opérationnelle 216.

En cas d'absence ou d'empêchement de Pascal RAOULT, la délégation consentie au présent article est donnée, Laurent BULGUBURE, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique, à Stéphane NORMAND, Laurent LAFAYE, en ce qui concerne les documents relevant de leur domaine de compétences.

ARTICLE 22 : Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- Laurent LAFAYE, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- Stéphane NORMAND, chef du bureau zonal de la logistique.
- Yves BOBINET, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.
- Bernard LE CLECH, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Oissel.
- Arnaud THOMAS, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Tours.

ARTICLE 23 : À l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à Laurent LAFAYE, Stéphane NORMAND, Yves BOBINET, Bernard LE CLECH, Arnaud THOMAS dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent LAFAYE, Stéphane NORMAND, Yves BOBINET, Bernard Le CLECH, Arnaud THOMAS, la délégation de signature consentie aux articles 22 et 23 est donnée à Fanny GUYOT, François LEREVEREND, Jean-Marc LE NADAN, Jean-Pierre LEBAS, Benjamin LANGUEDOC, Thierry FAUCHE, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

ARTICLE 24 : Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- Johann BEIGNEUX, chef de l'atelier automobile de Tours,
- Hugues GROUT, chef de l'atelier automobile de Oissel,
- Jean-Louis SALMON, chef de l'atelier automobile de Rennes,
- Stéphane BOBAULT, chef de l'atelier automobile de Saran,
- Yvon LE RU, chef de l'atelier automobile de Brest,

pour :

- dans les limites des attributions de leur atelier, exécuter les commandes de pièces automobiles après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- la gestion administrative et technique de leur atelier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement).

Délégation de signature est donnée à :

Eric MONNIER, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Loïc DANAU, Thierry JOUVEAUX, Luc VALETTE, Frédéric VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM, Hervé LHOTELLIER, Emmanuel ALBERT, Gaétan MANTEAU, Pascal VIOLET, Stéphane BOBAULT, Jean-Yves SAUDRAIS, pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la commande, la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

Dans le cadre des dépenses au moyen de carte achat, et dans la limite des plafonds individuellement définis, délégation est donnée à :

Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Loïc DANAU, Hugues GROUT, Frédéric VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM, Johann BEIGNEUX, Emmanuel ALBERT, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Yvon LE RU, Jean-Yves SAUDRAIS, Stéphane BOBAULT, Hervé LHOTELLIER, Gaétan MANTEAU.

Délégation de dépense au moyen de carte achat est également donnée à Pascal RAOULT, Laurent LAFAYE, Yves BOBINET, Jean-Pierre LEBAS, Arnaud THOMAS, Thierry FAUCHE, Bernard Le CLECH, Benjamin LANGUEDOC, Frédéric HERBELET, Yann LE PORS.

ARTICLE 25 : Délégation de signature est donnée à Jean-Pierre LEBAS, responsable logistique du site de Rennes, à Benjamin LANGUEDOC, responsable logistique du site de Oissel, et à Thierry FAUCHE, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes,
- les ordres de missions et les états de frais de déplacement.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Benjamin LANGUEDOC sont exercées par Jean-Yves ARLOT à l'exception des ordres de missions et des états de frais de déplacement.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Thierry FAUCHE sont exercées par Christophe DESCHERES à l'exception des ordres de missions et des états de frais de déplacement.

ARTICLE 26 : Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle 176 des dépenses mutualisées de police et de l'unité opérationnelle 216, à Patrick ALLONCIUS pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique des dépenses liées à la maintenance en condition opérationnelle automobile, et logistiques.

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ,
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick ALLONCIUS, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Roseline GUICHARD.

Pour les demandes d'achat sur Chorus formulaire, en ce qui concerne la gestion du budget de l'UO SGAMI Ouest – Programme 216 :

- Délégation de signature est donnée à Patrick ALLONCIUS, Aline ANDRÉ, Soizic BATHANY, Roseline GUICHARD et Sophie LEBAS pour la validation des demandes d'achat imputées sur le centre de coût SGA du budget de l'UO SGAMI Ouest – Programme 216 ;

- Délégation de signature est donnée à Patrick ALLONCIUS, Aline ANDRÉ, Soizic BATHANY, Roseline GUICHARD et Sophie LEBAS pour la constatation du service fait des commandes imputées sur le centre de coût SGA du budget de l'UO SGAMI Ouest – Programme 216 pour les achats concernant la direction de l'équipement et de la logistique.

ARTICLE 27 : Délégation de signature est donnée à **Stéphane GUILLERM, directeur des systèmes d'information et de communication**, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses se rapportant à des crédits « métiers » du budget du ministère de l'Intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication,
- tout acte susceptible de générer des recettes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les conventions de refacturation),
- la gestion administrative de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie).
- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses liées à la massification informatique imputées sur l'unité opérationnelle 176 des dépenses mutualisées de police ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à Yannick MOY, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, adjoint au directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 27.

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Audrey PRODHOMME, cheffe de la section « *Affaires générales* » ainsi qu'à Stéphane LE VAILLANT, chef de la section « *Pilotage, relations clients et gestion de crise* », à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 27, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

ARTICLE 28 : Délégation de signature est également donnée à Frédéric STARY, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- copies conformes d'arrêtés et de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Lionel CHARTIER, son adjoint.

ARTICLE 29 : Délégation de signature est donnée à :

- Jean-Jacques CORBEL, Christophe BURA, Bertrand LAUNAY, Pascal RAULT, Alain REMINGOL, David ALLAIN, Raphaël BOQUET, Florence NIHOUARN, Christophe CHEMIN, Frédéric PROUTEAU, Philippe VAUVY, Jérôme LARUE, Yves EHANO, Alain MESSENGER, Jean-Yves LE PROVOST, Eric ESPINASSE,

Erwan COZ, Benoît JEAN et Stéphane PEZZONI pour les documents relatifs aux plans de prévention sur les sites,

- Florence NIHOARN, Bertrand LAUNAY et Jean-Jacques CORBEL pour signer les procès-verbaux de réception de travaux.

S'agissant de CHORUS-DT, délégation est donnée à Stéphane GUILLERM, Yannick MOY, Audrey PRODHOMME, Stéphane LE VAILLANT, Patrick LE GALL, Françoise QUERRE, Aymeric FRESKO, Olivier FRECHON, Jean-Jacques CORBEL, Bertrand LAUNAY, Florence NIHOARN, Yvon CREFF, Pierre STRAUDO, Alain MESSAGER, Frédéric STARY, Lionel CHARTIER, Jean-Marc OLLIVIER pour procéder à la validation dématérialisée des ordres de mission et des états de frais de déplacement des agents de la zone Ouest placés sous leurs responsabilités.

Pour les demandes d'achat sur Chorus formulaire, en ce qui concerne la gestion du budget de l'UO SGAMI Ouest – Programme 216 :

- Délégation de signature est donnée à Audrey PRODHOMME et Bruno THOMAS pour la validation des demandes d'achat imputées sur le centre de coût SGA du budget de l'UO SGAMI Ouest – Programme 216 ;

- Délégation de signature est donnée à Audrey PRODHOMME et Bruno THOMAS pour la constatation du service fait des commandes imputées sur le centre de coût SGA du budget de l'UO SGAMI Ouest – Programme 216 pour les achats concernant la direction des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 30 : Délégation de signature est donnée à Jean-Louis JOUBERT, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Louis JOUBERT, délégation de signature est donnée à Sandrine BEIGNEUX, adjointe au chef du service régional de travaux Centre-Val de Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 31 : Délégation de signature est par ailleurs, donnée au Docteur Jean-Michel LE MASSON, chef du service de santé zonal, pour la gestion administrative du personnel du service de santé de la zone Ouest (notamment les congés, ordres de missions et états de frais de déplacement).

ARTICLE 32 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2023 sont abrogées.

ARTICLE 33 : Monsieur le secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Le Préfet

Signé

Emmanuel BERTHIER